

**Ministère
de la Justice**



Références Statistiques Justice

Édition 2025

Directeur de la publication
P. Chevalier
chef du service de la statistique, des études et de la recherche
service statistique ministériel de la justice

Réalisation
C. Kissoun Faujas
service de la statistique, des études et de la recherche

 Conception et impression
Nyl Communication (Nantes)

A contribué à cet ouvrage
le service statistique ministériel de la justice
(service de la statistique, des études et de la recherche, Secrétariat général),
en particulier le bureau des études, de l'évaluation et de la communication

Avec la collaboration
du Conseil d'État,
de la Cour de cassation,
au ministère de la justice : de la Direction des services judiciaires,
la Direction des affaires civiles et du Sceau,
la Direction de l'administration pénitentiaire,
la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2025

AVANT-PROPOS

Références Statistiques Justice est une publication du service de la statistique, des études et de la recherche, service statistique ministériel de la justice. Il a vocation à présenter une description statistique complète de l'activité judiciaire une année donnée, et propose une comparaison avec les années précédentes. Cette neuvième édition de **Références Statistiques Justice** reprend globalement le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2024. Elle reprend en particulier les fiches mises à jour en continu sur le site du ministère depuis juin 2025, lorsque la disponibilité des données le permettait.

Références Statistiques Justice reste un ouvrage organisé en quatre parties. La première partie fournit des statistiques sur les moyens de la justice (moyens budgétaires et personnels). Elle est complétée de données sur l'aide juridictionnelle, ainsi que des effectifs des professions juridiques et judiciaires. Sont abordées ensuite successivement la justice civile et commerciale, la justice pénale et la justice des mineurs. Le premier chapitre de chacune de ces parties est consacré à l'activité des juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits ensuite successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, l'exécution et l'application des peines. Cette partie comporte également un zoom sur les victimes et le traitement judiciaire des infractions à la législation sur les stupéfiants, du contentieux routier, des violences sexuelles et des infractions économiques et financières. Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou mis en cause pour des infractions pénales.

Un certain nombre d'évolutions méthodologiques ont été apportées cette année dans l'ouvrage. Elles concernent en particulier le calcul des indicateurs de récidive légale et de réitération (fiche 11.7, fiches du chapitre 14 et fiche 17.4). La définition du champ infractionnel retenu dans les orientations pénales a également été revue de manière à être plus précis, elle prend dorénavant en compte la nature d'infraction, et plus uniquement la nature de l'affaire. Une nouvelle fiche (5.6) a, par ailleurs, été créée sur le contentieux de la protection dans le cadre familial. Elle contient des données sur les ordonnances de protection, mais également sur les contentieux des régimes matrimoniaux, du changement de nom ou de prénom et de la nullité des mariages, et, des données sur l'incapacité des mineurs. La fiche 5.4 se concentre désormais sur le contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints.

Chaque chapitre de **Références Statistiques Justice** est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur les cinq dernières années disponibles. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture avec les chiffres de cadrage sur le sujet, les évolutions et les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la justice (rubrique Publications – Études et statistiques | Ministère de la justice). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible en format exportable dans un tableur.

À noter enfin que **Références Statistiques Justice** a remplacé les annuaires statistiques de la justice, publiés régulièrement jusqu'en 2012. Les différentes éditions des **Références Statistiques Justice** et des annuaires permettent de disposer de séries longues pour un grand nombre d'indicateurs dans le domaine de la justice.

Secret statistique

La diffusion de données statistiques ne doit fournir aucune information permettant d'identifier une personne physique ou morale. En conséquence de cette règle, aucun effectif strictement inférieur à cinq unités ne doit ni être diffusé ni pouvoir être déduit des autres chiffres. Les données « secrétisées » sont mentionnées par le symbole « nc ».

Champ géographique des données : sauf mention contraire, les données sont relatives à la France, collectivités d'Outre-mer non comprises.

FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION	7	5 LES AFFAIRES FAMILIALES	53	11 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE DANS LES INFRACTIONS PÉNALES	111	JUSTICE DES MINEURS	151
LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS	7	5.1 Les divorces et séparations de corps en justice	54	11.1 Les caractéristiques des mis en cause traités par les parquets	112	15 L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS	151
Les juridictions civiles	10	5.2 Les divorces prononcés par le juge aux affaires familiales	56	11.2 Le traitement des mis en cause par les parquets	114	15.1 Le parquet des mineurs	152
Les juridictions pénales	11	5.3 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	58	11.3 Les durées de traitement des mis en cause dans des infractions pénales	116	15.2 Les juridictions pour mineurs	154
MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE	13	5.4 Le contentieux financier entre conjoints et ex-conjoints	60	11.4 Les mis en cause dans les décisions des tribunaux correctionnels, des juges des enfants et des tribunaux pour enfants	118		
1 LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE	13	5.5 La filiation et le délaissement parental	62	11.5 Les auteurs condamnés	120	16 LES MINEURS EN DANGER	157
1.1 Les moyens de la justice	14	5.6 La protection dans le cadre de la famille et les autres affaires familiales	64	11.6 Les peines et mesures des auteurs condamnés	122	16.1 Les mineurs en danger	158
1.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	16			11.7 La récidive légale et la réitération des condamnés	124		
		6 LE DROIT DES PERSONNES	67			17 LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR DES INFRACTIONS PÉNALES	161
		6.1 La protection des libertés	68	12 L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES	127	17.1 Les mineurs mis en cause devant la justice	162
		6.2 La protection juridique des majeurs	70	12.1 La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	128	17.2 Les mineurs poursuivables	164
				12.2 Le milieu fermé – les personnes écrouées	130	17.3 Les poursuites devant les juridictions pour mineurs	166
2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE	19	7 LES IMPAYÉS	73	12.3 Le milieu fermé – les personnes condamnées écrouées	132	17.4 Les mineurs condamnés	168
2.1 L'aide juridictionnelle – décisions	20	7.1 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	74	12.4 Le milieu ouvert	134	17.5 Les mineurs incarcérés	170
2.2 L'aide juridictionnelle – admissions	22	7.2 Les injonctions de payer civiles	76			17.6 Le suivi éducatif des mineurs mis en cause dans une infraction	172
2.3 L'aide juridictionnelle – missions rétribuées	24	7.3 Le surendettement – saisines	78				
		7.4 Le surendettement – décisions	80				
				13 LES VICTIMES	137		
3 LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	27	8 LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL	83	13.1 Les victimes d'infractions pénales	138	GLOSSAIRE	175
3.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	28	8.1 Les affaires prud'homales	84				
3.2 Les avocats	30			14 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX	141		
3.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	32	9 LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS	87	14.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	142	SIGLES	185
JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE	35	9.1 Prévention des difficultés des entreprises	88	14.2 Le contentieux routier	144		
4 L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS	35	9.2 Les procédures collectives	90	14.3 Les violences sexuelles	146		
4.1 Les tribunaux judiciaires	36	JUSTICE PÉNALE	93	14.4 Les infractions économiques et financières	148		
4.2 Les principales familles de contentieux et les procédures spéciales devant les tribunaux judiciaires	38	10 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS	93				
4.3 Les actes délivrés par les tribunaux judiciaires	40	10.1 Les affaires reçues par les parquets	94				
4.4 Les conseils de prud'hommes	42	10.2 Les affaires traitées par les parquets	96				
4.5 Les tribunaux de commerce	44	10.3 Les tribunaux correctionnels	98				
4.6 Les autres juridictions commerciales	46	10.4 Le juge d'instruction	100				
4.7 Les cours d'appel	48	10.5 Les cours d'assises et cours criminelles départementales	102				
4.8 La Cour de cassation	50	10.6 Les tribunaux de police	104				
		10.7 L'activité pénale des cours d'appel	106				
		10.8 La Cour de cassation	108				



FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

LES JURIDICTIONS

En France, les juridictions, dont la fonction est d’appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l’ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives, juridictions judiciaires – pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d’appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l’ordre judiciaire

Les juridictions de l’ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d’instance, les tribunaux judiciaires (TJ) sont les juridictions de première instance de droit commun. Les juridictions spécialisées sont les tribunaux pour enfants, les tribunaux de police, les conseils de prud’hommes ou les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux mixtes ou les TJ à compétence commerciale. Les cours d’appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l’appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l’ordre administratif

Les juridictions de l’ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l’administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d’appel et du Conseil d’État.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l’objet d’une mesure privative de liberté.

- Les maisons d’arrêt reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d’emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

- Les établissements pour peines :

- Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d’emprisonnement ;
- Les **centres de semi-liberté** reçoivent des personnes bénéficiant du régime de semi-liberté pour l’exécution de leur peine d’emprisonnement ;
- Les **centres pour peines aménagées** reçoivent des personnes bénéficiant d’un aménagement de leur peine d’emprisonnement et peuvent également recevoir des condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;
- Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l’objet d’une mesure privative de liberté ;
- Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d’établissements pénitentiaires.

LES ÉTABLISSEMENTS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs mis en cause dans des affaires pénales. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

LES ÉTABLISSEMENTS D’ACCÈS AU DROIT

- Les maisons de justice et du droit ont une mission d’information sur les droits et les procédures, et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

- Les points-justice (anciennement PAD, RAD ou antennes de justice) sont des lieux d’accueil destinés à apporter une information juridique (ou une consultation juridique) et une aide de proximité aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques.

1. Juridictions et établissements au 1 ^{er} janvier 2025		
Juridictions de l'ordre judiciaire		
Cour de cassation		1
Cours d'appel		34
Tribunaux judiciaires (TJ)		164
Tribunaux de proximité		124
Tribunaux des baux ruraux		271
Tribunaux de police		164
Tribunaux pour enfants		151
Conseils de prud'hommes		210
Tribunaux de commerce		122
Tribunaux mixte de commerce		7
Cours d'assises		100
Cours criminelles départementales		99
Tribunaux correctionnels		164
Tribunaux des affaires économiques		12
Juridictions de l'ordre administratif		
Conseil d'État		1
Cours administratives d'appel		9
Tribunaux administratifs		42
Cour nationale du droit d'asile		1
Tribunal du stationnement payant		1
Établissements pénitentiaires		
Maisons d'arrêt		73
Centres de détention		24
Centres pénitentiaires		60
Maisons centrales		5
Centres de semi-liberté		8
Établissements pénitentiaires pour mineurs		6
Établissement public de santé national de Fresnes		1

3. Établissements d’accès au droit au 31 décembre 2023		
Points-justice		3 029
dont	maisons de justice et du droit	145

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse en septembre 2025		
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse		
Pôles territoriaux de formation		12
Directions interrégionales		9
Directions territoriales		54
Établissements, services et unités relevant du secteur public		
Établissements et services		232
Centres éducatifs fermés (CEF)		19
Établissements de placement éducatif (EPE)		28
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)		35
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)		102
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)		29
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)		1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)		11
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)		6
Service éducatif auprès du quartier centre de détention de Fleury-Mérogis (SEQCD)		1
Unités éducatives		525
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)		19
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)		4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)		26
Unités éducatives d'hébergement diversifié renforcées (UEHDR)		8
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)		65
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)		288
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)		11
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)		96
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)		1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)		1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)		6
Tous établissements et services habilités du secteur associatif		995
Centres éducatifs fermés (CEF)		38
Centres éducatifs renforcés (CER)		47
Centres de placement immédiat (CPI)		0
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)		205
Services d'investigation éducative (SIE)		98
Services de réparation pénale (SRP)		42
Établissements de placement		565
Lieux de vie (LVA)		84
Maisons d'enfants à caractères social (MECS)		164
Centres d'hébergement diversifié (CHD)		34
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)		33
Centres scolaires et professionnels (CSP)		41
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)		3
Foyers		196
Services d'accueil de jour (SAJ)		10
Associations gérantes en 2019		448

Champ : France.

Source : ministère de la justice.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

LES JURIDICTIONS CIVILES

		Fiches
COUR DE CASSATION	Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine par les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées.	4.8
COUR D'APPEL	La cour d'appel est le juridiction de second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance.	4.7
TRIBUNAL JUDICIAIRE	Il est compétent pour trancher les litiges entre personnes privées. Il juge également tout ce qui concerne l'état des personnes et la famille.	4.1 4.2
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ	Il dépend du tribunal judiciaire. Il règle les litiges de la vie quotidienne jusqu'à dix mille euros. Il a aussi une compétence exclusive pour les litiges liés au voisinage, les litiges liés à la vie rurale ou encore aux funérailles.	4.1 4.2
Compétences du tribunal judiciaire et du tribunal de proximité	- Divorce et séparation de corps	5.1 5.2
	- Exercice de l'autorité parentale	5.3
	- Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	
	- Fixation du droit de visite	
	- Révision des prestations compensatoires ou de ses modalités de paiement	5.4
	- Séparation de biens judiciaires	
	- Obligation alimentaire, contribution aux charges du mariage	
	- Indivision et partage	
	- Filiation	5.5
	- Adoption	
	- Déclaration judiciaire de délaissement parental	
	- Protection dans le cadre familial	5.6
	- Ordonnance de protection	
	- Homologation judiciaire du changement de régime matrimonial	
	- Demande relative au fonctionnement des régimes matrimoniaux	
	- Changement de prénom / nom	6.1
	- Action en nullité de mariage	
	- Incapacité des mineurs	
	- Hospitalisation et soin psychiatrique sans consentement	6.2
	- Rétention administrative	
	- Protection juridique des majeurs (y compris le recours)	7.1
	- Contentieux de l'impayé	7.3
	- Surendettement et rétablissement personnel	7.4
	- Prévention des difficultés des entreprises	9.1
	- Procédure collective	9.2
Les procédures spéciales	- Injonction de payer (y compris le recours et l'opposition)	7.2
	- Ordonnance sur requête	4.2
	- Saisie des rémunérations	
	- Contentieux électoral politique	
Les principaux actes de greffe	- Tentative préalable de conciliation	4.3
	- Déclaration de la nationalité française	
	- Certificat de nationalité française	
	- Acte de notoriété, certificat de propriété	
	- Cession de salaires	
	- Procuration électorale	
	- Warrant agricole	
	- Vérification de dépens	
	- Inscription au répertoire civil	
	- Renonciation à succession	
	- Certificat	
	- État de recouvrement	
	- Mandat de protection future	4.3 6.2
CONSEIL DE PRUD'HOMMES	Juridiction spécialisée, compétente pour régler les différends concernant tout contrat de travail soumis aux dispositions du Code du travail entre les employeurs et leurs salariés, les différends d'ordre professionnel entre salariés, les litiges relatifs au licenciement et à la rupture du contrat de travail.	4.4 8.1
JURIDICTIONS COMMERCIALES (tribunaux de commerce, chambres commerciales des tribunaux judiciaires et tribunaux mixtes)	Elles tranchent les litiges qui opposent les commerçants entre eux ou des particuliers à des commerçants. Elles jugent aussi les litiges concernant des actes de commerce. Elles accompagnent également les entreprises en difficulté. Elles mettent en place les procédures collectives.	4.5 4.6

LES JURIDICTIONS PÉNALES

		Fiches
COUR DE CASSATION	Cour suprême de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire français. Elle ne réexamine par les faits mais vérifie que la loi a été correctement appliquée et que les règles de procédure ont été respectées.	10.8
COUR D'APPEL	La cour d'appel est la juridiction de second degré. Elle juge les appels formés contre les jugements de première instance.	10.7
COURS D'ASSISES	La cour d'assises juge les crimes, c'est-à-dire les infractions punies d'une réclusion criminelle pouvant aller de quinze ans à la perpétuité, c'est-à-dire la détention à vie. La cour d'assise sanctionne également les tentatives et les complicités de crime. Il existe deux formations spéciales de la cour d'assises : la cour d'assises des mineurs pour les crimes commis par des mineurs de plus de seize ans et la cour d'assises spéciale pour les crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants en bande organisée.	10.5
COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE	La cour criminelle départementale a vocation à juger des personnes majeures accusées d'une crime puni de quinze à vingt ans de réclusion, hors récidive légale.	10.5
MINISTÈRE PUBLIC	Appelé aussi parquet, il a pour fonction d'exercer l'action pénale définie par le Gouvernement, de participer aux politiques publiques locales en matière de sécurité, de prévention de la délinquance, d'exécuter les décisions pénales définitives, de protéger les mineurs en danger, d'intervenir dans certaines procédures civiles et commerciales pour défendre l'ordre public.	10.1 10.2 17.1 17.2
	- Caractéristiques des mis en cause	11.1
	- Traitements des mis en cause	11.2
	- Durées des procédures pénales	11.3
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	14.1
	- Contentieux routier	14.2
	- Violences sexuelles	14.3
	- Les infractions économiques et financières	14.4
	- Victimes	13.1
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	Le tribunal correctionnel juge les délits commis par des personnes majeurs. Il prononce des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans ou vingt ans en cas de récidive, des peines d'amendes, des mesures alternatives, et des peines complémentaires.	10.3
	- Durées des procédures pénales	11.3
	- Décisions en matière correctionnelle	11.4
	- Condamnations prononcées	11.5
	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations	11.6
	- Récidive et réitération des personnes condamnées	11.7
	- La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme	12.1
	- Infractions à la législation sur les stupéfiants	14.1
	- Contentieux routier	14.2
	- Violences sexuelles	14.3
	- Les infractions économiques et financières	14.4
	- Victimes	13.1
JUGE D'INSTRUCTION	Magistrat spécialisé du tribunal judiciaire chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi.	10.4
TRIBUNAL DE POLICE	Le tribunal de police juge les contraventions reprochées à des personnes majeures. Il siège au tribunal judiciaire. Il prononce principalement des amendes, mais il peut exiger des peines complémentaires. Il ne prononce pas de peines privatives de liberté.	10.6
	- Condamnations prononcées	11.5
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC	- Peines et mesures prononcées dans les condamnations	11.6
	Commissaire de police exerçant l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes.	10.6
JURIDICTIONS POUR MINEURS	Ensemble des juridictions appelées à juger des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits.	
	- Le parquet des mineurs	15.1
	- Les juridictions pour mineurs	15.2
	- Les mineurs mis en cause dans une infraction en justice	17.1
	- Les mineurs poursuivables	17.2
	- Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	17.3
	- Les mineurs condamnés	17.4
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	Assure le maintien en détention et prépare la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et assure également le suivi des mesures et des peines exécutées en milieu ouvert.	
	- Milieu fermé : les personnes écrouées	12.2
	- Milieu fermé : les personnes condamnées écrouées	12.3
	- Milieu ouvert	12.4
	- Mineurs incarcérés	17.5
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	Chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.	
	- Les mineurs suivis en assistance éducative	16.1
	- Suivi éducatif des mineurs auteurs d'infractions	17.6



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici par programme couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes se rapportant à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice, ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2024, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 11,8 milliards d'euros. Il augmente de 5 % par rapport à 2023 et de 29 % depuis 2020 en euros courants (respectivement 2 % et 15 % en euros constants). Les dépenses de personnel représentent plus de la moitié du budget 2024 (59 %). Le montant des crédits prévus pour 2024 dans la loi de finance initiale s'établit à 10,5 milliards d'euros, en hausse de 4 % par rapport à 2023 en euros courants.

L'administration pénitentiaire et la justice judiciaire consomment respectivement 42 % et 37 % du budget 2024. 9 % de ce budget est alloué à la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, les programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part, mobilisent 6 % chacun du budget.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (583 millions d'euros consommés en 2024) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 716 millions d'euros en frais de justice en 2024. 92 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2024 augmente peu (+ 3 % par rapport à 2023) et s'élève à 657,3 millions d'euros.

En 2024, les moyens en personnel représentent 93 100 personnes en équivalent temps plein (ETP). 47 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente deux agents sur trois. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 40 % des ETP du ministère (37 300) ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif et les greffiers 44 %. Enfin, 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, et 3 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des droits de procédure, d'un montant fixe : cent vingt-sept euros devant le tribunal correctionnel, cinq cent vingt-sept euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

1. Budget de la justice		unité : million d'euros				
		Crédits consommés				
		2020	2021	2022	2023	2024
Crédits de paiement		9 151,0	9 870,7	10 655,2	11 311,9	11 826,8
dont	dépenses de personnel	5 699,3	5 903,4	6 220,2	6 578,3	7 025,7
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 480,1	3 681,4	3 845,7	4 124,6	4 374,9
Administration pénitentiaire		3 863,4	4 138,0	4 518,0	4 748,3	4 944,8
Protection judiciaire de la jeunesse		862,3	915,2	975,8	1 071,7	1 087,4
Accès au droit et à la justice		465,2	601,8	691,6	704,0	727,0
Conduite et pilotage de la politique de la justice		475,7	529,9	619,6	658,6	687,5
Conseil supérieur de la magistrature		4,2	4,4	4,5	4,6	5,3

2. Frais de justice et aide juridictionnelle					
unité : million d'euros					
	2020	2021	2022	2023	2024
Frais de justice	544,0	614,6	650,5	716,1	716,0
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)	495,8	560,3	602,5	665,0	661,4
dont frais médicaux (y compris médecine légale)	179,2	203,1	212,4	240,4	240,5
honoraires juridiques	57,6	67,8	74,3	83,0	86,2
dépenses relevant du circuit simplifié	72,1	83,0	70,6	89,7	81,0
prestations de services ⁽¹⁾	80,6	93,0	105,9	130,2	111,9
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)	48,2	54,3	48,0	51,1	54,6
Aide juridictionnelle ⁽²⁾					
Dépenses effectives	428,5	552,7	631,6	637,9	657,3

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

3. Effectifs de la justice au 31 décembre 2024		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		93 128
Justice judiciaire		37 308
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 989
Greffier en chef et greffier		16 382
Administratif et technique (B et C)		10 937
Administration pénitentiaire		43 949
dont	personnel de surveillance (C)	28 135
Protection judiciaire de la jeunesse		9 179
dont	métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif	5 219
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 669
Magistrat de l'ordre judiciaire		222
Personnel d'encadrement		1 504
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif		89
Catégorie B		515
Catégorie C		339
Conseil supérieur de la magistrature		23

Champ : France, y compris collectivités d'Outre-mer.

Source : ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : Missions et organisation | Ministère de la justice.

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2024, 7 900 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élève à 20 800 au 31 décembre 2024. Rapporté à l'ensemble de la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,6 en 2024. Les femmes représentent 70 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (72 %) que dans les cours d'appel (66 %), ou à la Cour de cassation et au Conseil d'État (55 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 200 équivalents temps plein (ETP) en 2024, le nombre total de procureurs augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023.

Le nombre de procureurs en première instance (1 700 en 2024) est en hausse de 2 % tandis que celui auprès des cours d'appel (500) est identique à celui de 2023. Par ailleurs, le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation s'établit à 64 contre 60 en 2023. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2024 s'élève à 2,95, diminuant par rapport à 2023 (3,25).

Au 31 décembre 2024, la fonction de procureur est moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 63 %. Cette part est plus élevée en première instance (66 %) qu'en cour d'appel (55 %) et qu'à la Cour de cassation (45 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 24 300 ETP au 31 décembre 2024, très majoritairement des femmes (81 %). Ce nombre augmente légèrement (+ 1 %) par rapport à 2023, et de 8 % par rapport à 2021. 13 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) chargé de juger ou du parquet (procureur) chargé de requérir l'application de la loi.

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : citoyens désignés (assesseurs des tribunaux pour enfants) ou élus (juges consulaires) qui participent à l'œuvre de Justice aux côtés des magistrats professionnels.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C : greffiers, directeurs des services de greffe judiciaires, attachés, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France entière y compris collectivités d'Outre-mer pour les figures 1 et 2, France pour les figures 3 à 5.

Sources : ministère de la justice, Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

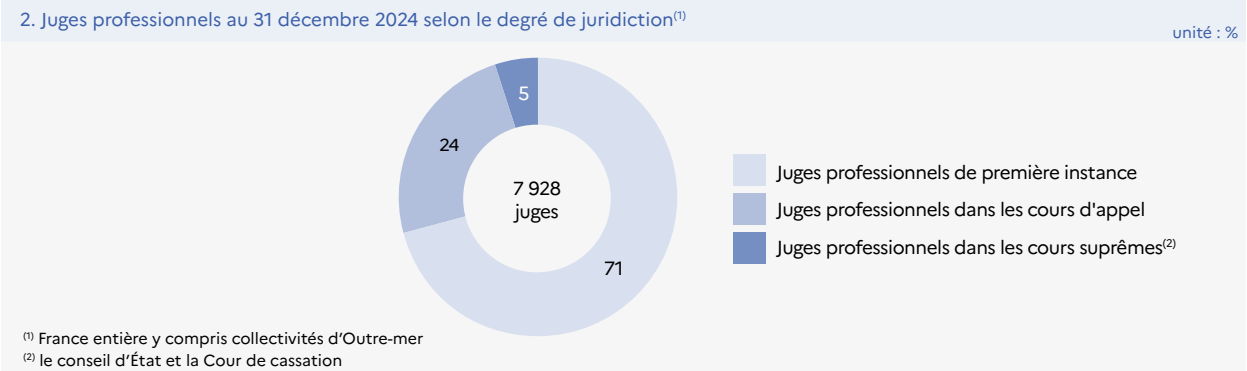
Pour en savoir plus : Cours et tribunaux | Ministère de la justice
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels ⁽¹⁾					unité : effectif au 31 décembre ⁽²⁾		
	2020	2021	2022	2023	Effectif	2024 Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 425	7 743	7 680	7 863	7 928	70	18
Juges professionnels de première instance	5 243	5 462	5 423	5 592	5 647	72	18
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 827	1 855	1 877	1 907	1 915	66	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes ⁽³⁾	355	426	380	364	366	55	34
Juges non professionnels	nd	21 061	20 647	20 793	20 772	nd	nd

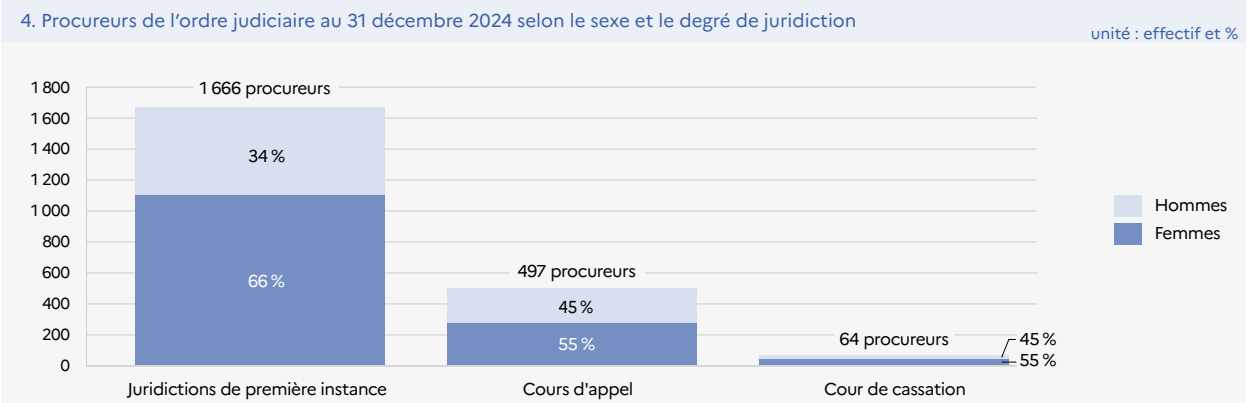
⁽¹⁾ France entière y compris collectivités d'Outre-mer

⁽²⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

⁽³⁾ le conseil d'État et la Cour de cassation



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction						unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre				
	2020	2021	2022	2023	2024					
Total	2 151	2 146	2 146	2 196	2 227					
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 605	1 593	1 612	1 639	1 666					
Procureurs auprès des cours d'appel	489	496	476	497	497					
Procureurs auprès de la Cour de cassation	57	57	58	60	64					



5. Personnels travaillant en juridiction					unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre		
	2020	2021	2022	2023	Effectif	2024 Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 477	22 298	25 386	24 096	24 335	81	13



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

2 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 200, 3 800 et 50 700 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une baisse de respectivement 7 %, 11 % et 17 % par rapport à 2023. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 916 400 décisions, soit une hausse de 13 % en un an. De même, le nombre de décisions sur recours rendues en 2024 par les cours d'appel est en hausse de 7 % par rapport à 2023, et s'établit à 7 100 décisions.

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 757 100 admissions à l'aide juridictionnelle (83 % des décisions). Les rejets représentaient 10 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (88 000 décisions). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 69 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Le délai moyen d'instruction des demandes d'aide juridictionnelle devant les BAJ des tribunaux judiciaires s'établit à 61 jours en 2024. Cette durée se rallonge de 6 jours par rapport à 2023. Elle est sensiblement plus courte pour les demandes débouchant sur une admission (57 jours).

En 2024, les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires (TJ) portent dans 60 % des cas sur des affaires civiles, dans 28 % sur des affaires pénales et dans 11 % sur des affaires administratives.

La part des rejets, en 2024, est plus importante en matière civile qu'en matière pénale (respectivement 9 % contre 7 % des décisions). En matière administrative, le taux de rejet s'établit à 14 % en 2024, en hausse de 2 points par rapport à 2023.

Si le nombre d'admissions est en hausse en matière civile (+ 13 %) et pénale (+ 3 %), les admissions en matière administrative connaissent une légère baisse (- 1 %). Les rejets prononcés par les bureaux d'aide juridictionnelle des TJ sont quant à eux en hausse de 30 % sur un an.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2024, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 12 712 euros pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 19 066 euros pour une aide partielle. En outre, l'inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 38 132 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'AJ garantie se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ; Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives (figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ; ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle (figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)					
	2020	2021	2022	2023'	2024
Cour de cassation					
Décisions	5 811	6 430	6 494	5 564	5 189
Admission	1 672	1 551	1 491	1 459	1 616
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 139	4 879	5 003	4 105	3 573
Conseil d'État					
Décisions	3 321	4 497	4 967	4 209	3 752
Admission	460	677	637	725	638
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	2 861	3 820	4 330	3 484	3 250
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	42 261	62 890	58 256	61 183	50 731
Admission	40 105	59 981	55 250	59 415	49 075
Rejet	2 156	2 909	3 006	1 768	1 656
Cours d'appel ⁽¹⁾					
Décisions	9 705	11 098	8 584	6 607	7 079
Admission	5 436	5 891	4 567	3 375	nd
Rejet	4 191	5 101	3 912	3 014	nd
Autres décisions	78	106	105	218	nd
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	982 683	1 056 534	803 291	808 933	916 443
Admission	860 461	916 212	694 821	686 651	757 110
Aide totale	795 431	849 639	634 618	627 583	686 700
Aide partielle	65 030	66 573	60 203	59 068	70 410
Rejet	66 345	67 259	59 136	67 605	87 953
Autres décisions	55 877	73 063	49 334	54 677	71 380
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,7	1,6	1,7	1,8	2,0
dont	commission d'office				
Admission	1,6	1,5	1,6	1,6	1,9
Autres décisions	2,9	2,6	2,3	2,5	2,7

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle en 2024 ⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)					
	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	916 443	685 274	70 300	87 953	72 916
Affaire civile	519 500	390 600	53 488	44 061	31 351
Affaire pénale	244 487	208 422	12 223	15 453	8 389
Affaire administrative	97 399	71 238	3 213	11 666	11 282
Non renseigné	55 057	15 014	1 376	16 773	21 894

⁽¹⁾ l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile et des cours d'appel (décisions sur recours) n'est pas prise en compte dans ce tableau

2.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – ADMISSIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle ont accordé 775 300 aides juridictionnelles (AJ), un chiffre à nouveau en hausse (+ 13 %) après la forte diminution observée suite à l'introduction de l'AJ garantie courant 2021. Dans le détail, les admissions dans le cadre d'une commission d'office poursuivent leur baisse amorcée en 2019 (- 12 % en 2024). Avec 59 400 aides juridictionnelles accordées, elles ne représentent plus que 8 % des admissions contre 40 % en 2019. À l'inverse, les admissions hors commission d'office continuent de progresser et atteignent, avec 715 900 aides juridictionnelles accordées en 2024, leur plus haut niveau historique (+ 16 % par rapport à 2023).

En 2024, près de trois aides juridictionnelles sur cinq ont été accordées dans des affaires civiles, près d'un tiers dans le cadre de procédures pénales et un peu plus d'une sur dix dans des contentieux administratifs. Si les admissions augmentent quelle que soit la matière, ce sont celles en matière administrative qui connaissent la plus forte hausse avec 22 % d'admissions supplémentaires par rapport à 2023, contre + 12 % pour les admissions en matière civile et + 3 % pour les admissions en matière pénale.

Parmi les admissions en matière civile, plus de trois sur cinq concernent des affaires devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de commerce, dont 41 % dans le cadre d'affaires familiales, tandis qu'une admission sur cinq concerne des affaires d'assistance éducative (juge des enfants). Les admissions devant le tribunal judiciaire sont en hausse par rapport à 2023 (+ 13 %), une hausse similaire à celles devant la cour d'appel (+ 12 %) ou le juge des enfants (+ 11 %). Les admissions pour des procédures devant le conseil de

prud'hommes connaissent de leur côté une augmentation bien plus marquée (+ 21 %). Par ailleurs, 20 400 aides juridictionnelles ont été accordées dans le cadre du divorce par consentement devant le notaire en 2024, un chiffre en hausse de 14 % par rapport à 2023.

Parmi les admissions en matière pénale, près des deux tiers sont accordées pour des procédures correctionnelles, plus d'une sur dix pour des procédures criminelles et 5 % pour des procédures devant les juridictions pour mineurs. En matière correctionnelle, les mis en cause sont les principaux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ils représentent ainsi 41 % des admissions en matière pénale (4 % dans le cadre de l'instruction et 37 % hors instruction), devant les parties civiles qui représentent 21 % des aides juridictionnelles accordées en matière pénale (dont 19 % hors instruction). En 2024, les admissions sont en baisse en matière contraventionnelle (- 3 %) et devant les juridictions pour mineurs (- 5 %), tandis qu'à l'inverse, les admissions en matière criminelle connaissent une forte hausse par rapport à 2023 (+ 18 %). Les admissions en matière correctionnelle sont quant à elles quasi stables sur un an (+ 2 %), la baisse des aides à destination des mis en cause (- 3 %) étant compensée par la hausse des admissions pour les parties civiles (+ 12 %).

Parmi les 775 300 bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2024, 12 % ont bénéficié d'une prise en charge partielle de leurs frais de justice.

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle s'élève à 657 millions d'euros en 2024, en légère hausse par rapport à 2023 (+ 3 %).

Définitions et méthodes

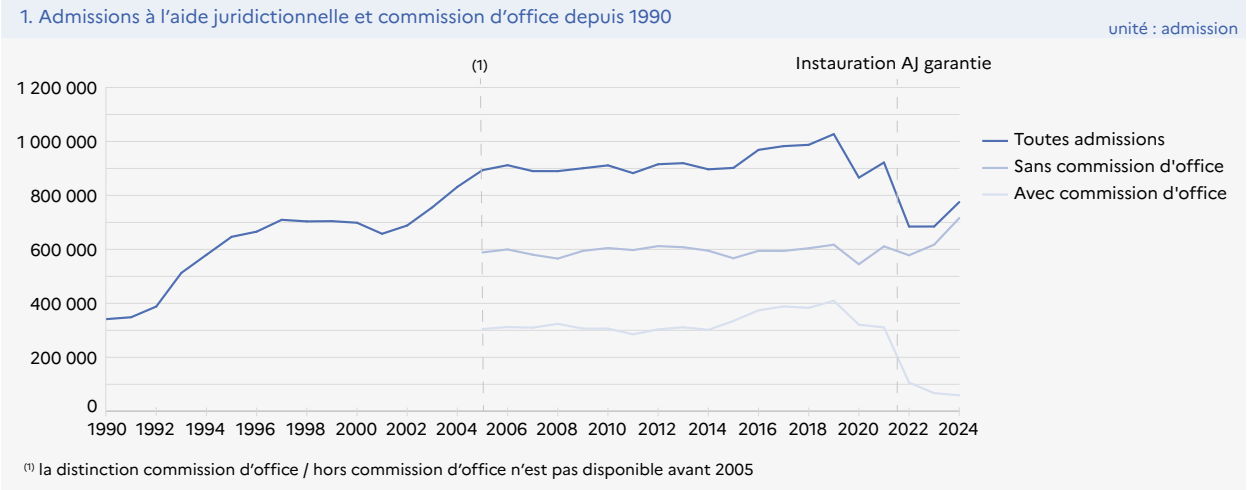
Cf. fiche 2.1

La « **commission d'office** » est un mode de désignation rapide d'un avocat par le bâtonnier de la juridiction pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait le choix d'un conseil ou que l'urgence ne le permet pas. C'est notamment le cas dans les procédures pénales urgentes où il est fait appel à un avocat de permanence, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou pour l'intervention au cours de la garde à vue. Il est possible de demander un avocat commis d'office dans des procédures civiles (par exemple, hospitalisation sans consentement, tutelle) ou administratives (par exemple, expulsion d'un étranger en situation irrégulière). Il n'est pas gratuit sauf pour ceux qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.
Les AJ relevant de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ne sont pas prises en compte dans cette fiche.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle ; ministère de la justice, Direction des services judiciaires, Rapport annuel de performance (pour les dépenses effectives figurant au commentaire).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2024

unité : admission

	Nombre	En %
Total	445 240	100,0
Cour d'appel⁽¹⁾	37 929	8,5
Tribunal judiciaire et tribunal de commerce⁽²⁾	276 398	62,1
Juge aux affaires familiales – Divorces	61 197	13,7
Juge aux affaires familiales – Autres ⁽³⁾	122 208	27,4
Magistrat chargé du contrôle des mesures privatives et restrictives de libertés ⁽⁴⁾	3 103	0,7
Autres procédures devant le TJ ou le TC	89 890	20,2
Juge des enfants (assistance éducative)	91 511	20,5
Conseil des prud'hommes ⁽²⁾	17 694	4,0
Juridictions non précisées	1 284	0,3
dont audition de l'enfant en justice	1 029	0,2
transaction et procédure participative	214	< 0,1
Procédures hors juridictions – Divorce par consentement mutuel devant le notaire	20 424	4,6

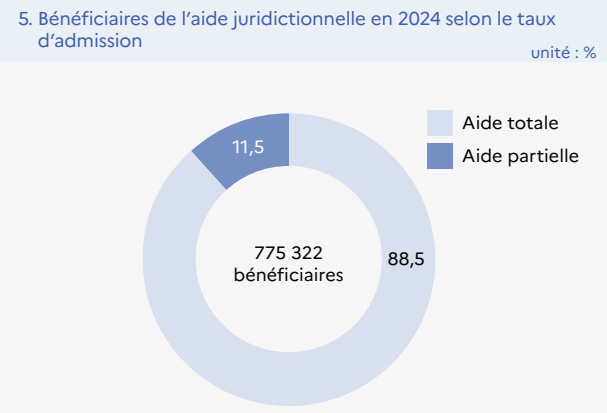
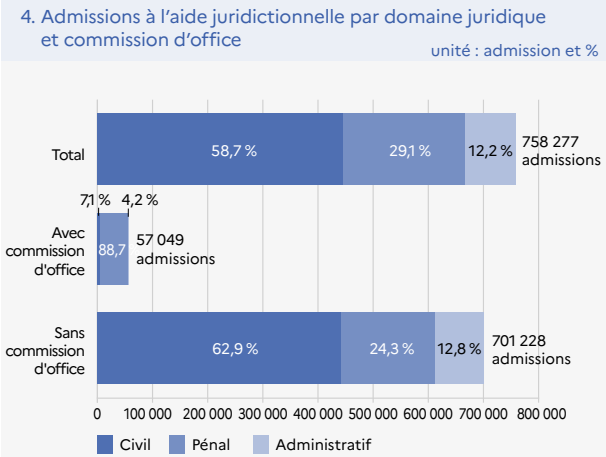
⁽¹⁾ hors transaction, procédure participative et appels des décisions en matière de soins psychiatriques
⁽²⁾ hors transaction et procédure participative
⁽³⁾ hors incapacité des mineurs (inclus dans « Autres procédures devant le TJ ou le TC »)
⁽⁴⁾ y compris appels des décisions en matière de soins psychiatriques

3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2024

unité : admission

	Nombre	En %
Total	220 947	100,0
Cour d'appel	11 796	5,3
Procédure criminelle	28 457	12,9
Instruction - mis en examen	6 693	3,0
Instruction - partie civile	8 143	3,7
Hors instruction - accusé et partie civile ⁽¹⁾	13 621	6,2
Procédure correctionnelle	136 886	61,9
Instruction - mis en cause ⁽¹⁾	8 229	3,7
Instruction - partie civile ⁽¹⁾	3 913	1,8
Hors instruction – prévenu	82 305	37,2
Hors instruction - partie civile	42 439	19,2
Juridictions pour mineurs (hors cour d'assises des mineurs)⁽²⁾	10 096	4,6
Procédure contraventionnelle	1 910	0,9
Autres procédures pénales	31 802	14,4
dont application des peines	23 196	10,5
audition libre	3 625	1,6
alternatives aux poursuites, composition et médiation pénales	3 312	1,5

⁽¹⁾ y compris mineurs
⁽²⁾ y compris présentation du mineur devant le procureur de la République



2.3 L'AIDE JURIDICTIONNELLE – MISSIONS RÉTRIBUÉES

En 2024, les Caisses autonomes de règlement pécuniaire des avocats (Carpa) ont rétribué 1,4 million de missions réalisées par les avocats, en hausse de près de 3 % sur un an. Plus des deux tiers de ces versements ont été réalisés au titre de l'aide juridictionnelle (AJ) (967 600) et près d'un tiers au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat (AIA) (445 000). À l'inverse de l'année 2023, les rétributions au titre de l'AIA s'accroissent moins fortement (+ 1 %) que celles au titre de l'AJ (+ 3 %). Sur l'ensemble des missions rétribuées au titre de l'AJ et de l'AIA, 36 % relèvent de la procédure de l'AJ garantie (511 600), en hausse de 5 % par rapport à 2023.

En 2024, les dépenses totales des Carpa au titre de l'AJ et de l'AIA s'élevaient à 619 millions d'euros, en hausse de 3 % par rapport à 2023. Cette hausse se retrouve aussi bien pour les dépenses au titre de l'AJ (+ 3 %), que pour celles au titre de l'AIA (+ 2 %). La rétribution moyenne se stabilise à 438 euros par mission.

Définitions et méthodes

Cf. fiches 2.1 et 2.2.

Une Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (Carpa) est un organisme dont la première mission est de gérer les fonds déposés par les avocats pour le compte de leurs clients dans les dossiers en cours et ce dans un objectif de contrôle et de transparence. Les Carpa ont pour seconde mission la gestion des fonds destinés à l'accès au droit. Une enveloppe budgétaire est allouée aux Carpa afin de permettre le paiement des interventions au titre de l'aide juridictionnelle. Chaque barreau dispose d'une Carpa et les Carpa de tous les barreaux sont regroupées au sein de l'Union nationale des Carpa (UNCA).

La rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle est versée par les Carpa. Elle est calculée à partir du nombre d'unités de valeur (UV) attribué à chaque mission, multiplié par la valeur de cette UV. En 2024, celle-ci était de trente-six euros.

Le périmètre des aides juridictionnelles présentes dans cette fiche est différent de celui de la fiche 2.2. D'une part, une admission à l'aide juridictionnelle ne donne pas toujours lieu à un paiement par les Carpa, si le bénéficiaire ne saisit finalement pas la justice ou si l'aide juridictionnelle concerne la rétribution d'un auxiliaire de justice autre qu'un avocat. D'autre part, il existe un certain délai entre l'admission à l'aide juridictionnelle et le paiement par les Carpa. Une admission ne donne pas nécessairement lieu à un paiement la même année.

L'aide à l'intervention de l'avocat est une aide accordée par l'État pour les procédures extra-judiciaires. Elle est accordée dans les mêmes conditions que l'aide juridictionnelle.

Champ :

France.
Seules les missions réalisées par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat sont incluses. Les missions réalisées par d'autres auxiliaires (notaire, huissier, etc.) sont hors du champ des Carpa, et donc exclues.

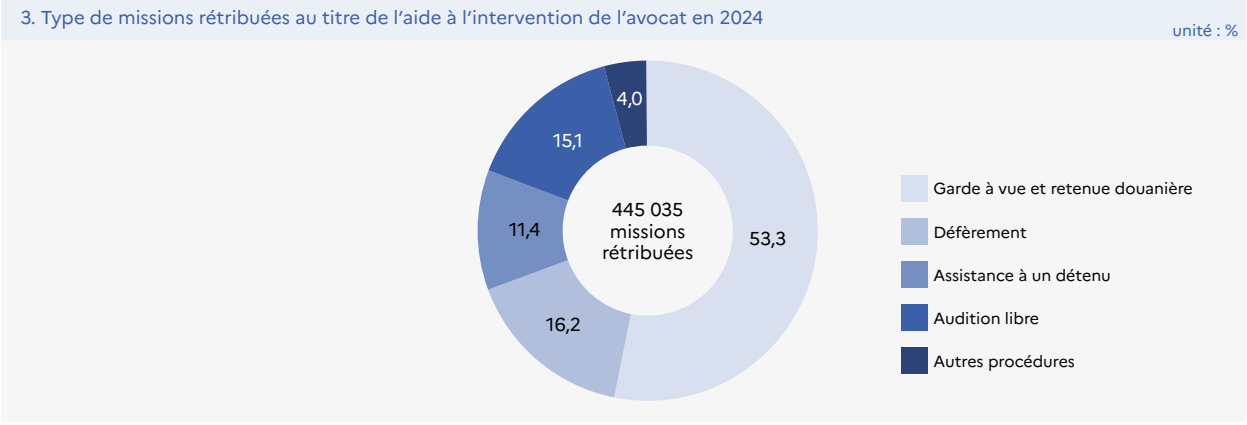
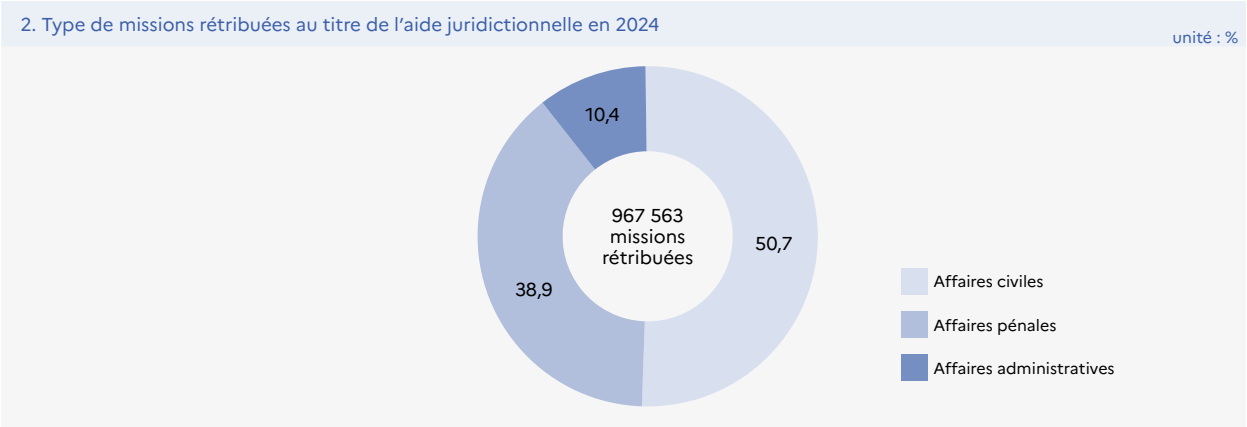
Source :

données de l'Union nationale des Carpa.

Pour en savoir plus :

« Des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Versements des Carpa au titre de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat					
	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de missions rétribuées	923 487	1 173 270	1 298 974	1 374 428	1 412 598
Taux d'évolution (en %)	- 21,2	+ 27,0	+ 10,7	+ 5,8	+ 2,8
dont aide juridictionnelle garantie	so	75 018	375 173	486 940	511 592
Aide juridictionnelle	692 491	854 138	900 810	935 446	967 563
Aide à l'intervention de l'avocat	230 996	319 132	398 164	438 982	445 035
Dépenses totales (en euros)	372 514 324	503 203 901	608 716 239	603 277 326	619 324 279
Aide juridictionnelle	311 611 851	420 138 001	509 831 833	497 749 576	511 894 444
Aide à l'intervention de l'avocat	60 902 473	83 065 901	98 884 407	105 527 750	107 429 835
Dépenses moyennes par mission (en euros)	403,4	428,9	468,6	438,9	438,4
Aide juridictionnelle	450,0	491,9	566,0	532,1	529,1
Aide à l'intervention de l'avocat	263,7	260,3	248,4	240,4	241,4



4. Dépenses moyennes par type de missions et taux d'admission en 2024			
	Ensemble	AJ totale	AJ partielle
Aide juridictionnelle	529	537	329
Affaire civile	580	582 ⁽¹⁾	366 ⁽¹⁾
Affaire administrative	529		
Affaire pénale	463	468	163
Aide à l'intervention de l'avocat	241	nd	nd
Garde à vue et retenues douanières	358	nd	nd
Déferrement	53	nd	nd
Assistance à un détenu	102	nd	nd
Audition libre	174	nd	nd
Autres procédures	99	nd	nd

⁽¹⁾ la distinction entre aide juridictionnelle totale ou partielle n'est disponible que pour l'ensemble des missions civiles et administratives



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

3 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

3.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre d’officiers publics et ministériels (OPM) s’élève à 21 600. Les notaires représentent 81 % des OPM, les commissaires de justice 17 %, les greffiers des tribunaux de commerce et les avocats aux conseils 1 % chacun. Parmi les OPM, 62 % exercent en qualité d’associé, 11 % en tant qu’individuel, 27 % comme salarié. Leur âge moyen s’établit à 46,3 ans. Plus de la moitié (56 %) sont des femmes, en moyenne plus jeunes que les hommes : 44,6 ans contre 48,4 ans. Ces OPM exercent au sein de 9 500 offices, parmi lesquels 56 % sont constitués en société, dont 41 % le sont en société civile professionnelle.

Sur les 17 500 notaires exerçant au 1^{er} janvier 2025, 5 400 sont salariés (31 %) et 12 100 exercent à titre libéral, dont 10 200 avec associé(s) (58 %) et 1 900 à titre individuel (11 %). Parmi les OPM, la profession de notaire s’avère à la fois la plus jeune (46,0 ans en moyenne) et la plus féminisée (58 % d’entre eux sont des femmes).

Définitions et méthodes

- Un **officier ministériel** est une personne titulaire d’un office conféré à vie par l’État et nommé par décision d’un ministre.
- Un **officier public** est une personne délégataire de la puissance publique de l’État au nom duquel il confère l’authenticité aux actes relevant de sa compétence. Même si tous les officiers ministériels ne sont pas des officiers publics, on les regroupe sous le même terme d’**officier public et ministériel**.
- Modes d’exercice des professions d’officiers publics et ministériels** : les professions d’officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d’associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié.
- Notaire** : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d’immeuble, contrat de mariage, divorce par consentement mutuel, etc.).
- Huissier de justice** : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l’exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie, etc.).
- Commissaire-priseur judiciaire** : officier ministériel qui procède aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (vêtements, bijoux, etc.) aux enchères publiques.
- Commissaire de justice** : profession créée le 1^{er} juillet 2022, résultant de la fusion des métiers d’huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Les professionnels qui n’ont pas encore réalisé la formation nécessaire pour exercer la plénitude des compétences de la nouvelle profession continuent d’exercer sous leur ancien titre et ne peuvent accomplir que les actes auparavant réservés à leur profession d’origine. Ils doivent réaliser cette formation avant le 1^{er} juillet 2026, faute de quoi ils seront, à cette date, interdits d’exercer.
- Greffier de tribunal de commerce** : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l’audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.
- Avocat aux conseils** : officier ministériel qui assiste et représente les plaideurs devant le Conseil d’État et la Cour de cassation.
- Administrateur judiciaire** : dans le cadre d’une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d’assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d’administrer son entreprise.
- Mandataire judiciaire** : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

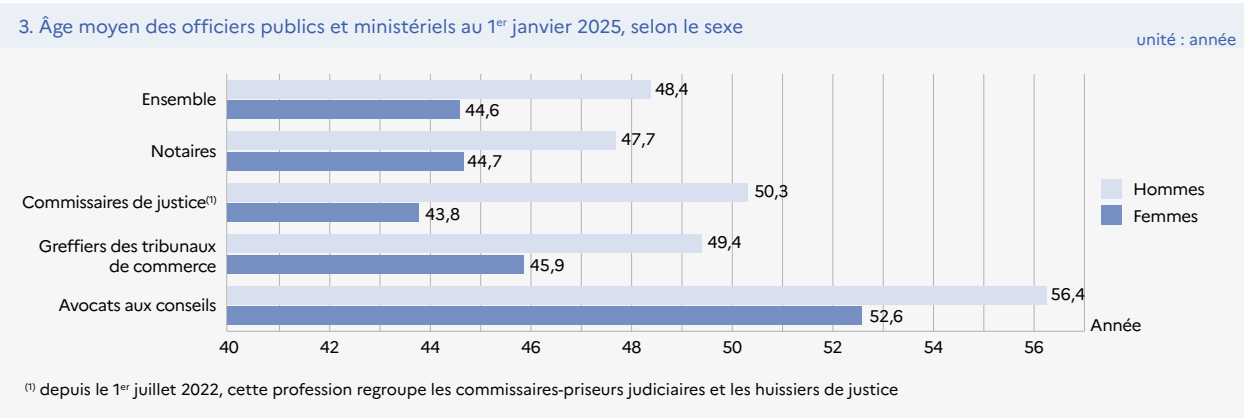
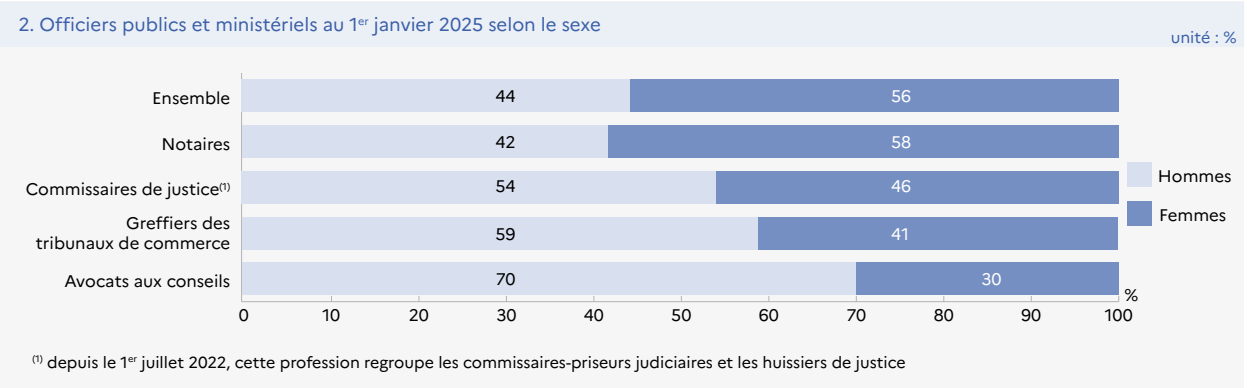
Parmi les 3 800 commissaires de justice, 46 % sont des femmes. Ils ont en moyenne 47,3 ans, les femmes étant en moyenne plus jeunes que les hommes (43,8 ans contre 50,3 ans). Dans leur grande majorité, ces commissaires exercent avec associé(s) (77 %) ; les salariés ne représentent que 11 % de cette profession. 64 % des offices sont constitués en sociétés dont plus de la moitié (56 %) en sociétés d’exercice libéral.

Les greffiers des tribunaux de commerce (230) et les avocats aux conseils (130) sont les professions où le taux d’associés est le plus élevé, respectivement 92 % et 84 %.

Dans le cadre de la justice commerciale, 170 administrateurs et 330 mandataires judiciaires officiaient dans respectivement 76 et 188 études au 1^{er} janvier 2025.

1. Officiers publics et ministériels au 1 ^{er} janvier 2025 selon le mode d’exercice					unité : effectif
	Total	Associé	Individuel	Salarié	
Total	21 611	13 461	2 318	5 832	
Notaires	17 484	10 227	1 851	5 406	
Commissaires de justice ⁽¹⁾	3 775	2 921	444	410	
Greffiers des tribunaux de commerce	227	208		19 ⁽²⁾	
Avocats aux conseils	125	105		20 ⁽²⁾	

⁽¹⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice
⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique



4. Nombre d’offices au 1 ^{er} janvier 2025 selon le mode de gestion				unité : office
	Total ⁽¹⁾	dont Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d’exercice libéral	
Total	9 499	2 149	3 129	
Notaires	7 089	1 458	2 239	
Commissaires de justice ⁽²⁾	2 203	628	787	
Greffiers des tribunaux de commerce	137	25	103	
Avocats aux conseils	70	38	0	

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus
⁽²⁾ depuis le 1^{er} juillet 2022, cette profession regroupe les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1 ^{er} janvier 2025			unité : effectif
	Nombre de professionnels	Nombre d’études	
Administrateurs judiciaires	165	76	
Mandataires judiciaires	328	188	

Champ : France.

Sources : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique des données du portail OPM (figures 1, 2, 3 et 4), ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du Sceau (figure 5).

Pour en savoir plus : « L’installation des notaires de la première carte (2016-2018) », *Infostat Justice* 181, mars 2021.

3.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2023, 74 000 personnes exercent la profession d’avocat : 36 % à titre individuel, 32 % en qualité d’associé, 29 % en qualité de collaborateur et 3 % en tant que salarié. Cette profession est majoritairement féminine (58 %). L’âge moyen d’un avocat s’établit, au 31 décembre 2022, à 44,5 ans (47,5 ans pour les hommes et 42,4 ans pour les femmes).

Entre 2014 et 2023, le nombre d’avocats a progressé de 23 %, soit en moyenne 2,3 % par an. Cette croissance a été de 32 % pour les femmes, contre 13 % pour les hommes. Le taux de féminisation de la profession, rapport entre le nombre d’hommes et le nombre de femmes, n’a cessé d’augmenter entre 2005 et 2023 : il y a désormais 137 femmes avocates pour 100 hommes avocats, contre 93 femmes avocates pour 100 hommes avocats en 2005.

Au 1^{er} janvier 2023, 7 000 mentions de spécialisation ont été recensées au niveau national, soit 9 % de l’effectif

des avocats. Celles-ci portent près d’une fois sur cinq sur le droit du travail (19 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont le droit fiscal et douanier (11 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit des sociétés et le droit immobilier (8 % chacun), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (7 %), le droit commercial, des affaires et de la concurrence (6 %) et le droit pénal (5 %).

Sur l’ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2023, 2 800 sont de nationalité étrangère, ce qui représente 4 % des avocats. Plus d’un tiers d’entre eux est originaire d’un pays de l’Union européenne (37 %), un tiers d’Afrique (hors Maghreb) (33 %) et 7 % d’Amérique du Nord. Par ailleurs, 3 100 avocats de nationalité française sont inscrits à la fois à un barreau français et à un barreau étranger, soit 4 % des avocats.

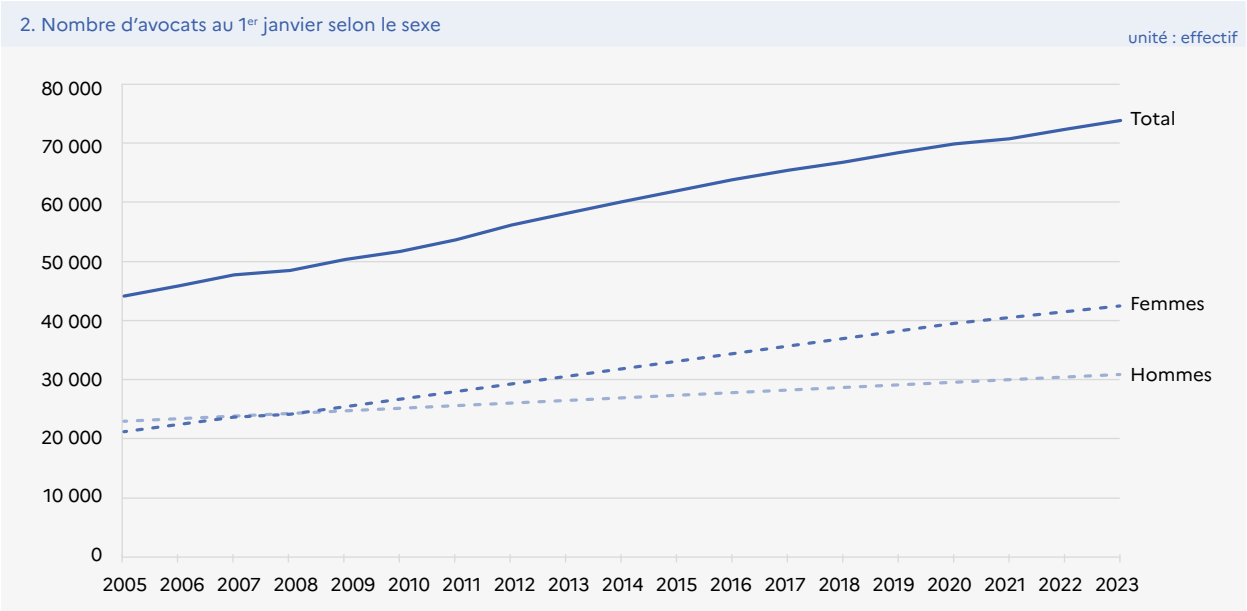
Définitions et méthodes

Les statistiques sur les avocats au 1^{er} janvier 2024 n’étaient pas disponibles à la date de la publication.

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d’assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d’exercice de la profession d’avocat : la profession d’avocat peut être exercée à titre individuel, d’associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d’un confrère ou d’une société d’avocats, ou encore de collaborateur d’un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

1. Avocats au 1 ^{er} janvier 2023 selon le mode d’exercice			unité : effectif	
	Nombre	En %		
Total	73 998	100,0		
Individuel	26 636	36,0		
Associé	23 776	32,1		
Collaborateur	21 592	29,2		
Salarié	1 994	2,7		



3. Effectif au 1 ^{er} janvier 2023 et âge moyen des avocats au 31 décembre 2022, selon le sexe				unité : effectif, % et année	
	Total	Hommes	Femmes		
Avocats	73 998	31 205	42 793		
Répartition (en %)	100,0	42,2	57,8		
Âge moyen (en années) ⁽¹⁾	44,5	47,5	42,4		

⁽¹⁾ données au 31 décembre 2022 (source : CNBF – Rapport d’activité)

4. Avocats titulaires d’une mention de spécialisation au 1 ^{er} janvier 2023		unité : effectif
Total	6 962	
Nature de la mention de spécialisation		
Droit du travail	1 339	
Droit fiscal et droit douanier	737	
Droit des sociétés	532	
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	654	
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	509	
Droit immobilier	566	
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	428	
Droit pénal	327	
Autres	1 870	

5. Nationalité des avocats étrangers au 1 ^{er} janvier 2023		unité : effectif
Avocats étrangers	2 773	
Union européenne		1 016
dont	Allemagne	213
	Italie	189
	Belgique	134
Hors Union européenne		1 757
Dont	Afrique (hors Maghreb)	528
	Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	386
	Royaume-Uni	182
	États-Unis	111

Champ : France.

Source : ministère de la justice, Direction des affaires civiles et du Sceau.

Pour en savoir plus : L’avocat | Ministère de la justice.

3.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

185 100 affaires civiles ont vu leur phase de conciliation se terminer en 2024, en hausse de 7 % par rapport à 2023. Cela représente 65 affaires par conciliateur en moyenne. La conciliation a réussi dans près de la moitié des cas (46 %).

940 délégués du procureur sont en activité au 31 décembre 2024. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 100 700 mesures alternatives, nombre en recul de 4 % par rapport à 2023.

Les 179 associations socio-judiciaires sollicitées pour intervenir dans les affaires pénales ont pris en charge 19 200 mesures alternatives en 2024, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces mesures, 6 400 relèvent du champ pénal.

Par ailleurs, 280 médiateurs pénaux sont en activité au 31 décembre 2024. Ils ont réalisé 2 700 mesures de médiation.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : un conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des litiges civils, à l'exclusion des affaires relevant de l'état des personnes, du droit de la famille (divorce, résidence des enfants, etc.) ou encore des litiges avec l'administration. Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme n'excédant pas cinq mille euros. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties. Il est nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et il exerce ses fonctions à titre bénévole.

Délégué du procureur : il met en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pénales décidées par le parquet pour les infractions de faible gravité : médiation pénale, mesure de réparation, composition pénale, etc.

Médiateur du procureur (appelé aussi **médiateur pénal**) : il est habilité par le procureur de la République pour faciliter le règlement amiable d'un litige entre l'auteur d'une infraction et ses victimes. Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation. Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une infraction de faible gravité, l'objectif étant d'aider les parties à trouver ensemble une solution amiable. Celles-ci doivent donner leur accord pour engager la **médiation**. Elles peuvent être accompagnées d'un avocat. Le médiateur peut être une personne physique ou une association socio-judiciaire.

Association socio-judiciaire : elle met en œuvre des alternatives aux poursuites, des mesures d'investigation (enquêtes sociales, enquêtes de personnalité, etc.), des mesures d'accompagnement (contrôle judiciaire, réparation pénale, etc.) et des mesures de pacification des conflits (médiation pénale, composition pénale, etc.). Un tiers de ces associations exerce également des missions d'accès au droit.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Conciliateurs (figure 1) ; enquête Délégués du procureur et Médiateurs (figure 2) ; enquête Activité des associations socio-judiciaires (figure 2).

Pour en savoir plus : « L'activité des conciliateurs en forte hausse depuis 2015 », *Infostat Justice* 201, août 2025.
« Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice* 140, mars 2016.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2024		unité : effectif et affaire
Nombre de conciliateurs de justice	2 843	
Nombre de saisines directes	185 072	
Nombre d'affaires conciliées	84 976	
Taux de conciliation (en %)	45,9	

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2024		unité : effectif et affaire
Délégués du procureur (au 31 décembre 2024)	940	
Associations socio-judiciaires	179	
Médiateurs pénaux (au 31 décembre 2024)	280	
Mesures alternatives confiées aux délégués du procureur	100 660	
Mesures alternatives confiées aux associations socio-judiciaires	19 205	
dont	mesures de médiations pénales	6 438
Mesures de médiations confiées aux médiateurs	2 711	



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

4.1 LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, 1 435 900 affaires nouvelles, au fond et en référé, ont été portées devant les tribunaux judiciaires, hors rupture d'union et contentieux électoral. Le volume de ces affaires est quasi stable par rapport à 2023 (- 0,1 %). On compte 1 285 600 affaires au fond (volume quasi identique à 2023) et 150 300 référés (- 1 % par rapport à 2023).

Le nombre d'affaires terminées est en hausse de 2 % par rapport à 2023. Il atteint 1 380 300 affaires, au fond et en référés, hors rupture d'union et contentieux électoral. On dénombre 1 232 700 affaires au fond et 147 600 référés, en hausse de, respectivement, 2 % et 1 % par rapport à 2023.

Le nombre d'affaires en stock au 31 décembre 2024 augmente de 5 %, les affaires nouvelles étant plus nombreuses que les affaires terminées en 2024, pour s'établir à 1 076 500.

La durée moyenne de traitement des affaires au fond et des référés, hors rupture d'union et contentieux électoral, s'élève en 2024 à 7,9 mois (7,6 mois en 2023). 25 % de ces affaires ont été terminées en moins de 1,6 mois, 50 % en moins de 4,4 mois, 75 % en moins de 8,7 mois. Les référés durent 4,1 mois en moyenne, les affaires au fond 8,4 mois. La moitié des affaires au fond ont été clôturées en moins de 4,6 mois tandis que les référés l'ont été en moins de 3,4 mois.

Définitions et méthodes

Les affaires des chambres commerciales des tribunaux judiciaires sont prises en compte dans la fiche 4.6.
Les affaires relatives au contentieux électoral politique sont prises en compte dans la fiche 4.2.
Les données relatives aux ruptures d'union ne sont pas disponibles à la date de la publication.

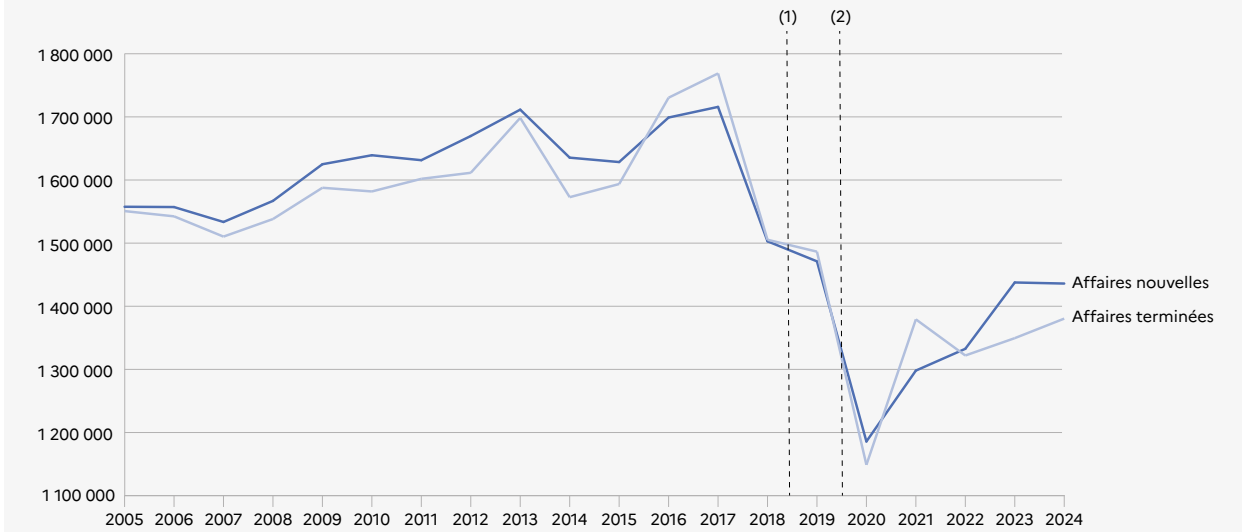
Depuis le 1^{er} janvier 2020, et dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville ont fusionné en une juridiction unique : le tribunal judiciaire (TJ). Il devient la seule juridiction de droit commun en matière civile. Il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature, à une autre juridiction. Le tribunal judiciaire peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, il statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête. Il existe au moins un TJ par département.

Le TJ est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge de l'exécution (JEX) ou le juge des contentieux de la protection (JCP).

Au 1^{er} janvier 2019, l'ensemble du contentieux social, réparti jusque-là entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a fusionné et a été transféré aux tribunaux de grande instance (devenus depuis tribunaux judiciaires).

1. Évolution de l'activité civile des tribunaux judiciaires

unité : affaire



(1) rupture de série : suppression des ruptures d'union
(2) rupture de série : suppression des requêtes et du contentieux électoral politique

2. Activité civile des tribunaux judiciaires (hors rupture d'union, contentieux électoral politique et requête)

unité : affaire

	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Toutes affaires nouvelles (fond et référés)	1 185 686	1 298 014	1 332 505	1 437 579	1 435 889
Taux d'évolution (en %)	- 19,4	+ 9,5	+ 2,7	+ 7,9	- 0,1
Affaires au fond	1 049 967	1 153 201	1 185 697	1 285 290	1 285 552
Référé	135 719	144 813	146 808	152 289	150 337
Toutes affaires terminées (fond et référés)	1 148 722	1 379 179	1 321 911	1 349 405	1 380 333
Taux d'évolution (en %)	- 22,7	+ 20,1	- 4,2	+ 2,1	+ 2,3
Affaires au fond	1 023 677	1 231 108	1 179 724	1 202 854	1 232 731
Référé	125 045	148 071	142 187	146 551	147 602
Durée moyenne (au fond et référés) (en mois)	9,2	9,0	8,3	7,6	7,9
Affaires au fond	9,8	9,6	8,8	8,1	8,4
Référé	4,0	3,7	3,6	3,7	4,1
Stock au 31 décembre (au fond et référés)	1 013 473	931 489	937 749	1 021 783	1 076 517
Évolution du stock	+ 42 083	- 81 984	+ 6 260	+ 84 034	+ 54 734
Âge du stock au 31/12 (au fond et référés) (en mois)	17,7	19,1	19,7	20,0	21,1
Dont autres procédures – affaires nouvelles (fond et référés)					
Rectification et interprétation de jugement	14 335	17 937	16 535	16 528	16 354
Mise en cause d'un tiers pour condamnation ou en déclaration de jugement commun	11 404	12 541	12 824	13 741	15 542
Inscription après radiation ou caducité	8 578	8 147	7 435	7 039	7 353

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

4.3 LES ACTES DÉLIVRÉS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

En 2024, les greffes des tribunaux judiciaires ont traité 525 500 actes, nombre en hausse de 4 % par rapport à 2023.

Les inscriptions au répertoire civil, qui augmentent (+ 4 %) par rapport à 2023, représentent près du tiers des actes (31 %). Deux actes sur dix sont des renonciations à succession, nombre quasiment identique à 2023.

Les déclarations d’acquisition anticipée de la nationalité française enregistrées par le ministère de la justice enregistrent une hausse de 4 % pour atteindre 33 700 actes. Elles concernent 27 000 jeunes âgés de 13 à 15 ans et 6 700 jeunes de 16 ou 17 ans.

Les certificats de nationalité française délivrés, qui représentent 3 % des actes de greffe, augmentent de 8 % par rapport à 2023.

Le volume des procurations électorales évolue selon le calendrier électoral. Après une baisse en 2021 (- 60 %), malgré les élections régionales, le nombre de procurations augmente de 168 % en raison des élections présidentielles en 2022. Il baisse de nouveau en 2023 (divisé par 83 par rapport à 2022) pour augmenter en 2024 avec les élections législatives (multiplié par 74 par rapport à 2023). Le nombre de warrants agricoles continue de diminuer (- 70 %), en raison de leur transfert au greffe du tribunal de commerce.

Définitions et méthodes

- Les principaux actes de greffe du tribunal judiciaire sont les suivants :
- le **certificat de nationalité française** est un document qui prouve la nationalité ;
 - le **mandat de protection future** pour soi ou pour autrui, permet de désigner une personne pour la représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts ;
 - les **actes de notoriété** sont établis dans le cadre d’une succession par le notaire à la demande de l’un des héritiers. Cet acte permet d’identifier tous les héritiers, de préciser leur degré de parenté avec le défunt, et la part de l’héritage revenant à chacun d’eux. Il constitue un moyen de preuve de la qualité juridique des héritiers vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne l’acte de notoriété constatant la possession d’état d’un enfant (article 317 du Code civil) : chacun des parents ou l’enfant peut demander à un notaire que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d’état jusqu’à preuve contraire. La compétence de ces actes a été transférée du juge d’instance au notaire le 25 mars 2019 ;
 - le **certificat de propriété**, également appelé certificat de mutation, est un document établi par un notaire qui constate le transfert de propriété d’un bien immobilier ou de valeurs mobilières à un héritier ;
 - Le **warrant agricole** est une sûreté réelle conventionnelle qu’un exploitant agricole emprunteur accorde sur les biens de son exploitation sans les déplacer, c’est-à-dire sans les remettre matériellement au prêteur. Le *warrant* agricole est aussi un titre qui représente la sûreté et qui constate les droits du prêteur. L’ordonnance du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés a institué à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de chaque greffe de tribunal de commerce compétent un Registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes, destiné à centraliser l’inscription de ces sûretés. Ce registre, où sont dorénavant inscrit les *warrants* agricoles est consultable sur le site du Conseil national des greffiers de tribunaux de commerce ;
 - les **vérifications de dépens** : procédure par laquelle l’une des parties à une instance judiciaire requiert du greffe de la juridiction qui a rendu la décision la vérification du coût des actes de procédure. Le greffe établira un certificat de vérification qui sera notifié à la partie adverse avec faculté de contestation. À défaut de contestation, le greffe établira un état de vérification des dépens exécutoire ;
 - la **procuración de vote** (articles L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80 du Code électoral) : procédure qui permet à un électeur de voter sans se rendre lui-même au bureau de vote le jour du scrutin. Le vote s’effectue par l’intermédiaire d’un tiers (mandataire) désigné par l’électeur (mandant) et qui ira voter à sa place ;
 - la **cession de salaire** : le salarié qui décide de céder volontairement une partie de son salaire à un créancier doit remplir une déclaration au greffe du tribunal du lieu où il demeure. En signant cet acte, le salarié autorise le créancier à percevoir directement la partie saisissable du salaire versé par l’employeur, sans avoir besoin d’un jugement préalable ;
 - l’**inscription au répertoire civil** : le répertoire civil enregistre les décisions relatives aux tutelles, curatelles et régime matrimonial. Celles-ci seront mentionnées en marge des deux actes de naissance du ou des intéressés. L’inscription au répertoire civil permet de ne pas surcharger les actes d’état civil. Le répertoire civil est conservé au greffe du tribunal judiciaire ;
 - la **renonciation à succession** : les héritiers peuvent renoncer à la succession ou l’accepter à concurrence de l’actif net (pour ne pas payer les dettes supérieures à la valeur des biens du défunt) en déposant une déclaration de renonciation ou d’acception à concurrence de l’actif net (ACAN) au greffe du tribunal judiciaire du dernier domicile du défunt ;
 - le **certificat** : toute attestation délivrée par le greffe comme, par exemple, un certificat de non-appel ;
 - les **états de recouvrement** : les frais résultant des rétributions des avocats, des officiers publics ou ministériels et des auxiliaires de justice avancés par l’État dans le cadre de l’aide juridictionnelle sont recouvrables dès lors qu’une décision définitive condamne la partie non bénéficiaire de l’aide juridictionnelle à une partie ou la totalité des dépens. Le recouvrement est mis en œuvre à partir d’une fiche de suivi dûment complétée accompagnée des pièces justificatives ;
 - le **certificat de nationalité établi à raison de la naissance et de la résidence** : un enfant né en France de parents étrangers devient automatiquement français à 18 ans s’il réside en France depuis au moins cinq ans depuis ses onze ans ;
 - la **déclaration de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet d’acquérir la nationalité française par déclaration auprès des autorités compétentes. Contrairement à la naturalisation qui relève du pouvoir discrétionnaire de l’État, la déclaration constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales requises ;
 - la **déclaration d’acquisition anticipée de nationalité française** : procédure simplifiée qui permet aux jeunes nés en France de parents étrangers d’acquérir la nationalité française par déclaration dès l’âge de 16 ans. Les parents peuvent faire cette déclaration d’acquisition anticipée dès les 13 ans de leur enfant avec son accord.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité administrative du tribunal judiciaire					
	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
unité : acte					
Actes de greffe	487 258	536 516	532 469	504 420	525 469
Déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française enregistrée	20 814	30 749	32 017	32 524	33 725
dont	13 à 15 ans	25 203	26 002	26 006	27 022
	16 ou 17 ans	3 425	5 546	6 015	6 703
Autres déclarations de nationalité française enregistrées ⁽¹⁾	987	1 368	1 252	1 008	1 060
Refus d'enregistrement de déclaration à la nationalité ⁽²⁾ (y compris classement sans suite)	2 621	3 530	3 479	3 946	3 453
Certificat de nationalité française délivré	18 888	21 453	19 582	15 695	16 928
dont	certificat établi à raison de la naissance et de la résidence	1 698	2 370	2 515	2 119
Refus de délivrance de certificat de nationalité française (y compris classement sans suite)	27 031	15 320	13 536	14 190	15 684
Mandat de protection future	1 396	1 480	1 495	1 718	1 826
Acte de notoriété, certificat de propriété	15 601	17 238	17 568	18 672	17 354
Warrant agricole	17 866	20 609	17 821	1 108	331
Vérification de dépens	7 976	10 070	8 783	6 511	6 974
Procuración électoral	25 671	10 198	27 324	329	24 452
Cession de salaires	3 893	3 940	3 702	2 491	2 318
Inscription au répertoire civil	137 208	156 767	145 709	156 726	162 940
Renonciation à succession	97 538	113 088	110 706	112 863	112 605
Certificat	18 407	22 395	21 924	27 771	21 072
État de recouvrement	14 171	18 184	17 269	15 775	13 736
Autres	77 190	90 127	90 302	93 093	91 011

⁽¹⁾ déclaration d’acquisition (hors acquisition anticipée), de réintégration, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

⁽²⁾ déclaration d’acquisition (y compris anticipée), de réintégration, de perte et de renonciation aux facultés de répudiation prévues aux articles 18-1, 19-4 et 22-3 du Code civil

4.4 LES CONSEILS DE PRUD’HOMMES

En 2024, 118 200 affaires ont été portées devant les conseils de prud’hommes (CPH), en hausse par rapport à 2023 (+ 9 %). On compte 100 100 affaires au fond (+ 11 % par rapport à 2023) et 18 100 référés dont le volume est quasi identique à 2023.

Le nombre d’affaires terminées augmente également en 2024 (+ 4 % par rapport à 2023) et s’élève à 106 500. Le nombre d’affaires au fond (89 000) est en hausse de 5 % tandis que celui des affaires de référé (17 500) baisse de 1 %.

Le stock d’affaires s’accroît, les affaires nouvelles ayant été plus nombreuses que les affaires terminées en 2024. Ce stock s’élève à 142 600 affaires fin décembre 2024. Il est composé de 137 500 affaires au fond et de 5 100 référés.

Le délai moyen de traitement des affaires (fond et référés) s’établit à 13,7 mois en 2024. Plus précisément, un quart des affaires a requis moins de 3,4 mois, la moitié moins de 10,7 mois et les trois-quarts moins de 19,2 mois. Ce délai est respectivement de 15,8 mois pour les affaires au fond (en baisse de 27 jours) et de 2,7 mois pour les référés, délai identique à 2023.

7 700 affaires se sont terminées par un départage. Le taux de départage, ratio entre le nombre d’affaires terminées par départage et le nombre d’affaires terminées avec délibéré, s’établit à 15 % en 2024 et diminue de 1 point par rapport à 2023.

Définitions et méthodes

Le conseil de prud’hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l’ordre judiciaire. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques.

La mission du CPH est de régler les différends entre employeurs et salariés sur les contrats de travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Jusqu’au 31 décembre 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud’homaux étaient élus parmi les employeurs et les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d’un nombre égal de salariés et d’employeurs. Il doit également respecter la parité femme/homme. Son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l’intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- *le bureau de conciliation et d’orientation*, composé d’un conseiller employeur et d’un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige ;
- *le bureau de jugement*, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d’échec de la tentative de conciliation.

En cas d’échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d’orientation peut :

- 1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;
- 2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte, lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;
- 3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir *infra*) ;
- 4° enfin, en cas de non-comparution d’une partie sans motif légitime, juger l’affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

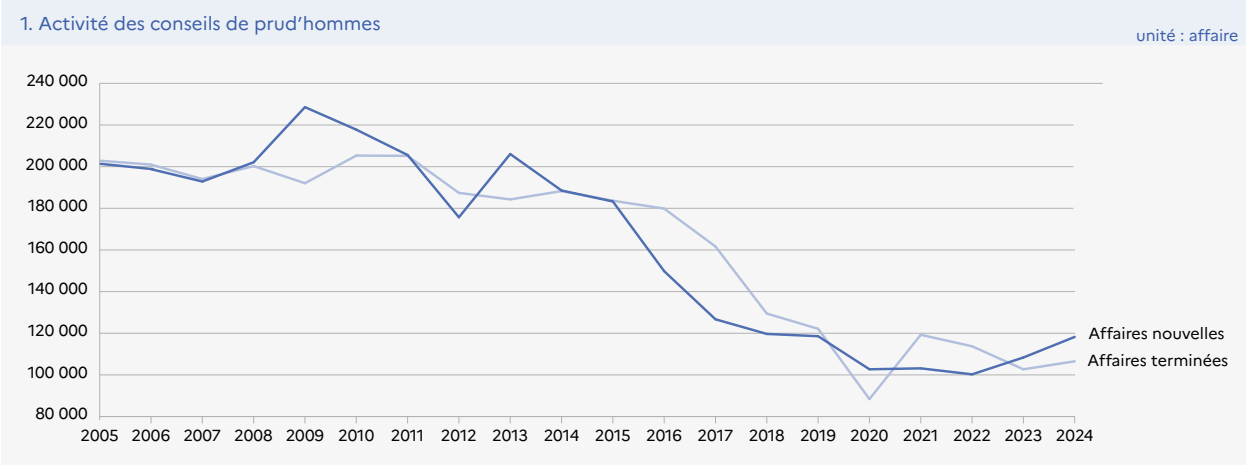
Le CPH comporte également une formation de référé, composée d’un conseiller employeur et d’un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes, conservatoires ou de remises en état.

Le **départage** est le recours pour les affaires en partage de voix à un magistrat professionnel, un juge du tribunal judiciaire, qui fait office de **juge départiteur** pour présider une formation du conseil de prud’hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.



2. Activité des conseils de prud’hommes

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Toutes affaires nouvelles	102 696	103 141	100 268	108 358	118 239
Taux d'évolution (en %)	- 13,4	+ 0,4	- 2,8	+ 8,3	+ 9,1
Affaires au fond	86 971	88 376	83 565	90 271	100 109
Taux d'évolution (en %)	- 12,1	+ 1,6	- 5,4	+ 8,0	+ 10,9
Référés⁽¹⁾	15 725	14 765	16 703	18 087	18 130
Taux d'évolution (en %)	- 20,0	- 6,1	+ 13,1	+ 9,8	+ 0,2
Toutes affaires terminées	88 389	119 265	113 744	102 689	106 530
Taux d'évolution (en %)	- 27,6	+ 34,9	- 4,6	- 9,7	+ 3,7
Affaires au fond	72 664	104 500	97 265	84 941	88 986
Taux d'évolution (en %)	+ 29,1	+ 43,8	- 6,9	- 12,7	+ 4,8
Référés	15 725	14 765	16 479	17 748	17 544
Taux d'évolution (en %)	- 20,0	- 6,1	+ 11,6	+ 7,7	- 1,1
Délai moyen (en mois)					
Toutes affaires	15,5	16,3	15,4	14,3	13,7
Affaires au fond	18,2	18,2	17,6	16,7	15,8
Référés	3,1	2,5	2,4	2,7	2,7
Affaires en cours au 31 décembre	nd	nd	123 213	129 286	142 617
Évolution du stock	+ 15 177	- 16 122	- 10 059	+ 6 073	+ 13 331
Affaires au fond	149 394	133 272	119 270	124 862	137 502
Évolution du stock	+ 15 177	- 16 122	- 14 002	+ 5 592	+ 12 640
Référés	nd	nd	3 943	4 424	5 115
Évolution du stock	nd	nd	so	+ 481	+ 691
Age moyen du stock au 31/12 (en mois)	nd	nd	16,4	16,1	16,0
Affaires au fond	16,3	16,7	16,8	16,5	16,4
Référés	nd	nd	4,3	5,0	6,0
Actes de greffe	95 552	110 565	117 366	107 552	96 843
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	66 698	71 970	80 938	77 935	70 290
Déclarations d'appel enregistrées	20 731	27 529	26 621	20 717	18 348
Autres	8 123	11 066	9 807	8 900	8 205

⁽¹⁾ jusqu'en 2021, le volume de nouveaux référés est estimé par celui des référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023	2024
Total	72 664	104 500	97 265	84 941	88 986
Sans délibéré	28 894	40 509	38 126	35 585	38 510
Avec délibéré	43 770	63 991	59 139	49 356	50 476
Affaires jugées sans départage	34 593	53 234	49 146	41 259	42 792
Affaires jugées avec départage	9 177	10 757	9 993	8 097	7 684
Taux de départage (en %)	21,0	16,8	16,9	16,4	15,2

4.6 LES AUTRES JURIDICTIONS COMMERCIALES⁽¹⁾

En 2024, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont été saisies de 5 000 affaires commerciales contentieuses, et en ont traité 4 700 (en hausse de 15 % chacune par rapport à 2023).

La durée moyenne de traitement des affaires terminées est de 9,3 mois en 2024, presque un mois de moins qu'en 2023 (27 jours).

En matière de procédures collectives, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires ont enregistré 5 000 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 53 % aux fins d'une liquidation judiciaire, 45 % d'un redressement judiciaire et 2 % d'une sauvegarde. Les demandes d'ouverture de mandat *ad hoc* (256), ont augmenté considérablement (+ 164 % par rapport à 2023). Les demandes de conciliation (75) ont diminué de 40 %.

En 2024, 4 700 décisions ont été rendues en matière collective : 4 000 jugements d'ouverture d'une procédure collective (84 % des décisions), 83 ouvertures de mandat *ad hoc*, 59 ouvertures de procédure de conciliation

et 597 autres décisions (13 % des décisions), dont la plus fréquente est la radiation.

Les liquidations judiciaires représentent 66 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 56 % de l'ensemble des décisions des tribunaux judiciaires en matière de procédure collective. S'agissant des redressements judiciaires, ces parts s'établissent respectivement à 32 % et 27 % ; quant aux décisions sur les ouvertures de sauvegarde, elles représentent 2 % des décisions d'ouverture.

Parmi les solutions issues des jugements d'ouverture, 3 600 liquidations judiciaires (2 600 immédiates et 1 000 après conversion), 191 plans de redressement et 28 plans de sauvegarde ont été prononcés en 2024.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées dans un délai moyen de 1,5 mois après la saisine du tribunal, et les liquidations après conversion en 5,8 mois. Quant au délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan de redressement, il est de 15,4 mois en 2024.

Définitions et méthodes

- Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. En Alsace, en Moselle et dans les départements et collectivités d'Outre-mer, le contentieux commercial est pris en charge par les tribunaux judiciaires.
- En Alsace et en Moselle, les tribunaux judiciaires comportent une chambre commerciale composée d'un président, un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont élus.
- Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, ce sont les tribunaux mixtes de commerce qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont élus.
- Dans les deux cas, il s'agit d'**échevinage**, une modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.
- La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 4.5).

⁽¹⁾ les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Activité des chambres commerciales des tribunaux judiciaires					
	2020	2021 ¹	2022 ¹	2023	2024
Affaires contentieuses					
Affaires nouvelles	3 761	3 895	3 911	4 365	5 018
Taux d'évolution (en %)	+ 1,5	+ 3,6	+ 0,4	+ 11,6	+ 15,0
Affaires terminées	3 106	3 768	3 633	4 060	4 653
Taux d'évolution (en %)	- 11,5	+ 21,3	- 3,6	+ 11,8	+ 14,6
Délai de jugement (en mois)	8,7	9,9	9,1	10,2	9,3
Ordonnances de référés	608	704	703	787	765
Taux d'évolution (en %)	- 13,8	+ 15,8	- 0,1	+ 11,9	- 2,8
Délai des ordonnances de référé (en mois)	4,0	3,4	3,3	3,4	3,6
Ordonnances du président	2 066	2 645	2 355	2 546	3 699
Taux d'évolution (en %)	+ 4,6	+ 28,0	- 11,0	+ 8,1	+ 45,3
Ordonnances du juge commissaire	6 844	5 652	5 995	4 721	7 123
Taux d'évolution (en %)	+ 55,3	- 17,4	+ 6,1	- 21,3	+ 50,9
Demandes d'ouvertures de mandats <i>ad hoc</i> et de conciliations					
Demandes de mandat <i>ad hoc</i>	38	38	54	97	256
Demandes d'une procédure de conciliation	59	153	155	125	75
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective					
Toutes demandes	2 298	2 384	3 109	4 340	4 954
Demandes d'ouverture de sauvegarde	54	44	103	123	116
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	1 463	1 472	1 947	2 669	2 595
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	774	861	1 048	1 543	2 243 ⁽²⁾
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	7 ⁽²⁾	7	11 ⁽²⁾	5	
Demandes d'ouverture non précisées		0		0	0
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives					
Toutes décisions	2 387	2 312	2 867	4 098	4 739
Ouverture de la procédure de conciliation	55	45	39	47	59
Ouverture d'un mandat <i>ad hoc</i>	29	20	49	36	83
Ouverture d'une procédure collective	1 965	1 904	2 483	3 660	4 000
Sauvegarde	48	49	81	89	79
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1 410	1 345	1 736	2 616	2 633
Redressement judiciaire	500	502	655	943	1 288 ⁽²⁾
Rétablissement professionnel	7	8	11	12	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement, etc.)	338	343	296	355	597
Délai d'ouverture d'une procédure collective (en mois)					
Sauvegarde	0,9	0,9	0,4	0,9	0,5
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5
Redressement judiciaire	3,2	1,8	1,7	1,6	1,7
Rétablissement professionnel	ns	ns	ns	ns	ns
Issues des jugements d'ouverture (solution)					
Plan	130	188	139	179	219
Plan de sauvegarde	24	22	30	47	28
Plan de redressement	106	166	109	132	191
Délai depuis la saisine (en mois)	16,5	18,7	16,9	15,2	15,4
Délai depuis le jugement d'ouverture (en mois)	14,7	16,3	14,4	13,7	14,2
Liquidation judiciaire	1 950	1 819	2 307	3 366	3 633
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	1 410	1 345	1 736	2 616	2 633
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	540	474	571	750	1 000
Délai d'une liquidation judiciaire (en mois)					
Liquidation immédiate ⁽¹⁾	1,8	1,4	1,1	1,3	1,5
Liquidation après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement					
Depuis la saisine (en mois)	7,1	9,8	6,5	5,5	5,8
Depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,0	4,7	5,0	4,2	4,5

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan
⁽²⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2 . Chambres commerciales des tribunaux judiciaires - fin des conciliations et clôtures des procédures collectives					
	2020	2021	2022	2023	2024
Loi 1985	nc	10	nc	nc	0
Délai depuis la saisine (en mois)	ns	ns	ns	ns	so
Loi 2005	1 995	2 382	2 117	1 958	2 133
dont					
clôture de liquidation judiciaire	1 940	2 273	2 030	1 848	2 008
Délai depuis la saisine (en mois)	35,3	34,4	32,2	37,4	29,2
Délai depuis la solution (en mois)	31,4	30,4	29,4	33,5	26,7

4.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 13 500, en diminution de 6 % par rapport à 2023. Il poursuit ainsi sa tendance à la baisse de ces dernières années, à l'exception de 2021, année de reprise après la crise sanitaire. Ce repli s'explique en partie par la baisse des affaires portées en appel. Le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (14 700) est en hausse de 1 % par rapport à 2023.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen

sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « rejet non spécialement motivé » permettent de réduire le nombre de rejets : en 2024, 4 300 pourvois sont clôturés ainsi, ce qui représente trois décisions sur dix.

En 2024, le nombre de cassations (3 800) a augmenté de 14 %. Elles représentent le quart des affaires terminées et près de la moitié des affaires admises, une fois exclus les cas de rejet non-motivé, d'irrecevabilité et de désistement. Les rejets motivés (2 400) ont augmenté de 13 % par rapport à 2023 et représentent 16 % des affaires terminées, et 30 % des affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation					
	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles et réinscriptions	13 814	16 421	15 479	14 408	13 525
Taux d'évolution (en %)	- 19,1	+ 18,9	- 5,7	- 6,9	- 6,1
Affaires terminées	14 340	15 209	15 168	14 553	14 731
Taux d'évolution (en %)	- 19,5	+ 6,1	- 0,3	- 4,1	+ 1,2
Cassation	3 232	3 664	3 481	3 303	3 772
Rejet motivé	2 897	2 787	2 385	2 117	2 397
Rejet non spécialement motivé	4 414	4 399	4 530	4 515	4 343
Irrecevabilité	163	194	188	155	162
Désistement	1 989	2 271	2 563	2 315	2 345
Autres fins	1 645	1 894	2 021	2 148	1 712
Affaires en cours au 31 décembre	18 687	19 922	20 233	20 088	18 882

Champ : France.

Source : Cour de cassation, Nomos.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES AFFAIRES FAMILIALES

5.1 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2020, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 78 100, en baisse de 15 % par rapport à 2019. Il s'agit de 1 000 demandes de séparation de corps et de 77 100 demandes de divorces, en baisse, respectivement, de 22 % et 14 %. Les demandes de divorces se répartissent en 76 600 divorces contentieux (- 14 % par rapport à 2019), 220 conversions de séparation de corps en divorce (- 42 %), et 300 divorces par consentement mutuel (+ 50 %). Ces derniers, déjudiciarisés au 1^{er} janvier 2017 sont essentiellement enregistrés devant un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné.

En 2020, 57 900 divorces (- 13 % par rapport à 2019), dont près de 500 séparations de corps, ont été prononcés par un juge aux affaires familiales (JAF). Le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel continue de baisser (- 31 %) en raison de la réforme des divorces (65 divorces en 2020). Le nombre de divorces directs contentieux prononcés baisse de 13 % et s'établit à 57 200 en 2020. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (59 %), et les divorces pour altération définitive du lien conjugal baissent, respectivement, de 15 % et 7 %. Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent 1 % des décisions de rupture d'union, baisse depuis 2016. 1 200 demandes ont été rejetées et 19 700 décisions ne se prononcent pas sur le fond

de la demande, en raison du désistement des parties dans 37 % des cas.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 28,0 mois en 2020, mais les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge sont beaucoup plus rapides (16,4 mois) que les divorces contentieux, en raison de l'absence d'audience de conciliation. La durée moyenne de la procédure est de 24,3 mois pour le divorce accepté et de 33,7 mois pour le divorce pour altération définitive du lien conjugal. Le temps de la réflexion est beaucoup plus long dans le second cas : en moyenne 15,3 mois, contre 7,7 mois pour les divorces acceptés. Les durées des autres phases sont proches pour ces deux types de divorces, respectivement environ 5 mois pour la tentative de conciliation et 13 mois pour le jugement.

La durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF a augmenté d'un peu moins de 2 mois en 2020, et s'établit à 28,0 mois.

Parmi les décisions au fond, prononcées par les juges aux affaires familiales, 7 % font l'objet d'un appel. 78 % des affaires présentées en appel se terminent par une décision au fond. Parmi elles, plus d'un tiers est confirmé totalement et près de neuf sur dix le sont au moins partiellement.

Définitions et méthodes

Les données des années 2021 et après ne sont pas disponibles à la date de publication de cet ouvrage.

Les **divorces** entraînent la dissolution du mariage et donc de tous les droits et obligations qui y sont rattachés. En revanche, dans le cadre d'une **séparation de corps**, le mariage persiste.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du Code civil). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Avec la loi du 18 novembre 2016 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, les époux ne passent plus devant le juge aux affaires familiales (JAF), sauf si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. La convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leurs avocats respectifs, doit être déposée chez un notaire.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, une nouvelle réforme issue de la loi du 23 mars 2019 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les demandes en divorce contentieux déposées depuis cette date ne nécessitent plus de phase de conciliation et débutent directement par une audience dite « d'orientation et prise de mesures provisoires ». À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Pour les différents types de divorces contentieux, voir la fiche 5.2.

Champ : France.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.
Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces pour lesquels on dispose de durées pour chacune des trois phases, soit 79 % des divorces contentieux.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire Général Civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union formées devant le JAF ⁽¹⁾ selon leur nature					
	2016	2017	2018	2019	2020
Total	173 488	99 729	95 690	91 409	78 095
Demandes de divorce	171 299	98 112	94 268	90 124	77 096
Divorce par consentement mutuel	85 886	2 454	312	203	305
Divorce contentieux	84 898	95 309	93 575	89 542	76 572
Conversion de la séparation de corps en divorce	515	349	381	379	219
Demandes de séparation de corps	2 189	1 617	1 422	1 285	999
Séparation de corps par consentement mutuel	684	251	161	86	38
Séparation de corps hors consentement mutuel	1 505	1 366	1 261	1 199	961

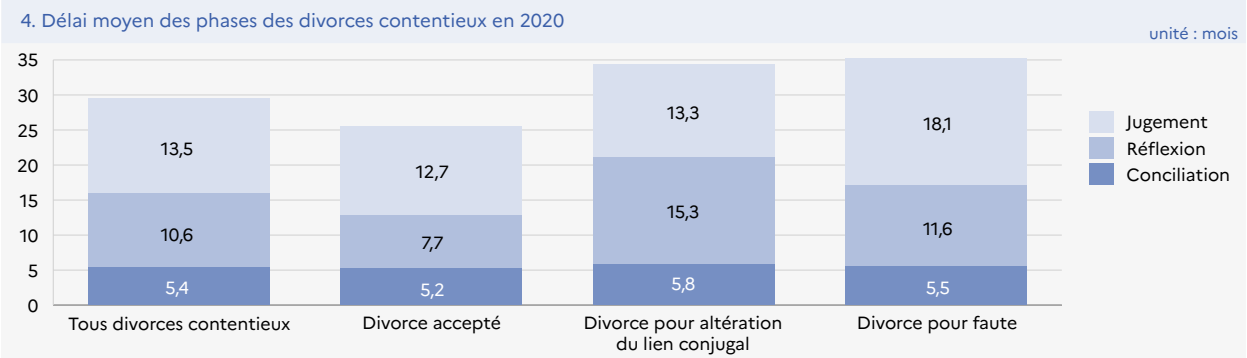
⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

2. Décisions rendues par le JAF ⁽¹⁾ relatives aux ruptures d'union					
	2016	2017	2018	2019	2020
Décisions de ruptures d'union	129 048	91 435	62 954	66 672	57 920
Divorce par consentement mutuel	71 933	33 457	283	94	65
Divorce accepté	29 854	30 404	36 374	40 051	33 943
Divorce par altération définitive du lien conjugal	17 010	17 790	17 637	18 432	17 114
Divorce pour faute	8 036	7 665	6 989	6 669	5 517
Divorce direct indéterminé	731	935	748	591	599
Conversion séparation de corps en divorce	479	362	290	279	215
Séparation de corps	1 005	822	633	556	467
Autres décisions	30 327	25 991	23 681	23 526	20 915
Rejet	1 531	1 582	1 351	1 405	1 225
Radiation	4 946	4 501	3 780	3 365	2 893
Désistement des parties	9 312	8 605	7 959	7 997	7 263
Caducité de la demande	4 727	5 119	5 079	5 441	4 982
Autres décisions	9 811	6 184	5 512	5 318	4 552

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

3. Délai moyen des procédures de rupture d'union prononcées par le JAF ⁽²⁾					
	2016	2017	2018	2019	2020
Divorce direct	13,7	18,7	25,8	26,1	28,0
Consentement mutuel	3,6	4,4	10,3	13,7	16,4
Accepté	23,4	23,8	22,2	22,4	24,3
Altération définitive du lien conjugal	31,0	31,7	31,4	32,1	33,7
Faute	29,9	30,6	31,1	31,6	33,2
Indéterminé	29,6	26,6	27,5	25,2	28,5
Conversion séparation de corps en divorce	9,2	10,1	10,4	10,8	14,2
Séparation de corps	17,5	19,6	23,5	26,0	29,4

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales



5. Décisions des cours d'appel relatives aux divorces contentieux					
	2016'	2017'	2018'	2019'	2020
Total des demandes	6 180	5 982	4 935	4 737	4 206
Total des décisions	5 710	6 062	5 671	5 188	3 934
Confirmation totale	1 597	1 585	1 546	1 433	1 149
Confirmation partielle	2 440	2 687	2 524	2 283	1 532
Infirmer	422	385	405	410	392
Autres décisions	1 251	1 405	1 196	1 062	861

5.2 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé 59 600 divorces, un chiffre en baisse de 4 % sur un an, après une diminution de 5 % en 2023 .

Près de la moitié des divorces prononcés en 2024 l’ont été pour altération définitive du lien conjugal (47 %) tandis que quatre divorces sur dix sont des divorces acceptés. Les divorces pour faute représentent 9 % des divorces prononcés en 2024. Les conversions de séparation de corps en divorce demeurent marginales (120) comme les divorces par consentement mutuel devant le juge, devenus résiduels depuis leur déjudiciarisation entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (190).

Le nombre de divorces prononcés pour altération du lien conjugal se stabilise en 2024 (+ 1 % par rapport à 2023), après une hausse de 52 % entre 2019 et 2023. À l’inverse, les divorces acceptés, dont le nombre diminue de 33 % entre 2019 et 2023, poursuivent leur baisse en 2024 (- 11 %). Les divorces pour faute, quant à eux, augmentent de 7 % par rapport à 2023.

En 2024, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes sont âgées en moyenne de 46,3 ans, soit 3 ans de moins que les hommes (49,6 ans), une tendance observée quel que soit le type de divorce. Les époux sont légèrement plus âgés dans les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute (respectivement 48,5 et 48,6 ans) que dans les divorces acceptés (47,2 ans).

Les personnes ayant divorcé en 2024 sont restées mariées en moyenne 16,3 ans. La moitié des divorces prononcés en 2024 concernent des mariages dont la durée n’excède pas 13 ans. Par ailleurs les divorces pour altération du lien conjugal ou pour faute viennent dissoudre des mariages légèrement plus longs (respectivement 16,5 et 16,9 ans) que les divorces acceptés (15,8 ans).

En 2024, plus de la moitié des couples ayant divorcé devant le juge n’avaient pas d’enfant mineur (56 %). Les couples avec au moins un enfant mineur représentaient 48 % des divorcés pour faute, une proportion baissant à 47 % pour les divorces acceptés et à 42 % pour les divorces pour altération du lien conjugal.

Définitions et méthodes

Depuis la réforme de 2004 la procédure a le double but de simplifier et de pacifier le divorce, en incitant, les conjoints à trouver un terrain d’entente à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l’accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans (contre six) et, depuis 2021, de un an. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

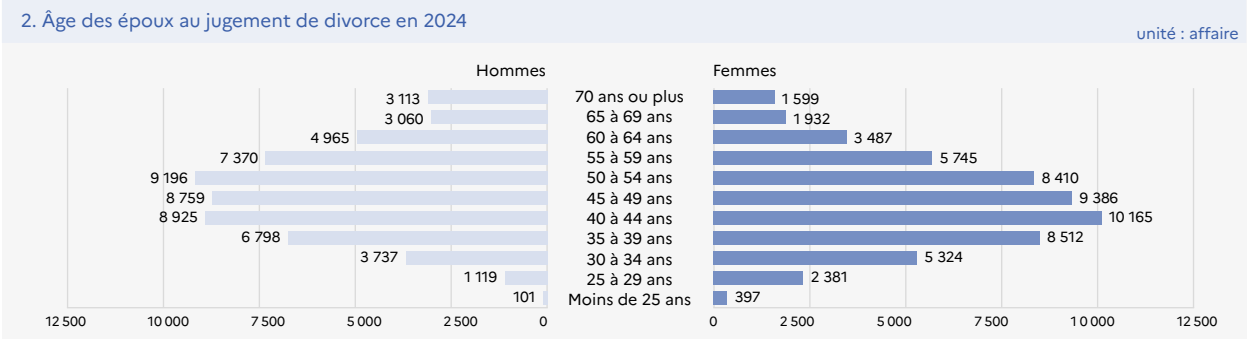
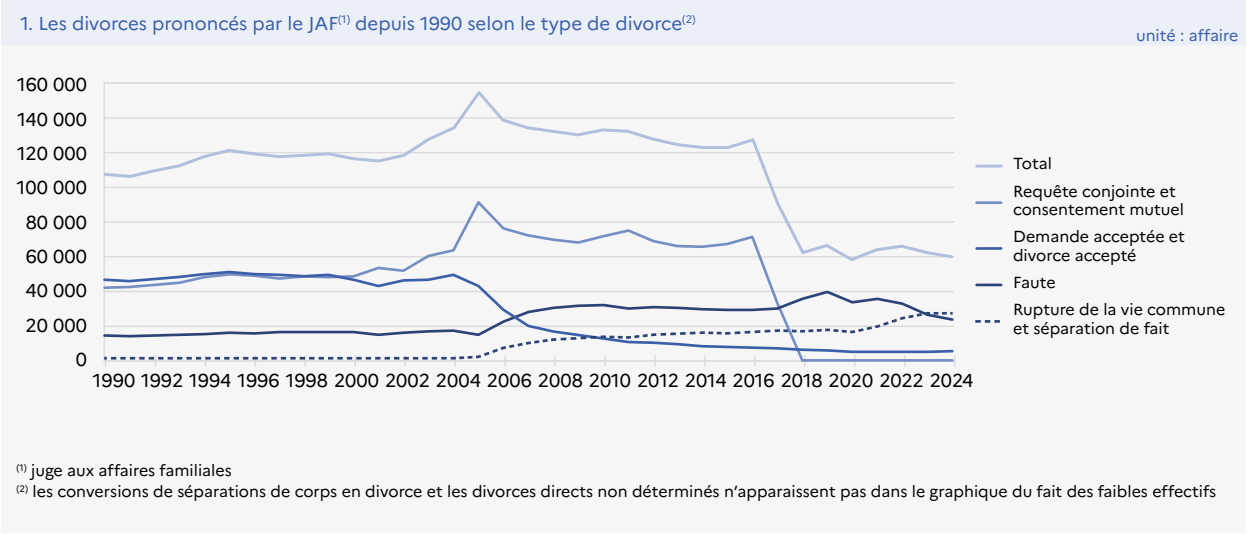
La loi du 18 novembre 2016 a simplifié le divorce par consentement mutuel. Celui-ci ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. En dehors de ces cas, la convention de divorce prend la forme d’un acte sous signature privée qui n’est plus soumis à l’homologation d’un juge. La convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement soit éclairé et libre de toute pression.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la phase de conciliation est supprimée, il n’y a plus qu’un seul acte de saisine du juge qui tient une audience pour orienter le dossier et statuer sur les mesures provisoires.

Champ : France. Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.



3. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2024 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	59 609	23 833	28 015	5 444
Moins de 5 ans	3 048	1 414	1 301	254
5 à 9 ans	11 158	4 503	5 432	1 016
10 à 14 ans	9 199	3 744	4 396	834
15 à 19 ans	7 105	2 939	3 289	705
20 à 24 ans	5 339	2 201	2 477	536
25 à 29 ans	3 647	1 475	1 743	360
30 à 34 ans	2 173	836	1 088	201
35 à 39 ans	1 245	433	651	121
40 ans et plus	1 753	573	925	206
Durée non déterminé	14 942	5 715	6 713	1 211
Durée moyenne (en années)	16,3	15,8	16,5	16,9

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

4. Divorces prononcés par le JAF⁽¹⁾ en 2024 selon le nombre d’enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	dont		
		Divorce accepté	Divorce pour altération du lien conjugal	Divorce pour faute
Total	59 609	23 833	28 015	5 444
Aucun enfant mineur	33 215	12 623	16 171	2 811
Un enfant	11 827	4 985	5 419	1 121
Deux enfants	9 807	4 356	4 199	976
Trois enfants	3 653	1 466	1 682	401
Quatre enfants ou plus	1 107	403	544	135

⁽¹⁾ juge aux affaires familiales

5.5 LA FILIATION ET LE DÉLAISSEMENT PARENTAL

En 2024, 17 500 demandes de filiation ont été enregistrées dans les tribunaux judiciaires. Ce nombre est quasi identique à celui de 2023 (17 600).

Elles sont très majoritairement composées de demandes de filiation adoptive (86 %). Parmi celles-ci, on dénombre 12 200 demandes d'adoption simple (81 %) et 2 700 demandes d'adoption plénière (18 %). Sur les 14 600 décisions rendues concernant la filiation adoptive, plus de neuf sur dix sont acceptées. Elles sont rendues, en moyenne, en 6,3 mois. Parmi les demandes hors filiation adoptive (14 % des demandes de filiation en 2024), près d'un tiers d'entre elles visent à établir la filiation, le plus souvent une recherche de paternité (84 %).

Les actions contestant la filiation (plus des deux tiers des demandes de filiation, hors filiation adoptive) sont essentiellement des actions en contestation de paternité (neuf actions en contestation sur dix). Le taux d'acceptation en matière de filiation, hors filiation adoptive, est de 64 % pour les actions en contestation de filiation et de 63 % pour celles tendant à établir la filiation. Le délai des procédures

de contestation de filiation ou tendant à établir la filiation est en moyenne de 24,3 mois.

Peu d'affaires de filiation vont en appel (2 %) : les recours sont beaucoup plus nombreux dans les affaires de filiation, hors filiation adoptive (12 %), que dans les affaires d'adoption (1 %). La cour d'appel confirme totalement ou partiellement huit jugements de filiation sur dix, hors filiation adoptive, rendus en première instance, au terme de 14,6 mois de procédure en moyenne depuis l'appel. 61 % des jugements de filiation adoptive sont confirmés totalement ou partiellement, en 10,3 mois.

En 2024, 1 500 demandes de déclaration judiciaire de délaissement parental ont été introduites devant le tribunal judiciaire (+ 12 % par rapport à 2023). Ce nombre est en constante augmentation depuis 2016 (où il s'élevait à 373), excepté entre 2021 et 2022 (- 3 %). Sur 100 demandes présentées, 87 sont acceptées, 5 sont rejetées et 8 se terminent par un désistement ou une autre fin. Le délai moyen de la procédure est de 8,1 mois.

Définitions et méthodes

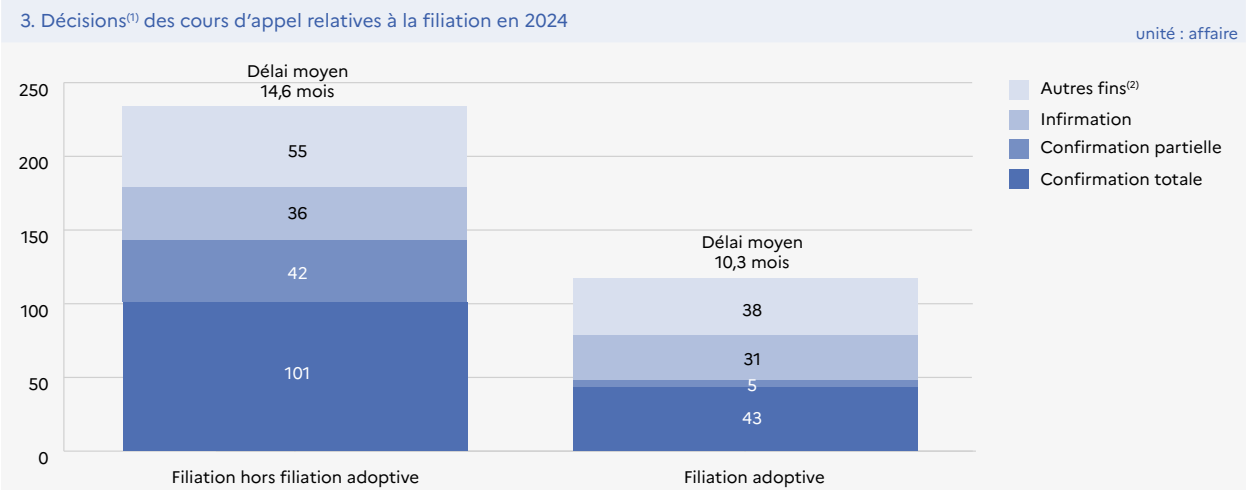
Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche n°5.4.

- L'**adoption simple** permet d'adopter une personne, même majeure, sans qu'elle rompe les liens avec sa famille d'origine. Elle peut être révoquée pour motifs graves.
- L'**adoption plénière** remplace le lien de filiation existant entre l'adopté et sa famille d'origine par un nouveau lien. Elle est irrévocable.
- La **filiation** est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation.
- Le **délaissement parental** : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le tribunal déclare le délaissement parental lorsque les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en **déclaration judiciaire de délaissement parental**. Cette déclaration judiciaire de **délaissement parental** a deux conséquences :
- déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié ;
 - rendre l'enfant immédiatement adoptable.
- Le tribunal judiciaire a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou à supprimer un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénière) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, préalable à une demande d'adoption.

1. Demandes relatives à la filiation et au délaissement parental					
	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
Filiation	12 543	16 072	16 054	17 588	17 534
Filiation hors filiation adoptive	2 623	2 681	2 601	2 594	2 461
Filiation adoptive	9 920	13 391	13 453	14 994	15 073
Déclaration judiciaire de délaissement parental	910	1 131	1 099	1 331	1 494

2. Demandes et décisions ⁽¹⁾ relatives à la filiation et au délaissement parental en 2024							
	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽²⁾	Délai moyen (en mois)
Total filiation	17 534	17 023	15 154	543	349	977	8,9
Filiation hors filiation adoptive	2 461	2 456	1 555	288	163	450	24,1
Action tendant à établir la filiation	760	693	439	70	64	120	24,3
Action en recherche de paternité	634	601	376	59	62	104	24,6
Autres demandes tendant à établir la filiation	126	92	63	11	nc	nc	22,8
Action en contestation de la filiation	1 597	1 678	1 068	208	98	304	24,3
Action en contestation de paternité	1 448	1 495	932	180	94	289	24,9
Action en contestation de maternité	22	27	22	nc	nc	nc	30,0
Autres demandes de contestation de la filiation	127	156	114	nc	nc	nc	18,5
Autres demandes en filiation	104	85	48	nc	nc	nc	16,7
Filiation adoptive	15 073	14 567	13 599	255	186	527	6,3
Demande d'adoption simple	12 175	11 661	10 929	163	152	417	6,3
Demande d'adoption plénière	2 706	2 753	2 577	61	28	87	6,2
Autre demande en filiation adoptive	192	153	93	31	6	23	8,9
Déclaration de délaissement parental	1 494	1 249	1 088	57	53	51	8,1

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ radiation, caducité, etc.



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ désistement, radiation, caducité, etc.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 », *Infostat Justice* 175, février 2020.

5.6 LA PROTECTION DANS LE CADRE DE LA FAMILLE ET LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES

En 2024, le nombre de demandes (7 500) relatives à la protection dans le cadre familial augmente de 5 % par rapport à 2023. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales (92 %). Les juges font droit, totalement ou partiellement, aux demandes de protection dans 68 % des décisions au fond. Les procédures sont très courtes (18 jours en moyenne) compte tenu, au regard de l'urgence des situations, de la modification de l'article 515-11 du Code civil de la loi du 28 décembre 2019 qui oblige le juge aux affaires familiales (JAF) à statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. En 2024, les juges d'appel ont rendu 1 100 décisions. Lorsqu'ils ont statué sur le fond, ils ont confirmé totalement 55 % des jugements rendus en première instance et 23 % partiellement ; 22 % ont été infirmés. Le juge de la cour d'appel ne statue pas sur le fond de plus du quart (26 %) des affaires en appel.

En 2024, le nombre de demandes liées au régime matrimonial (4 000) augmente de 4 % par rapport à 2023. 3 400 décisions ont été rendues en 2024. 43 % des demandes sont acceptées totalement ou partiellement et 8 % sont rejetées. Cependant, quand le juge statue sur le fond, il accepte totalement ou partiellement 84 % des demandes. Les désistements et les autres fins représentent respectivement 10 % et 38 % du total

des décisions. La durée moyenne des procédures s'établit à 25,0 mois. En 2024, 540 affaires relatives au régime matrimonial ont été jugées en appel. Les trois quarts de ces affaires se terminent par une décision au fond. Parmi celles-ci, près de neuf recours sur dix sont confirmés totalement ou partiellement par la cour d'appel. L'ensemble des décisions (statuant ou non au fond) a été rendu au terme de 19,9 mois de procédure en moyenne.

230 demandes de nullité de mariage ont été enregistrées en 2024. Elles sont en baisse de 13 % par rapport à 2023. Quand il statue sur le fond, le juge accepte totalement ou partiellement 60 % des demandes et en rejette 40 %.

Le nombre de demandes de changement de prénom (170) augmente légèrement (+ 2 %) par rapport à 2023. Sur les 130 décisions prononcées en 2024, 82 % ont été acceptées totalement ou partiellement, et 18 % ont été rejetées.

Le nombre de dossiers relatifs à l'incapacité des mineurs ouverts en 2024 (49 000 dossiers) est en hausse de 4 % par rapport à 2023. Il s'agit très majoritairement d'administration légale (84 % des ouvertures, + 4 % par rapport à 2023). Les tutelles représentent 13 % des dossiers ouverts et sont en légère baisse (- 2 %) par rapport à 2023. Enfin les émancipations, bien que marginales (seulement 2 % des ouvertures), augmentent fortement (+ 18 %).

Définitions et méthodes

Pour les autres compétences du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 5.4.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté. Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par Pacs ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Régimes matrimoniaux : le régime matrimonial est un ensemble de règles juridiques destinées à organiser les rapports patrimoniaux entre, d'une part, les époux entre eux, et, d'autre part, entre les époux et les tiers. Le couple qui compte se marier a le choix entre différents régimes pour organiser sa vie future. Les époux peuvent ne choisir aucun régime matrimonial, ils sont soumis d'office au régime légal de la communauté légale réduite aux acquêts. Ils peuvent aussi s'adresser à un notaire, pour un contrat de mariage afin d'adopter un autre régime matrimonial (la communauté conventionnelle, la séparation de biens et le régime de participation aux acquêts) ou insérer des clauses spécifiques dans le cadre du régime légal. Il est possible de changer de régime matrimonial au-delà de deux ans de mariage.

Nullité de mariage : action en justice visant à faire reconnaître qu'un mariage n'a jamais existé légalement, contrairement au divorce qui met fin à l'union. La nullité absolue sanctionne la violation de règles d'ordre public considérées comme fondamentales par le législateur. Elle peut être invoquée par les époux eux-mêmes, mais aussi par toute personne y ayant intérêt ou par le Ministère public notamment en cas d'absence de consentement, de bigamie, de défaut d'âge légal. La nullité relative, quant à elle, protège les intérêts des époux et ne peut être invoquée que par la personne dont le consentement a été vicié par la violence, l'erreur ou le dol.

Incapacité des mineurs : tout enfant avant l'âge de 18 ans est mineur et, à ce titre, frappé d'une incapacité qui est une restriction de jouissance ou d'exercice de tout ou partie des droits dont chaque individu est titulaire. Les actes qu'il peut exercer seul sont restreints et ce dans le souci de le protéger contre des cocontractants indelicats. Quand les parents sont connus, en vie et non déchus de l'autorité parentale, le régime mis en place est celui de l'administration légale. En l'absence de parents, s'ils sont inconnus, décédés ou déchus de l'autorité parentale, un tuteur est désigné pour administrer les biens de l'enfant. L'émancipation permet de lever l'incapacité due à la minorité.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

1. Demandes relatives à la protection dans le cadre familial, au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de nom ou de prénom						unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024	
Protection dans le cadre familial	6 767	6 637	6 525	7 198	7 533	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	1 146 ⁽¹⁾	732 ⁽¹⁾	682 ⁽¹⁾	761 ⁽¹⁾	634 ⁽¹⁾	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé						
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 621	5 372	4 905	5 288	5 732	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	so	495	880	1 085	1 094	
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	so	38	58	64	73	
Régime matrimonial	3 327	3 765	3 707	3 843	4 007	
Action en nullité de mariage	so	328	334	265	231	
Changement de prénom/nom	133	189	150	163	166	

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à la protection dans le cadre familial en 2024							unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽²⁾	Délai moyen (en mois)	
Protection dans le cadre familial	7 409	4 585	2 120	272	432	0,6	
Mesure urgente lorsqu'un des époux manque gravement à ses devoirs	597	385	152	14	46	2,8	
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	nc	nc	nc	0	0	ns	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales sans demande de bracelet anti-rapprochement	5 657	3 458	1 665	218	316	0,4	
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales avec demande de bracelet anti-rapprochement	1 084	710	295	35	44	0,3	
Modification, renouvellement ou suppression de mesure dans une ordonnance de protection	nc	nc	nc	5	26	1,2	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

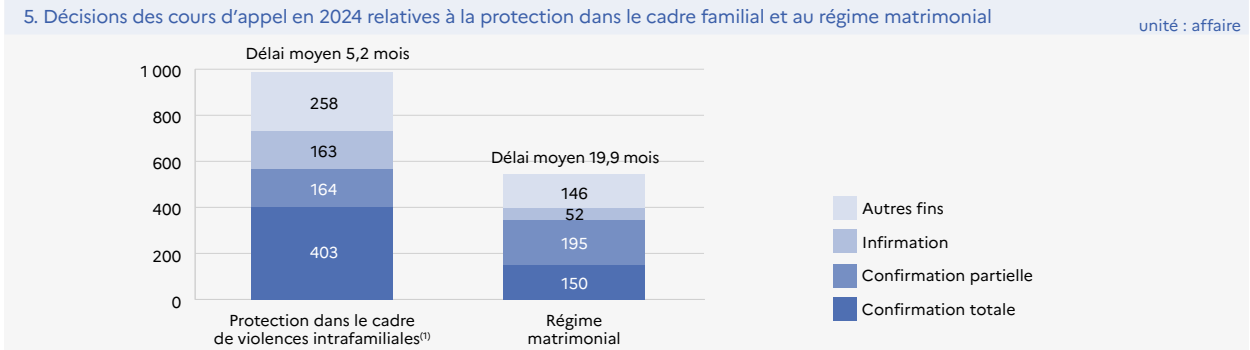
⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

3. Décisions ⁽¹⁾ relatives au régime matrimonial, à l'action en nullité de mariage et au changement de prénom ou du nom							unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins ⁽²⁾	Délai moyen (en mois)	
Autres contentieux familiaux	3 803	1 676	382	390	1 355	25,0	
Régime matrimonial	3 419	1 461	275	375	1 308	26,4	
Action en nullité de mariage	253	132	89	7	25	14,7	
Changement de prénom/nom	131	83	18	8	22	9,0	

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, etc.

4. Incapacité des mineurs						unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024	
Demande d'ouverture						
Total	49 861	56 522	57 710	61 213	61 460	
Tutelle	7 857	7 446	9 490	11 756	11 000	
Administration légale	40 596	47 515	46 547	47 729	48 547	
Émancipation	1 408	1 561	1 673	1 728	1 913	
Ouverture de dossier						
Total	41 097	45 322	45 084	47 275	49 043	
Tutelle	6 933	4 849	5 727	6 736	6 605	
Administration légale	33 521	39 692	38 430	39 560	41 282	
Émancipation	643	781	927	979	1 156	



⁽¹⁾ hors mariages forcés et époux manquant gravement à ses devoirs



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

6 | LE DROIT DES PERSONNES

6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2024, 46 500 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d’attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, en augmentation ces dernières années, baisse par rapport à 2023 (- 3 %). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d’autorisation de prolongation de la rétention et au maintien en zone d’attente d’un étranger (83 % des demandes), plus souvent sur une demande d’autorisation de prolongation de la rétention (67 % des demandes). 1 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2024 (3 % des demandes) : ce nombre a considérablement diminué par rapport à 2023 (- 58 %). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, nombre stable par rapport à 2023).

En 2024, 40 700 décisions ont été prises, portant sur 28 800 demandes d’autorisation de prolongation de rétention, 7 200 demandes de maintien en zone d’attente, 3 500 demandes de contestation et 1 200 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d’autorisation, le juge a rendu 72 décisions de maintien et 16 de mainlevée. Le JLD a accepté quatre demandes de prolongation sur cinq et 17 % de ces demandes ont abouti à une mainlevée. 44 % des demandes de maintien en zone d’attente ont été acceptées tandis que 41 % de ces demandes ont été clôturées suite au désistement du demandeur. Deux demandes de mainlevée sur trois ont

été refusées par le JLD, une proportion deux fois plus élevée qu’en 2023.

En 2024, 137 100 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle (61 % des demandes) est stable par rapport à 2023. Les demandes de maintien d’une mesure d’isolement et/ou de contention (36 % des demandes) ont augmenté significativement (+ 18 %), tandis que les demandes de mainlevée de la mesure d’hospitalisation ou d’isolement, marginales en 2024 (1 % des demandes), diminuent considérablement en 2024 (- 54 %). Sur les demandes de contrôle périodique, ou de mainlevée de la mesure d’hospitalisation ou d’isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 75 % et 47 % des décisions, et la mainlevée dans 7 %, 11 % et 1 % des cas. 75 % des demandes de maintien d’une mesure d’isolement et/ou de contention ont été acceptées.

Les cours d’appel ont enregistré 25 400 recours contre les décisions du JLD en 2024 (+ 10 % par rapport à 2023). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d’attente. Sur les 25 000 décisions prononcées en 2024, la cour n’a pas statué sur 4 800 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 79 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d’attente et dans 86 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

Les mesures limitant la liberté d’aller et de venir des étrangers

Maintien en zone d’attente : un étranger qui n’est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l’asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d’attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : un étranger faisant l’objet d’une mesure d’éloignement peut être placé par l’autorité administrative (préfet ou ministre de l’Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d’éloignement, c’est au JLD, garant des libertés individuelles, qu’il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l’objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d’une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d’un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d’un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d’un médecin extérieur à l’établissement d’accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d’office), soit en cas de déclaration d’irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l’instruction ou d’une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l’établissement d’accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d’ordonner la mainlevée immédiate d’une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l’hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d’hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d’office. Il peut décider de mettre fin ou non à l’hospitalisation complète. S’il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu’après vingt-quatre heures maximum, pour que l’équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d’isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d’isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d’office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d’attente des étrangers					unité : affaire
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	28 831	36 867	38 364	47 927	46 534
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	21 874	30 183	6 900	so	so
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	18 649	30 320	31 228
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	5 196	7 439	7 273
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	2 804	2 037	2 604	3 394	1 416
Demande de contestation de la légalité de l'arrêt de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	4 153	4 647	5 015	6 774	6 617

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d’attente des étrangers en 2024					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins ⁽²⁾
Total	40 742	29 494	6 302	3 200	1 746
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 785	23 407	4 820	155	403
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 237	3 191	1 044	2 961	41
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 244	781	125	48	290
Demande de contestation de la légalité de l'arrêt de placement en rétention devant le juge des libertés et de la détention	3 476	2 115	313	36	1 012

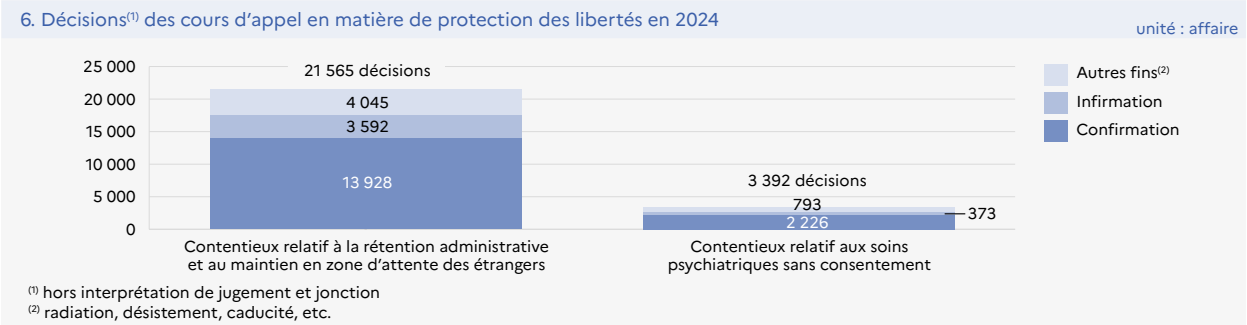
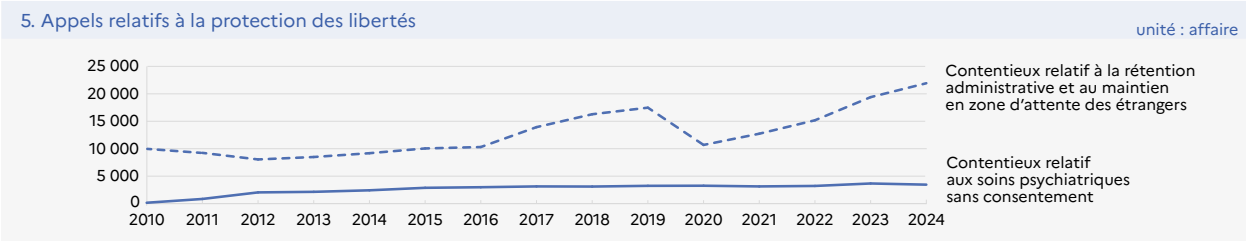
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.

3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	80 652	81 594	88 771	131 727	137 117
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	78 525	79 113	86 271	84 044	84 165
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 127		2 500	2 205	1 999
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	2 483 ⁽¹⁾	3 324	3 724	1 701
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so		15 589	41 754	49 252

⁽¹⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2024					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins ⁽²⁾
Total	132 644	109 880	14 053	1 356	7 355
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	82 624	72 977	5 643	1 099	2 905
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 844	1 383	194		
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	1 681	794	16	52 ⁽³⁾	1 086 ⁽³⁾
Demande de maintien d'une mesure d'isolement et/ou de contention	46 495	34 726	8 200	205	3 364

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction
⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.
⁽³⁾ les données ont été agrégées en raison du secret statistique



⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction

⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

7 | LES IMPAYÉS

7.2 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2024, 418 000 demandes d'injonction de payer civiles ont été déposées auprès des tribunaux judiciaires, en hausse de 17 % par rapport à 2023. Cette hausse s'explique notamment par l'attractivité de cette procédure pour laquelle les démarches sont rapides et peu coûteuses.

Près de la moitié des requêtes en injonction de payer concernent des prêts, des crédits-bails et des cautionnements (230 700 requêtes), 30 % des prestations de services (106 200), 7 % des baux d'habitation, de commerce ou ruraux (21 500). Les requêtes relatives aux prêts, aux crédits-bails et aux cautionnements et celles relatives à la banque ont augmenté, respectivement, de 26 % et 20 % par rapport à 2023.

Les montants demandés sont en dessous de 3 000 euros pour plus de la moitié (55 %) des requêtes : 18 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 euros, 22 % sont compris entre 1 001 et 2 000 euros et 15 % entre 2 001 et 3 000 euros. 9 % des requêtes portent sur un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Parmi elles, un peu moins des trois quarts (73 %) portent sur des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements.

En 2024, les tribunaux judiciaires ont rendu 378 100 décisions relatives aux injonctions de payer, en hausse de 13 % par rapport à 2023 mais en baisse de 4 % en moyenne annuelle sur une décennie (2014-2024). La demande est acceptée totalement dans 16 % des cas, partiellement dans 52 %, et rejetée pour 31 % des cas. Enfin, pour les 6 800 décisions restantes, le juge s'est déclaré incompétent neuf fois sur dix. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou la copropriété sont celles le moins souvent rejetées (respectivement 24 % et 20 %). À l'inverse, les demandes relatives aux ventes sont rejetées dans 42 % des cas. Et celles relatives aux prêts, crédits-bails ou cautionnements ne sont acceptées en totalité que dans 8 % des cas.

En 2024, 7 900 oppositions à injonction de payer ont été déposées devant un tribunal judiciaire. Ces oppositions baissent de 4 % par rapport à 2023, et sont en forte baisse depuis 2016 (12 % en moyenne annuelle). On comptabilise ainsi 3 oppositions à injonction de payer pour 100 injonctions totalement ou partiellement acceptées.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure accélérée pour régler les contentieux de l'impayé ayant pour origine un contrat. Elle permet au créancier d'obtenir une décision du juge, sous la forme d'une ordonnance d'injonction de payer, qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois, à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du juge qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

Le juge compétent est le juge des contentieux et de la protection si la créance concerne des loyers impayés ou un crédit à la consommation et le président du tribunal judiciaire pour toutes les autres créances civiles, quel qu'en soit le montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à cinq mille euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut la faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire, c'est-à-dire un écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance sur les biens de son débiteur.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Les injonctions de payer en 2019 : de la demande à l'opposition », *Infostat Justice* 178, septembre 2020.
« La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

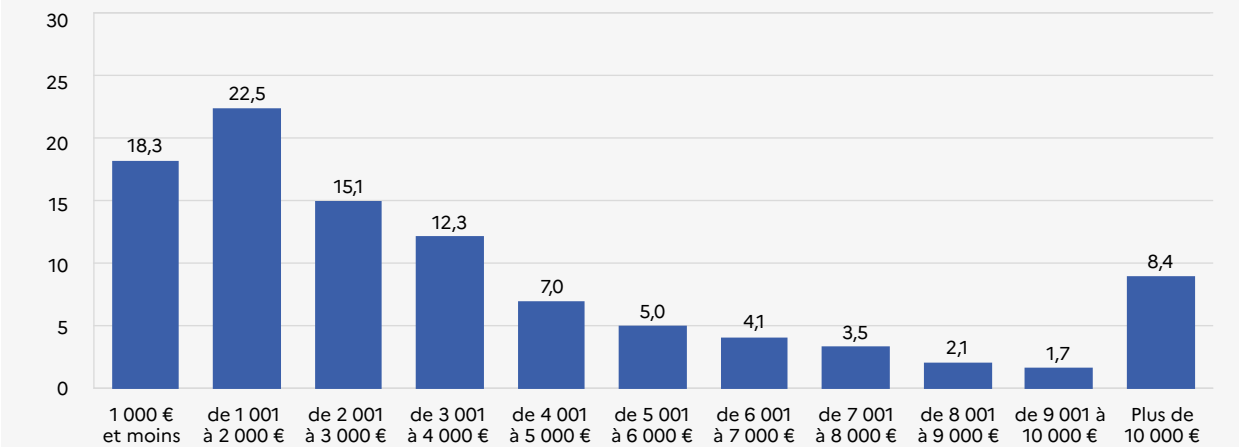
1. Demandes d'injonctions de payer selon la nature de la créance

unité : affaire

	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
Total	307 666	316 983	303 019	357 525	418 043
Banque	11 175	12 603	12 486	16 260	19 487
Vente	2 441	2 152	2 371	2 471	2 452
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	20 525	23 368	21 614	21 004	21 501
Prestation de services	93 416	96 795	92 757	97 793	106 151
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	151 368	151 319	140 867	183 783	230 694
Contrats divers	5 662	5 337	4 894	6 362	7 496
Assurance	3 351	4 143	3 700	4 160	3 908
Copropriété	4 609	4 127	4 776	4 257	4 845
Cotisation et prestation sociales	13 181	14 490	16 607	18 189	17 578
Construction	114	178	158	190	214
Autres natures d'affaire	1 824	2 471	2 789	3 056	3 717

2. Montants des créances des injonctions de payer en 2024

unité : %



3. Décisions⁽¹⁾ relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2024

unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions ⁽²⁾	dont incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	378 123	59 994	195 530	115 835	6 764	6 084
Banque	16 829	1 997	8 400	6 103	329	305
Vente	2 168	539	601	907	121	100
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	19 815	5 992	6 336	6 825	662	615
Prestation de services	101 060	25 902	48 306	24 143	2 709	2 388
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	203 480	16 207	115 770	69 466	2 037	1 868
Contrats divers	6 311	1 217	2 835	2 061	198	186
Assurance	3 648	752	1 882	nc	nc	nc
Copropriété	4 527	1 446	1 848	1 093	140	127
Cotisation et prestation sociales	16 775	4 837	8 092	3 428	418	367
Construction	212	47	103	nc	nc	nc
Autres natures d'affaire	3 298	1 058	1 357	803	80	70

⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire

⁽²⁾ radiation, caducité, désistement

4. Oppositions à injonction de payer

unité : affaire

	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
Total	11 502	13 161	9 334	8 200	7 887

7.4 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2024, 29 100 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges des contentieux de la protection. Ce nombre augmente de 3 % par rapport à 2023.

Les contestations et recours contre les décisions des commissions de surendettement des particuliers ont donné lieu à 18 100 décisions, après 7,2 mois de procédure en moyenne. Dans les recours sur décision de recevabilité, la décision initiale est totalement confirmée dans 39 % des cas, infirmée totalement ou partiellement dans 28 % et n'aboutit quasiment jamais à une ouverture de rétablissement personnel (moins de 5 décisions en 2024). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par les commissions se terminent moins souvent par une confirmation totale de la décision initiale (17 %), et peu souvent par une ouverture de rétablissement personnel (moins de 5 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (4 900) ont, pour 36 %

d'entre elles, été renvoyées à la commission pour un nouvel examen ; 23 % ont abouti à la confirmation de la décision de la commission de surendettement des particuliers. La durée moyenne de ces procédures de contestation est de 8,9 mois en 2024. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (500) ont une durée de procédure de 29,0 mois. L'ouverture de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est prononcée pour 7 % des décisions, et, dans 16 % des cas la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, sur les 5 600 autres décisions des JCP relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers, 57 % ont été acceptées en tout ou partie, 15 % ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 8,3 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 7.3

1. Décisions ⁽¹⁾ relatives aux contestations des mesures des commissions de surendettement en 2024							unité : affaire
	Total	Confirmation totale	Infirmer totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond ⁽²⁾	Ouverture de RP ⁽³⁾	Durée moyenne (en mois)	
Total	18 058	4 271	4 846	8 431	510	7,2	
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	5 609	2 165	1 591	nc	nc	6,5	
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement	12 449	2 106	3 255	nc	nc	7,5	
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire ⁽²⁾ radiation, désistement, caducité, etc. ⁽³⁾ RP : rétablissement personnel							

2. Décisions ⁽¹⁾ relatives à l'ouverture de rétablissement personnel en 2024							unité : affaire
	Total	Ouverture de RP ⁽²⁾ avec LJ ⁽³⁾	Ouverture de RP ⁽²⁾ sans LJ ⁽³⁾	Renvoi à la CSP ⁽⁴⁾	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond ⁽⁵⁾	Durée moyenne (en mois)
Total	5 425	67	1 288	1 848	847	1 375	10,6
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	4 928	6	1 255	1 770	835	1 062	8,9
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	497	61	33	78	12	313	29,0
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire ⁽²⁾ RP : rétablissement personnel ⁽³⁾ LJ : liquidation judiciaire ⁽⁴⁾ CSP : commission de surendettement des particuliers ⁽⁵⁾ radiation, etc.							

3. Autres décisions ⁽¹⁾ des JCP ⁽²⁾ relatives à l'activité de la commission de surendettement des particuliers en 2024							unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond ⁽²⁾	Durée moyenne (en mois)		
Total	5 617	3 208	833	1 576	8,3		
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	2 972	2 119	294	559	6,7		
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	976	356	367	253	3,5		
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	513	379	76	58	3,0		
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	68	31	17	20	5,6		
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	275	220	29	26	1,4		
Demande d'ouverture d'une procédure de surendettement par un entrepreneur individuel	115	22	7	86	1,8		
Autres demandes	698	81	43	574	22,5		
⁽¹⁾ hors interprétation de jugement et jonction d'affaire ⁽²⁾ juge des contentieux de la protection ⁽³⁾ radiation, désistement, caducité, etc.							

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

8 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

9 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

9.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Le nombre de demandes d’ouverture de procédures de prévention (9 200) augmente entre 2023 et 2024 (+ 10 %). La hausse ne concerne que les demandes auprès des juridictions commerciales (+ 18 %, 79 % des demandes), alors que celles déposées devant les tribunaux judiciaires sont en baisse (- 13 %, 21 % des demandes).

Les juridictions commerciales sont plus souvent saisies de demandes portant sur l’ouverture d’une procédure de conciliation (54 %) que sur la désignation d’un mandataire *ad hoc* (46 %). La moitié des demandes devant les tribunaux judiciaires portent sur une procédure de règlement à l’amiable ou de désignation d’un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole et 44 % sur la désignation d’un mandataire *ad hoc*.

En 2024, 4 800 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 25 % de plus qu’en 2023.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander une procédure de **conciliation** visant à aboutir à un accord amiable avec ses créanciers. Cet accord peut être soumis à l’homologation du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n’est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d’une procédure spécifique, appelée **règlement amiable**, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou judiciaire, selon les cas) peut, à la demande d’un débiteur, désigner un **mandataire *ad hoc*** chargé de l’assister dans la recherche d’une solution.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, sauf en Alsace-Moselle où ce sont les chambres commerciales des tribunaux judiciaires, et dans les DOM où ce sont les tribunaux mixtes de commerce (TMC).

Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats *ad hoc*. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d’un mandataire, en moyenne 11 jours après la saisine du tribunal.

920 décisions ont porté sur les conciliations ; elles ont été prononcées en moyenne 4,9 mois après l’ouverture. Un accord est conclu dans près de six cas sur dix. La procédure de conciliation se termine sans accord dans 31 % des cas et 7 % des conciliations sont rejetées. La durée moyenne des conciliations, dans le cas d’un accord entre les parties, s’établit à 4,1 mois en 2024, durée qui augmente de 3 jours par rapport à 2023. La durée moyenne de celles sans accord s’élève à 6,1 mois, en baisse de 1 jour par rapport à l’année précédente.

1. Procédures de prévention					
	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
Total	4 647	5 435	7 159	8 421	9 227
Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾	3 182	3 654	5 150	6 229	7 324
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	1 855	2 159	2 890	3 519	3 975
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	1 327	1 495	2 260	2 710	3 349
Devant le tribunal judiciaire	1 465	1 781	2 009	2 192	1 903
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	881	1 048	1 205	1 233	950
Demande d'ouverture d'une procédure de conciliation	38	53	68	110	107
Demande de désignation d'un mandataire <i>ad hoc</i>	546	680	736	849	846

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

2. Décisions relatives aux procédures de prévention dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales ⁽¹⁾					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	1 969	2 331	3 097	3 824	4 779
Mandat <i>ad hoc</i>	1 601	1 888	2 548	3 057	3 863
Désignation d'un mandataire	1 033	1 139	1 764	2 131	2 810
Rejet	92	118	120	161	146
Autres décisions	476	631	664	765	907
Conciliation	368	443	549	767	916
Accord entre les parties	188	212	239	350	523
Constat d'accord	119	104	167	273	446
Homologation de l'accord	69	108	72	77	77
Absence d'accord entre les parties	126	154	237	297	282
Fin de mission du conciliateur	nc	nc	nc	nc	nc
Fin de conciliation – délai expiré	74	82	159	199	176
Refus de constat ou d'homologation d'accord	nc	nc	nc	nc	nc
Rejet	26	53	50	67	61
Autres fins	28	24	23	53	50

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

3. Durée moyenne des affaires relatives aux procédures de prévention					
	2020	2021	2022	2023	2024
Mandat <i>ad hoc</i>	1,1	1,4	1,4	0,9	0,8
Désignation d'un mandataire	0,5	0,8	0,6	0,5	0,4
Rejet	1,7	0,9	1,2	1,5	1,0
Autres décisions	2,5	2,7	3,6	2,1	2,0
Conciliation	4,3	7,0	5,9	5,4	4,9
Accord entre les parties	3,5	5,5	5,0	4,0	4,1
Absence d'accord entre les parties	5,5	8,2	6,9	6,1	6,1
Rejet	2,1	2,9	0,9	1,3	0,7
Autres fins	10,1	8,6	1,5	1,9	3,2

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

En savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.

9.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Le nombre de demandes d'ouverture d'une procédure collective augmente sensiblement entre 2023 et 2024 (+ 16 %), pour atteindre 76 300 demandes. 61 % des demandes d'ouverture concernent une procédure de liquidation judiciaire, 37 % une procédure de redressement judiciaire et 2 % une sauvegarde. La plupart des demandes (93 %) sont déposées devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes.

Les tribunaux ont prononcé 70 700 décisions d'ouverture de procédure collective en 2024. Sur 100 décisions, 68 sont des liquidations judiciaires immédiates, 30 des redressements judiciaires et 2 des procédures de sauvegarde, accélérée et/ou financière.

En 2024, un tiers des entreprises du secteur marchand non agricole et non financier (hors professions libérales) qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective appartiennent au secteur des services aux entreprises, 22 % à celui de la construction, 22 % à celui du commerce-réparation automobile. Près de la moitié (48 %) sont des sociétés par actions simplifiées (SAS). 4 entreprises sur 10 ne sont pas employeurs et 1 sur 4 ont entre 1 et 2 salariés.

En 2024, 3 000 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 680 d'un plan de sauvegarde. Ces deux types de procédure augmentent fortement (respectivement + 59 % et + 32 %) par rapport à 2023. Pour les entreprises bénéficiant d'un plan de sauvegarde, la phase d'ouverture a duré 16 jours en moyenne et la phase de solution 12,3 mois. Pour celles bénéficiant d'un plan de redressement, la phase d'ouverture a duré plus d'un mois et demi en moyenne et la phase de solution 14,4 mois.

13 000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure : 98 % après un redressement judiciaire, 2 % après une sauvegarde et moins de 40 après un rétablissement professionnel. La liquidation judiciaire intervient, en moyenne, 4 mois et 15 jours après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et 6 mois et 26 jours après l'ouverture de la procédure de sauvegarde. Enfin, 1 500 liquidations judiciaires ont été prononcées après résolution d'un plan de redressement et moins d'une centaine après un plan de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 7,4 mois.

Définitions et méthodes

Les compétences des juridictions en matière de procédures collectives sont les mêmes que pour la prévention des difficultés des entreprises, et indiquées en fiche 91.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un **plan de sauvegarde** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements. Elle est également destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne lieu à un **plan de redressement** arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation de paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Une liquidation judiciaire qui découle de cette procédure est dite **immédiate**. Elle peut également être prononcée après l'échec d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ; il s'agit alors d'une **liquidation judiciaire sur convocation**. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur personne physique qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil fixé par décret à cinq mille euros et, depuis le 1^{er} octobre 2021, à quinze mille euros. Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

La loi du 31 mai 2021 a institué une nouvelle procédure de redressement judiciaire simplifiée temporaire, applicable depuis le 18 octobre 2021 jusqu'au 2 juin 2023, pour permettre aux entreprises qui connaissent des difficultés conjoncturelles liées à la crise sanitaire de présenter un plan de sortie de crise. Les entreprises éligibles sont celles en cessation de paiements employant moins de vingt salariés à la date de la demande et dont le total de passif hors capitaux propres est inférieur à trois millions d'euros.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil (figures 1 à 4), répertoire Sirene de l'Insee (figure 3).

Pour en savoir plus : « Les ouvertures de procédures collectives en baisse constante entre 2013 et 2020 », *Infostat Justice* 185, janvier 2022.
« Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014.

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective	unité : affaire				
	2020'	2021'	2022'	2023'	2024
Total	35 001	33 169	48 777	65 619	76 307
Devant les juridictions commerciales⁽¹⁾	31 632	29 711	45 182	61 312	71 189
Demande d'ouverture de sauvegarde	811	732	1 272	1 754	1 710
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	9 359	8 525	13 333	19 988	26 140
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	21 374	20 369	30 458	39 487	43 249
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	88	85	119	83	90
Devant le tribunal judiciaire	3 369	3 458	3 595	4 307	5 118
Demande d'ouverture de sauvegarde	193	150	172	203	272
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	1 398	1 351	1 481	1 759	2 182
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	1 737	1 909	1 881	2 286	2 620
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	41	48	61	59	44

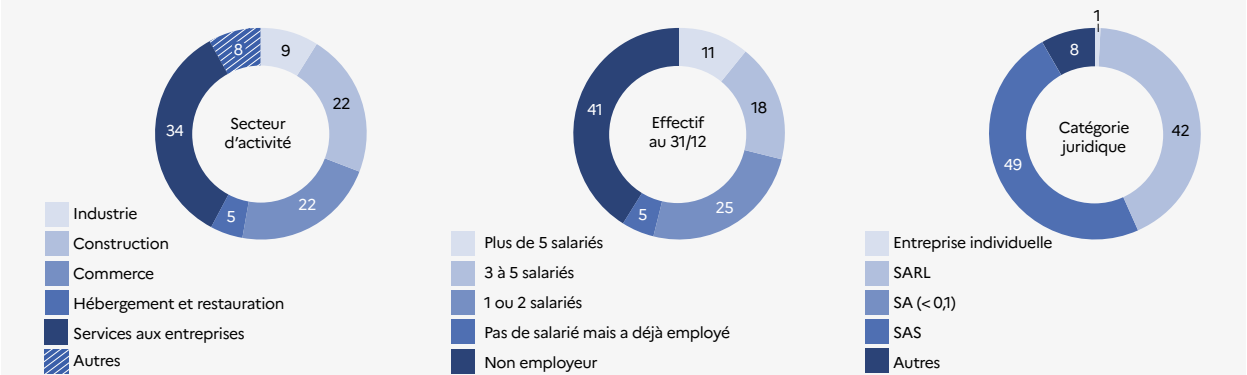
⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives dans les tribunaux judiciaires et les juridictions commerciales ⁽¹⁾					
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	34 841	30 844	43 951	58 815	70 705
Décision d'ouverture	29 338	25 976	38 908	52 707	62 304
Liquidation judiciaire immédiate	21 002	19 233	28 287	37 174	42 125
Procédure de redressement judiciaire	7 619	6 133	9 682	14 266	18 816
Procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée	717	610	939	1 267	1 363
Rejet	588	591	784	811	1 156
Autres fins⁽²⁾	4 915	4 277	4 259	5 297	7 245

⁽¹⁾ les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

⁽²⁾ désistement, radiation, caducité, etc.

3. Caractéristiques des entreprises⁽¹⁾ ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective devant les juridictions commerciales⁽²⁾ en 2024



⁽¹⁾ entreprises du secteur marchand non agricole et non financier, hors professions libérales

(2) les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux judiciaires et les tribunaux mixtes

4. Solutions						unité : affaire	
	2020 ^r	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024	Durée moyenne des phases en 2024 ouverture (en jours)	solution (en mois)
Plan de sauvegarde	400	496	429	514	680	16	12,3
Plan de redressement	2 758	2 888	1 499	1 886	3 002	51	14,4
Liquidation judiciaire immédiate	21 002	19 233	28 287	37 174	42 125	so	0,9
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de rétablissement professionnel	7 443	4 951	6 382	9 450	13 039	39	4,5
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 054	903	1 251	1 572	1 483	so	7,4



JUSTICE PÉNALE

10 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

10.1 LES AFFAIRES REÇUES PAR LES PARQUETS

En 2024, 4,7 millions de plaintes et procès-verbaux (PV) sont parvenus aux parquets, 4,5 millions d'affaires nouvelles et 172 000 affaires transférées entre parquets. Le nombre de plaintes et de PV diminue de 4 % par rapport à 2023.

Le volume d'affaires nouvelles correspond à 4,3 millions d'affaires enregistrées et à 240 000 affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées sont en recul de 47 %. Cette baisse, commencée en 2022, s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive des affaires de ce type dans Cassiopée, dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » visant à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale.

La très grande majorité (91 %) des affaires enregistrées en 2024 par les parquets concerne des délits. Parmi les 33 700 affaires criminelles, près de neuf sur dix (86 %) concernent des atteintes à la personne humaine.

La très grande majorité des affaires enregistrées en 2024 par les parquets (90 %) proviennent des procès-verbaux établis par la police (52 %) et la gendarmerie (38 %). Toutefois, seulement 55 % des affaires relatives aux contentieux économiques et financiers et 52 % des atteintes à l'environnement ont été transmises au parquet par ces

services. En 2024, 5 % des dépôts de plainte et dénonciations aux parquets ont pour origine des personnes, 3 % proviennent d'administrations autres que la police et la gendarmerie et 1 % sont des auto-saisines des parquets.

En 2024, les affaires nouvelles enregistrées concernent majoritairement les atteintes aux biens (50 %). Dans une moindre mesure, elles relèvent des atteintes à la personne humaine (24 %), des infractions à la circulation routière et aux transports (14 %), des atteintes à l'autorité de l'État (5 %), des infractions économiques, financières et à la législation du travail et des infractions à la santé publique (2 % chacun), dont la majorité concerne la législation sur les stupéfiants, et, enfin, les atteintes à l'environnement (1 %).

En 2024, sur les 4,3 millions d'affaires nouvelles enregistrées, 2,4 millions, soit 55 %, n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement, 1,9 million d'affaires en ont un (40 %), 206 800 en ont plusieurs (5 %). Les affaires avec auteurs inconnus représentent 83 % des affaires d'atteintes aux biens, contre seulement 3 % des affaires d'infractions à la santé publique. Par ailleurs, 12 % à 13 % des affaires d'atteintes économiques, financières et sociales, d'infractions à la santé publique et d'atteintes à l'environnement ont au moins deux auteurs identifiés.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue** au parquet est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet, soit d'une auto-saisine du parquet.

Parmi les affaires reçues au parquet, les **affaires enregistrées** sont celles qui sont saisies dans le logiciel de gestion des affaires pénales (Cassiopée). Ces affaires font l'objet, avec ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet : ce peut être un classement sans suite, une alternative aux poursuites (dont une composition pénale) ou une poursuite devant une juridiction de jugement.

Parmi les affaires reçues, on distingue les affaires nouvelles et les affaires transférées d'un autre parquet. Ainsi, le total sur l'ensemble des juridictions des affaires reçues au niveau du parquet (les affaires-parquet) est supérieur au nombre d'affaires nouvelles au niveau national.

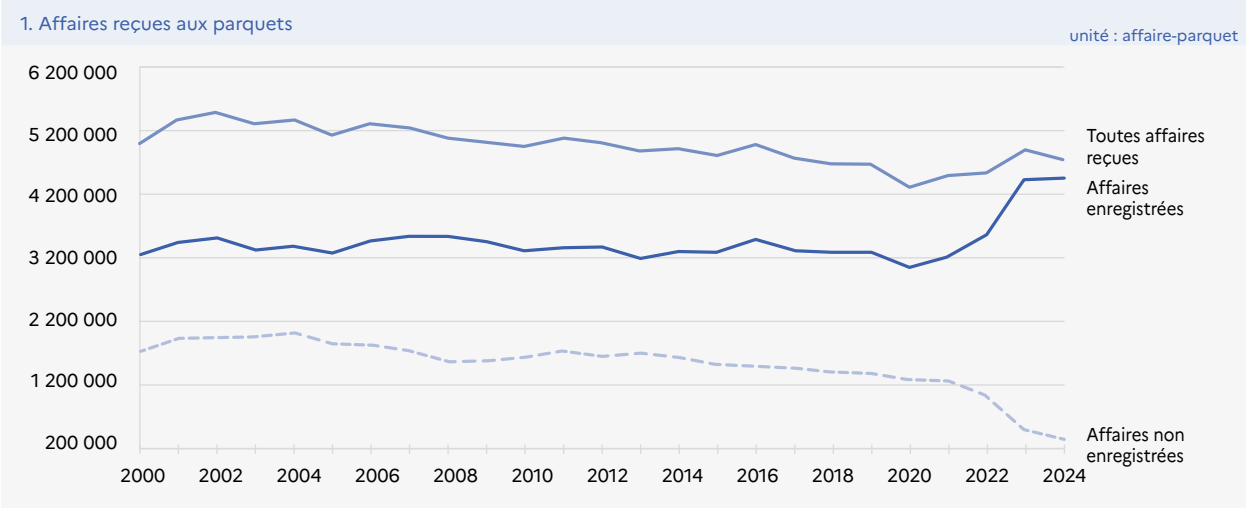
Les affaires pénales sont qualifiées selon la nature de l'affaire, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi qualifiées selon la nature de l'infraction, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, la qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit, dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2, affaires non enregistrées), fichier statistique Cassiopée (toutes figures).

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025
Tableaux interactifs | Ministère de la justice.



2. Affaires nouvelles reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023 ¹	2024
Total	4 123 054	4 306 454	4 370 261	4 705 036	4 539 374
Affaires non enregistrées	1 258 083	1 253 467	993 844	449 587	239 901
Affaires enregistrées	2 864 971	3 052 987	3 376 417	4 255 449	4 299 473
Crime	25 826	31 993	33 043	33 786	33 707
Délit	2 632 059	2 797 153	3 081 176	3 892 290	3 928 441
Contravention	204 132	221 223	259 378	326 863	334 879
Aux fins de recherches	2 953	2 618	2 820	2 510	2 447

3. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	4 299 473	2 252 092	1 625 401	42 827	146 854	232 299
Atteinte aux biens	2 162 462	1 262 818	806 136	4 967	2 625	85 916
Atteinte à la personne humaine	1 032 453	471 435	397 664	10 532	74 419	78 403
Circulation et transports	619 559	263 313	310 121	11 709	16 424	17 992
Atteinte à l'autorité de l'État	221 302	125 549	56 631	11 294	5 926	21 902
Infraction à la santé publique	103 052	71 804	24 611	2 124	2 245	2 268
Atteinte économique, financière ou sociale	106 374	48 103	10 929	2 009	28 156	17 177
Atteinte à l'environnement	54 271	9 070	19 309	192	17 059	8 641

4. Affaires nouvelles enregistrées par les parquets en 2024 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteur(s)		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou plus
Total	4 299 473	2 367 444	1 932 029	1 725 292	206 737
Atteinte aux biens	2 162 462	1 801 358	361 104	305 377	55 727
Atteinte à la personne humaine	1 032 453	317 230	715 223	625 348	89 875
Circulation et transports	619 559	169 080	450 479	438 023	12 456
Atteinte à l'autorité de l'État	221 302	32 498	188 804	173 751	15 053
Infraction à la santé publique	103 052	3 043	100 009	86 878	13 131
Atteinte économique, financière ou sociale	106 374	31 872	74 502	60 583	13 919
Atteinte à l'environnement	54 271	12 363	41 908	35 332	6 576

10.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 232 500 jugements portant culpabilité ou relaxe, en baisse (- 2 %) par rapport à 2023. 101 300 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et 222 200 ordonnances pénales ont été enregistrées en 2024, en augmentation respectivement de 3 % et de 5 %. Ainsi, toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels (556 000) est en hausse de 2 % par rapport à 2023.

Les 232 500 jugements ont concerné 274 200 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales sont, par nature, des décisions individuelles et ne concernent donc qu’une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé 58 700 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

En 2024, les tribunaux correctionnels ont prononcé 556 000 déclarations de culpabilité, en hausse de 2 % par

rapport à 2023. Cette augmentation concerne toutes les catégories d’infraction, à l’exception des atteintes aux biens dont le nombre de déclarations de culpabilité est stable par rapport à 2023. Ce sont les déclarations de culpabilité pour les infractions relatives aux atteintes économiques, financières ou sociales qui enregistrent la hausse la plus élevée (+ 8 %). Celles relatives aux atteintes à l’ordre administratif et judiciaire augmentent de 4 %. Il en est de même pour celles concernant les atteintes à la personne humaine et les infractions à la législation sur les stupéfiants (+ 2 % pour chacun de ces deux types d’infraction).

En 2024, 44 % des 556 000 déclarations de culpabilité prononcées par les tribunaux correctionnels ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports. Viennent ensuite les atteintes aux personnes (22 %), les atteintes aux biens (14 %) et les infractions en matière de stupéfiants (8 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l’année 2024 sont provisoires.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c’est-à-dire les infractions que la loi punit d’une peine d’emprisonnement maximale de dix ans ou d’une peine d’amende supérieure ou égale à trois mille sept cent cinquante euros, commis par les personnes morales et les personnes physiques majeures.

Le tribunal correctionnel est une formation particulière du tribunal judiciaire, composée habituellement d’un président et de deux juges. Il peut être composé d’un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, délits relatifs aux chèques, etc). Le 1^{er} septembre 2019, cette liste a été étendue à tous les délits punis d’une peine inférieure ou égale à cinq ans d’emprisonnement (art. 398-1 du Code de procédure pénale).

Il peut être saisi par une citation directe, une convocation en justice, une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou, depuis le 24 mars 2019, une comparution à délai différé (cf. glossaire). Il peut également être saisi par une ordonnance de renvoi du juge d’instruction ou un arrêt de renvoi de la chambre de l’instruction (juridiction du second degré de l’instruction) après une information judiciaire, ou encore par l’opposition d’une personne condamnée par défaut, c’est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

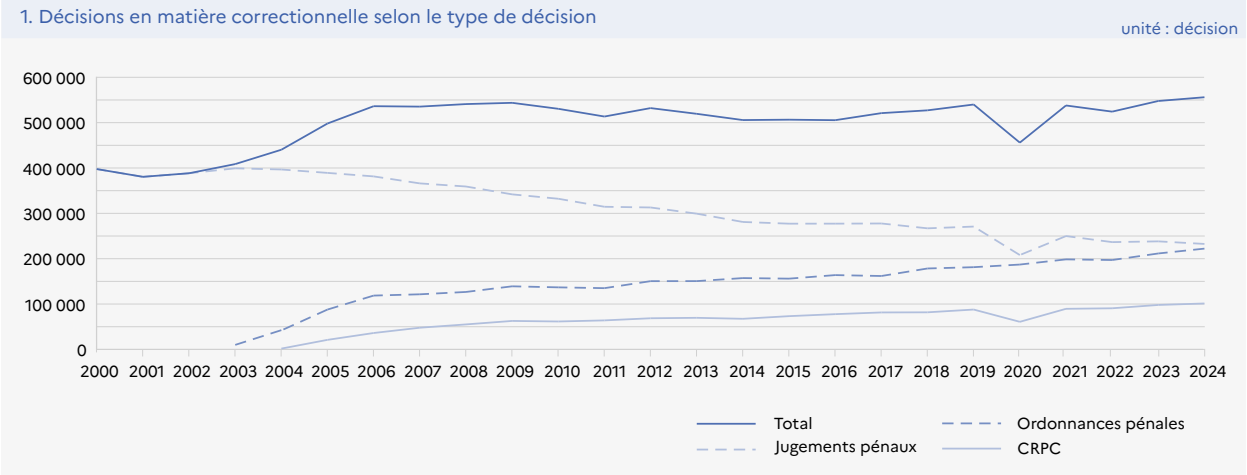
En matière correctionnelle, le président du tribunal peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l’ordonnance pénale et l’ordonnance d’homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, cf. glossaire).

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s’est constituée partie civile.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l’infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l’encouru de l’infraction et de la nature d’affaire déduite de la nature d’infraction.

Peine principale (définition statistique) : les peines peuvent être classées par ordre de gravité décroissant, de la peine de réclusion à la dispense de peine. Quand plusieurs peines sont prononcées, la peine principale est la peine la plus grave.

Pour les types de décision, se référer au glossaire.



2. Activité des tribunaux correctionnels

unité : décision

	2020	2021	2022	2023 ¹	2024
Décisions pénales	455 941	537 865	524 274	547 749	556 034
Ordonnances pénales	187 087	198 508	197 070	211 535	222 214
Ordonnances de CRPC	60 815	89 481	90 652	97 993	101 271
Jugements	208 039	249 876	236 552	238 221	232 549
Autres jugements (intérêts civils, etc.)	56 231	56 629	56 698	59 934	58 670

3. Déclarations de culpabilité⁽¹⁾ prononcées selon la nature de l’infraction principale

unité : affaire

	2020	2021	2022	2023 ¹	2024
Tous délits	455 938	537 853	524 262	547 749	556 034
Atteinte à la personne humaine	88 928	114 892	115 423	121 203	123 175
dont atteinte aux mœurs	6 753	9 024	8 946	9 322	9 561
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 411	27 993	26 253	27 409	28 414
Atteinte aux biens	66 025	77 660	72 117	75 715	76 041
Atteinte économique, financière ou sociale	9 038	12 086	11 225	11 129	11 984
Atteinte à l'ordre public ou à l'environnement	16 144	22 535	22 774	24 207	24 461
Infraction à la législation sur les stupéfiants	46 681	49 685	45 836	45 239	46 363
Circulation et transports	206 711	233 002	230 634	242 828	245 585

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.
« La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017.

10.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2024, 16 800 informations judiciaires ont été ouvertes, soit sur saisine des parquets (70 %), soit sur plainte avec constitution de partie civile (30 %). Ce chiffre est légèrement en hausse par rapport à l'an dernier (+ 0,6 %).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul mis en cause (65 %), alors que 3,6 % n'ont aucun auteur identifié. Un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Plus de 6 affaires sur dix ayant donné lieu à une ouverture d'information judiciaire concernant des atteintes à la personne (65 %), et un peu moins de 2 sur 10 relèvent des atteintes aux biens (16 %).

En 2024, 95 % des personnes mises en cause à l'instruction (25 900 personnes) sont mises en examen, dont 10 % sont mineures au moment des faits. 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 30 800 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (53 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (44 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique reste rare (3 %).

En 2024, 14 800 ordonnances de règlement ont été rendues, un volume légèrement en hausse par rapport à l'année précédente (+ 1,9 %). Dans plus de quatre affaires terminées

sur dix (44 %), une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, contre plusieurs dans 25 % des cas. 31 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu.

La durée de l’instruction pour les personnes mises en cause dont l’information judiciaire s’est terminée en 2024 a été de 36 mois en moyenne, et près de 29 mois pour la moitié d’entre elles. Les délais d’instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (34,5 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant d’un non-lieu (41,3 mois).

En 2024, 29 400 mis en cause ont vu le règlement de leur affaire à l’instruction. Les trois quarts d’entre eux sont renvoyés devant une juridiction de jugement : 54 % devant le tribunal correctionnel, 14 % devant une cour d’assises ou une cour criminelle départementale et 6 % devant une juridiction pour mineurs. Enfin, près d’un mis en cause sur quatre a bénéficié d’un non-lieu.

En 2024, 23 % des personnes renvoyées devant une juridiction suite à l'ordonnance de règlement étaient placées en détention provisoire, 54 % assujetties à un contrôle judiciaire, tandis que 22 % étaient laissées libres sans aucune mesure contraignante. Près de la moitié des personnes renvoyées devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale sont en détention provisoire.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

L'**instruction** dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal judiciaire. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. L'ouverture d'une instruction judiciaire (ou information judiciaire) nécessite que le juge d'instruction ait été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La **mise en examen** : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « des indices graves ou concordants » rendant vraisemblable sa culpabilité. À partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire, en détention provisoire ou en assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, etc.).

Le **témoin assisté** est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté ni l'objet d'un renvoi devant une juridiction de jugement.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction rend une **ordonnance de règlement** qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Les indicateurs statistiques pénaux | Ministère de la justice.
« Dix ans de traitement des affaires pénales de la justice », *Infostat Justice* 199, avril 2025.

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine				unité : affaire
	2021 ^r	2022 ^r	2023 ^r	2024 ^p
Total	17 762	16 963	16 667	16 759
À l'initiative du parquet	12 935	12 639	12 499	11 812
À l'initiative d'une partie civile	4 827	4 324	4 168	4 947

2. Affaires arrivées à l'instruction en 2024 selon la nature d'affaire			unité : affaire	
	Effectif	%	dont (en %)	
			sans mis en cause	avec au moins un mis en cause mineur
Total	16 759	100,0	3,6	10,2
Atteinte à la personne humaine	10 817	64,5	1,6	11,8
Atteinte aux biens	2 652	15,8	4,0	11,0
Atteinte à l'autorité de l'État/crime de guerre	1 857	11,1	3,6	4,5
Infraction économique ou financière	265	1,6	2,3	2,6
Infraction en matière de santé publique	410	2,4	0,5	11,5
Autres	758	4,5	32,6	0,4

3. Mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	unité : mis en cause			
	2022 ^r	2023 ^r	2024	dont mineurs (en %)
			Ensemble	
Mis en examen	27 523	27 294	25 891	10,3
Témoïn assisté	1 429	1 327	1 378	7,3

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			unité : mesure
	2022 ^r	2023 ^r	2024
Total	32 222	32 375	30 809
Contrôle judiciaire	17 575	17 543	16 417
Détention provisoire	13 750	13 848	13 446
ARSE(M) ⁽¹⁾	897	984	946

⁽¹⁾ ARSE(M) : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2024

unité : %

Catégorie	Pourcentage
Non-lieu	31
Une personne renvoyée	44
Plusieurs personnes renvoyées	25

14 828 affaires

6. Durée de l'instruction en 2024		
	unité : mois	
	Durée moyenne	Durée médiane
Total	36,0	28,6
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	32,2	27,8
Renvoi au tribunal correctionnel	34,6	26,5
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	34,5	29,8
Non-lieu	41,3	34,7

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2024.

7. Mis en cause ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2024			unité : mis en cause Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
	Nombre	En %	Laissé en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)
Total	29 394	100,0				
Mis en cause renvoyés devant une juridiction de jugement	22 305	75,9	21,9	53,9	23,3	1,0
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises ou cour criminelle départementale)	4 221	14,4	13,1	38,2	47,4	1,2
Renvoi au tribunal correctionnel	15 789	53,7	24,0	55,5	19,5	0,9
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽¹⁾	1 667	5,7	17,8	76,2	5,0	1,0
Autres	628	2,1	82,4	15,9	1,6	0,1
Mis en cause bénéficiant d'un non-lieu	7 089	24,1				
dont irresponsabilité	70	1,0				

⁽¹⁾ hors cour d'assises pour mineurs

Champ : mis en cause dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2024.

10.5 LES COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

En 2024, 2 700 arrêts ont été rendus en premier ressort par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, en hausse de 6 % par rapport à 2023. Ils concernent 3 700 personnes, nombre également en hausse de 15 % par rapport à 2023. Près de la moitié des arrêts (48 %) ont été rendus exclusivement par les cours criminelles départementales. Cette proportion était de 7 % en 2020, année de mise en place des cours criminelles départementales, et ne cesse d'augmenter depuis.

Entre 2007 et 2024 , le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises et les cours criminelles départementales, ainsi que celui des personnes jugées ont augmenté respectivement de 9 % et 3 %. Cependant les arrêts rendus par les cours d'assises ont diminué de 20 % par rapport à 2023, tandis que ceux rendus par les cours criminelles départementales ont augmenté de 65 %.

Avec 3 900 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2024, le stock d'affaires en cours augmente de 16 % par rapport à 2023.

Les cours d'assises et les cours criminelles départementales ont condamné en premier ressort 3 500 personnes et en ont acquitté 200, soit un taux d'acquittement de 5 % (6 % dans les cours d'assises et 4 % dans les cours criminelles départementales). 8 % des personnes jugées sont mineures au moment des faits. 30 % des arrêts rendus ont été frappés d'appel.

En 2024, les cours d'assises d'appel ont prononcé 530 arrêts portant condamnation de 610 personnes et acquittement de 25 individus. Le taux d'acquittement en appel (4 %) est légèrement inférieur à celui en premier ressort.

750 affaires sont en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel au 31 décembre 2024. Ce stock augmente de 20 % par rapport au 31 décembre 2023.

En 2024, plus d'un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 200 arrêts.

En 2024, 3 200 condamnations ont été prononcées par les cours d'assises et les cours criminelles départementales. Dans près de neuf cas sur dix, les condamnations sont liées à des infractions criminelles. En effet, en plus des crimes, les cours d'assises jugent les délits connexes aux affaires criminelles, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne, ou le recel et l'association de malfaiteurs dans le cas d'un vol avec arme. Les personnes mises en cause dans ces affaires peuvent ainsi être jugées par des cours d'assises sans pour autant être mises en cause pour crime.

Une peine de réclusion, c'est-à-dire une peine privative de liberté de 10 ans ou plus, a été prononcée dans un peu plus d'une condamnation criminelle sur deux (53 %), et de plus de 20 ans dans plus d'une condamnation criminelle sur 10 (12 %).

Définitions et méthodes

Le périmètre de cette fiche correspond aux cours d'assises, aux cours d'assises pour mineurs et aux cours criminelles départementales.

La **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures, elle siège également en formation de cour d'assises des mineurs pour les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits. La cour d'assises a son siège en principe au tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

La cour d'assises est la seule juridiction qui soit composée de juges professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury de citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal judiciaire. La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime dont elle est saisie, délits ou contraventions. Certains crimes terroristes, militaires ou relatifs au trafic de drogue sont jugés par la cour d'assises spéciale qui siège à Paris. Les jurés sont alors remplacés par des magistrats professionnels (7 en première instance et 9 en appel).

La **cour criminelle départementale** créée par la loi du 23 mars 2019 a été expérimentée dans quinze départements du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022, puis généralisée le 1^{er} janvier 2023. Elle juge les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. Elle est composée de cinq magistrats professionnels.

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet (figures 1 et 2) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3).

Pour en savoir plus : « Motivation de la peine par la cour d'assises : un aperçu des arrêts rendus en 2018 », *Infostat Justice* 184, octobre 2021.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008.
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort et des cours criminelles départementales					
	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts prononcés	1 352	2 015	2 082	2 515	2 660
<i>dont</i> <i>frappés d'appel</i>	400	625	652	810	800
Personnes jugées	1 910	3 020	2 991	3 200	3 679
<i>dont</i> <i>mineures</i>	160	290	287	304	311
Condamnées	1 820	2 865	2 820	3 041	3 485
Acquittées	90	155	171	159	194
Affaires en cours au 31 décembre	2 303	2 677	3 010	3 346	3 892

2. Activité des cours d'assises d'appel					
	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts prononcés	374	526	441	484	534
<i>dont</i> <i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	121	170	143	157	200
Personnes jugées	472	809	553	533	635
<i>dont</i> <i>mineures</i>	26	41	31	32	41
Condamnées	441	758	517	509	610
Acquittées	31	51	36	24	25
Affaires en cours au 31 décembre	542	584	534	622	746

3. Condamnations par les cours d'assises et les cours criminelles départementales en 2024								
	Toutes peines	Réclusion	Quantum de réclusion		Emprisonnement au moins en partie ferme	Quantum ferme		Autres peines principales
			20 ans ou plus	10 ans à moins de 20 ans		5 à 10 ans	moins de 5 ans	
Total	3 244	1 725	340	1 385	1 308	827	481	211
Crime	2 848	1 725	340	1 385	1 064	753	311	59
Homicide volontaire	531	494	239	255	35	nc	nc	nc
Coup et violence criminelles	339	167	19	148	160	111	49	12
Viol	1 648	941	55	886	682	508	174	25
Vol criminel	284	112	27	85	158	94	64	14
Autres crimes	46	11	0	11	29	nc	nc	nc
Délit	396	so	so	so	244	74	170	152

10.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2024, 12,3 millions d’affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Ce nombre diminue de 4 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, 10,6 millions ont été réglées avec majoration des amendes forfaitaires (86 % des affaires traitées). Entre 2020 et 2021, le nombre d’amendes a quasiment été multiplié par deux en raison de l’augmentation du délai de paiement suite à la loi d’urgence du 23 mars 2020, puis de la reprise de la verbalisation consécutive à la fin de la crise sanitaire. Ce nombre diminue, en 2022, de 15 % par rapport à 2021. Après une hausse de 4 % entre 2022 et 2023, le volume des amendes forfaitaires retrouve, en 2024, son

niveau de 2022. Enfin, 1,4 million d’affaires ont été classées sans suite (11 % des affaires traitées) et 348 000 orientées vers les tribunaux de police (3 %), en baisse respectivement de 3 % et 7 % comparé à 2023.

En 2024, 337 000 affaires des quatre premières classes de contravention ont été traitées par les tribunaux de police, en baisse de 10 % par rapport à 2023. Parmi ces affaires, le nombre de jugements, hors intérêt civil (48 600 en 2024), et d’ordonnances pénales (288 400) diminuent respectivement de 3 % et 11 %.

Définitions et méthodes

Le transfert en 2017 de l’activité des tribunaux de police des tribunaux d’instance aux tribunaux de grande instance a entraîné une transition, encore en cours, de la saisie des décisions de l’applicatif déployé dans les tribunaux de police vers celui utilisé dans les juridictions. Durant cette transition, la saisie des contraventions de cinquième classe n’est pas exhaustive.

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le Code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal de l’amende susceptible d’être prononcée : de trente-huit euros pour les contraventions de première classe à mille cinq cents euros pour les contraventions de cinquième classe.

Le **tribunal de police** juge les contraventions des cinq classes depuis le 1^{er} juillet 2017. Auparavant, la **juridiction de proximité** jugeait les contraventions des quatre premières classes. À l’égard des mineurs, le tribunal de police n’est compétent que pour juger des contraventions des quatre premières classes.

Le tribunal de police est présidé par un juge du tribunal judiciaire. Les fonctions du ministère public y sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal judiciaire pour les contraventions de cinquième classe (hors amendes forfaitaires) et par un **officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP), sous la direction du procureur de la République, pour les contraventions des quatre premières classes et de l’amende forfaitaire. L’OMP est souvent un commissaire de police.

L’**amende forfaitaire** est une sanction pénale, prononcée en dehors d’un procès. Cette procédure simplifiée s’applique à des contraventions courantes et de faible gravité. L’amende est délivrée par les agents des forces de l’ordre ou notifiée par courrier suite à un contrôle automatisé. Son montant, fixe, dépend de la gravité de l’infraction, mais il peut être réduit ou majoré en fonction du délai de paiement. On parle alors d’amende forfaitaire majorée ou minorée.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l’infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts : un **jugement sur les intérêts civils** est alors rendu par le tribunal de police.

La procédure de l’**ordonnance pénale** permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L’audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à cette ordonnance.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police					unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	7 868 790	13 842 000	12 068 787	12 843 894	12 344 286
Classements sans suite	992 172	971 214	1 066 074	1 397 376	1 358 770
Amendes forfaitaires	6 440 293	12 451 179	10 604 394	11 070 392	10 637 471
Affaires poursuivies devant le tribunal de police	436 325	419 607	398 319	376 126	348 045

2. Activité des tribunaux de police					unité : décision
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	391 956	nd	nd	nd	nd
Classes 1 à 4	391 915	387 728	380 424	372 457	337 043
Ordonnances pénales	348 148	327 303	326 554	322 297	288 421
Jugements hors intérêts civils	43 767	60 425	53 870	50 160	48 622
5° classe	nd	nd	nd	nd	nd
Ordonnances pénales	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements hors intérêts civils	nd	nd	nd	nd	nd
Jugements rendus sur intérêts civils	41	47	36	40	25

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, selon les millésimes, Phenix ou enquête Cadres du parquet (figure 1), Minos (figure 2).

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.7 L'ACTIVITÉ PÉNALE DES COURS D'APPEL

En 2024, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 43 600 affaires, hors transferts entre chambres d'appels, en hausse de 2 % par rapport à 2023. Le volume des affaires terminées (arrêts et ordonnances), au nombre de 39 200, baisse de 2 % par rapport à 2023. Le nombre d'affaires nouvelles étant supérieur au nombre d'affaires terminées, le stock au 31 décembre 2024 augmente (+ 18 %) et atteint 49 700 affaires, ce qui représente 15,2 mois d'activité. En 2011, le stock s'établissait à 28 300 affaires, il n'a cessé d'augmenter depuis.

En 2024, les chambres de l'instruction ont rendu 48 500 arrêts, en hausse de 7 % par rapport à 2023. Le nombre d'arrêts statuant sur la mise en accusation au nombre de 700 augmente significativement (+ 17 %). Les arrêts sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (18 900) et les arrêts statuant sur l'appel d'une décision de juge d'instruction ou sur évocation (au nombre de 9 300) diminuent chacun de 2 % par rapport à 2023. Fin 2024, le stock d'affaires en cours (14 700) augmente de 10 % par rapport à celui relevé fin 2023.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 19 300 affaires en 2024, et ont rendu 18 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel qui statue en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Elle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

La **chambre spéciale des mineurs** est une formation de la cour d'appel qui statue sur les appels formés contre les décisions rendues par le juge des enfants (en assistance éducative et au pénal) ou le tribunal pour enfants. Elle est composée d'un magistrat délégué à la protection de l'enfance et de deux conseillers.

Les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation**. Celle-ci contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées.

Les appels formés sur les arrêts des cours d'assises ne relèvent pas de la cour d'appel mais d'une autre formation des cours d'assises : la cour d'assises d'appel (fiche 10.5).

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels					unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles	37 811	45 402	43 797	42 927	43 630
Décisions rendues	38 730	43 001	41 736	40 117	39 163
Affaires en cours au 31 décembre	42 368	45 058	41 807	42 291	49 700

2. Activité pénale des chambres de l'instruction					unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024
Arrêts rendus	44 472	44 549	41 820	45 483	48 460
Arrêts de mise en accusation	466	565	595	608	710
Arrêts statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	20 193	17 336	17 591	19 203	18 906
Arrêts sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	9 181	13 199	10 300	9 504	9 335
Autres arrêts	14 632	13 449	13 334	16 168	19 509
Affaires en cours au 31 décembre	8 943	9 939	10 687	13 372	14 699

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines					unité : affaire
	2020	2021	2022'	2023	2024
Affaires nouvelles	18 458	19 148	19 414	18 998	19 306
Décisions rendues	19 657	19 409	19 816	19 142	18 689
Chambre de l'application des peines	8 858	9 292	9 078	8 931	8 024
Ordonnances du président de la chambre	10 799	10 117	10 738	10 211	10 665
Affaires en cours au 31 décembre	3 794	3 446	3 402	3 216	4 021

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

10.8 LA COUR DE CASSATION

En 2024, le nombre d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation est stable par rapport à celui de 2023 (7 200). La part des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) transmises par une juridiction est plus faible depuis 2022 par rapport aux années précédentes.

Le nombre d'arrêtés rendus par la Cour de cassation (hors QPC) diminue par rapport à 2023 (- 5 %, 7 300 décisions). 3 600 affaires ont été jugées en 2024, un niveau stable

comparé à 2023. Les autres ont été jugées irrecevables ou ont donné lieu à déchéance ou à désistement du plaignant. Parmi les affaires jugées, 18 % ont abouti à une cassation, 30 % à un rejet et 52 % à une non-admission.

Par ailleurs, en 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur 162 QPC, contre 175 en 2023. Elle en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire dont la mission essentielle est d'unifier et contrôler l'interprétation des lois. Elle garantit à chacun une égalité de traitement devant les juges.

En matière pénale, les arrêtés rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêtés rendus par les cours d'assises d'appel et les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. À compter de l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour de cassation, l'avocat dispose d'un délai de quatre mois pour remettre au greffe un document écrit exposant les moyens de droit et l'argumentation à l'appui de ces moyens. Ce document est appelé « mémoire ampliatif ». Si ce mémoire n'est pas déposé dans les délais, la cour prononce la déchéance du pourvoi.

La décision de non-admission est une décision de rejet non motivée des pourvois irrecevables ou dénués de moyens sérieux.

La Cour de cassation joue également le rôle de filtre pour les questions prioritaires de constitutionnalité, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Poser une **question prioritaire de constitutionnalité** consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

1. Activité pénale de la Cour de cassation					unité : affaire
	2020	2021	2022	2023	2024
Affaires nouvelles (hors QPC)	7 199	7 345	7 481	7 228	7 196
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	169	169	163	202	148
dont transmises par une juridiction	35	48	19	27	18
Décisions rendues (hors QPC)	7 547	7 320	7 599	7 604	7 253
Cassation	588	628	607	706	654
Rejet du pourvoi	891	1 074	1 115	1 017	1 105
Non-admission	1 623	1 764	1 689	1 946	1 881
Déchéance	3 569	2 901	3 352	3 003	2 741
Irrecevabilité	57	50	53	67	54
Désistement	558	635	522	592	518
Autres	261	268	261	273	300
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	154	162	148	175	162
Renvoi devant le Conseil constitutionnel	33	42	16	16	11
Non-renvoi	93	104	100	118	114
Autres (irrecevabilité, non-lieu à statuer, etc.)	28	16	32	41	37
Affaires en cours au 31 décembre (hors QPC)	3 266	3 291	3 173	2 797	2 740

Champ : France.

Source : Cour de cassation.

Pour en savoir plus : Accueil | Cour de cassation.



JUSTICE PÉNALE

11 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MIS EN CAUSE DANS LES INFRACTIONS PÉNALES

11.3 LES DURÉES DE TRAITEMENT DES MIS EN CAUSE DANS DES INFRACTIONS PÉNALES

En 2024, le délai moyen de traitement d’une affaire traitée par le parquet – entre l’arrivée de l’affaire et le classement ou la poursuite – s’établit à 9,0 mois. Ce délai est quasi identique à celui observé en 2023.

En 2024, ce délai est de 11,1 mois lorsque l’affaire est classée car non poursuivable et de 18,0 mois quand elle est classée pour inopportunité des poursuites (contre respectivement 11,1 et 16,8 mois en 2023). Pour les classements suite à une procédure alternative réussie (hors composition pénale), le délai moyen s’établit à 8,9 mois. Pour les compositions pénales, le délai jusqu’au classement est sensiblement plus élevé (13,1 mois), en raison des nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre – proposition, acceptation par le mis en cause, validation par le juge (hormis dérogation) – et à l’exécution des mesures.

Le délai de traitement des personnes poursuivies est plus court (4,0 mois en moyenne), avec un délai raccourci en cas de poursuites devant une juridiction pour mineurs (2,1 mois), et prolongé lorsque l’affaire est transmise au juge d’instruction (11,4 mois).

Le délai moyen entre l’arrivée de l’affaire et la première décision au fond au tribunal correctionnel ou en juridiction pour mineurs hors assises s’élève à 9,1 mois en 2024, légèrement en hausse comparé à 2023 (8,9 mois). Ce délai s’élève à 7,1 mois pour les ordonnances pénales et à 6,0 mois pour les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). La phase d’audience de la CRPC peut être très courte si le prévenu accepte immédiatement

la proposition du procureur : plus de 50 % des ordonnances d’homologation de peine sont ainsi décidées dans la journée suivant leur orientation.

En cas de comparution immédiate, de convocation par procès-verbal du procureur (CPV), et de comparution à délai différé, le procureur peut déférer le prévenu suite à sa garde à vue. Plus de la moitié des mis en cause sont ainsi orientés dans la journée suivant l’arrivée de l’affaire. Les citations directes sont des procédures longues qui durent 30,5 mois en moyenne. Dans les renvois du juge d’instruction devant le tribunal correctionnel, les durées sont encore plus longues : 7,4 mois pour l’orientation et 46,1 mois pour l’audience, essentiellement pour mener à bien l’instruction.

Le délai moyen entre l’arrivée de l’affaire et la première décision au fond s’élève à 8,5 mois pour les mineurs, contre 9,0 mois pour les majeurs. Avec la nouvelle procédure de mise à l’épreuve éducative créée par le Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de juger rapidement un mineur sur sa culpabilité (moins de 3 mois après la poursuite), tout en laissant ensuite un temps pour son accompagnement éducatif avant le prononcé de sa sanction, le délai pour les mineurs a considérablement diminué, de plus de 200 jours, depuis 2021. Cette nouvelle procédure s’applique aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021.

Les affaires traitant des personnes morales sont les plus longues, 21,4 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l’année 2024 sont provisoires.

Une fois arrivée au parquet, une affaire peut être considérée comme non poursuivable, auquel cas elle est classée sans suite. Si elle est poursuivable, elle peut être classée pour inopportunité des poursuites, classée après la réussite d’une procédure alternative ou d’une composition pénale, ou orientée vers une filière de poursuite. Pour les affaires classées, le délai entre l’arrivée de l’affaire au parquet et son classement est le **délai de classement**. Dans le cas d’une poursuite, le délai entre l’arrivée au parquet et l’orientation est appelé **délai d’orientation** ; celui entre l’orientation et la décision, jugement ou ordonnance, est appelé **délai d’audience**. Le délai de traitement par le parquet correspond, selon les cas, au délai de classement ou au délai d’orientation.

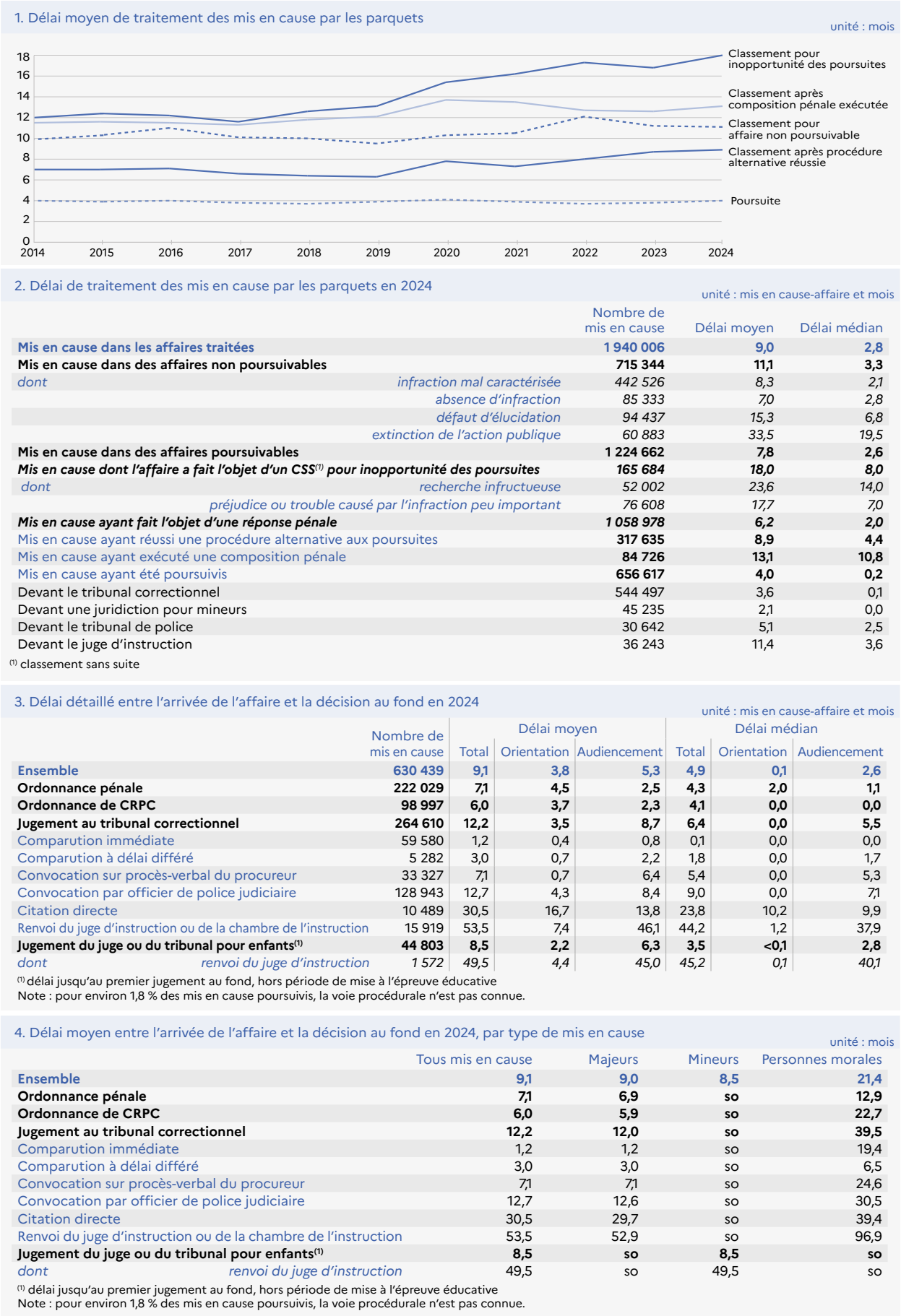
Les délais, calculés en jours calendaires par différence entre deux dates, sont convertis en mois en les divisant par 30, considérant par convention qu’un mois est égal à 30 jours.

Pour la définition des différents types de jugements en matière correctionnelle, se reporter au glossaire.

Champ : France, affaires pénales hors tribunaux de police, cours d’assises et cours criminelles départementales.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Les durées de traitement des affaires pénales en 2018 », *Infostat Justice* 172, septembre 2019.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.



11.4 LES MIS EN CAUSE DANS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, DES JUGES DES ENFANTS ET DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

En 2024, 630 400 décisions ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et les juges et tribunaux pour enfants, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

51 % des décisions concernent les ordonnances, ordonnances pénales et ordonnances de CRPC (35 % pour les ordonnances pénales et 16 % pour les CRPC) : ce sont des procédures simplifiées, sans audience, même si la CRPC implique une présentation physique du mis en cause devant le procureur de la République. Les jugements des tribunaux correctionnels représentent également 42 % des décisions : ils sont composés principalement de convocations par officier de police judiciaire (49 % des jugements), de comparutions immédiates (23 %) et de convocations sur procès-verbal du procureur (13 %). Les jugements des juges et tribunaux pour enfants représentent 7 % des décisions.

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 4 %. Il est identique en comparution immédiate (4 %) et sensiblement plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 17 % et 11 %). Neuf jugements sur dix sont rendus contradictoirement. Le taux de relaxe est plus élevé lorsque le mis en cause est présent : 9 %, contre 5 % lorsqu'il est absent. Seuls 3 % des jugements sont rendus par défaut.

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les déclarations de culpabilité prononcées en audience du tribunal sont nettement majoritaires, notamment pour les atteintes à la personne humaine (81 %) et les atteintes aux biens (67 %). Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) constituent toutefois l'essentiel des déclarations de culpabilité relatives au contentieux routier (84 % des déclarations de culpabilité).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

On s'intéresse dans cette fiche aux décisions des tribunaux correctionnels et des juges et tribunaux pour enfants (donc y compris les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans et les infractions donnant lieu à des contraventions de 5^e classe commises par les mineurs).

Les données présentées sont en unité de compte mis en cause-affaire : un mis en cause concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

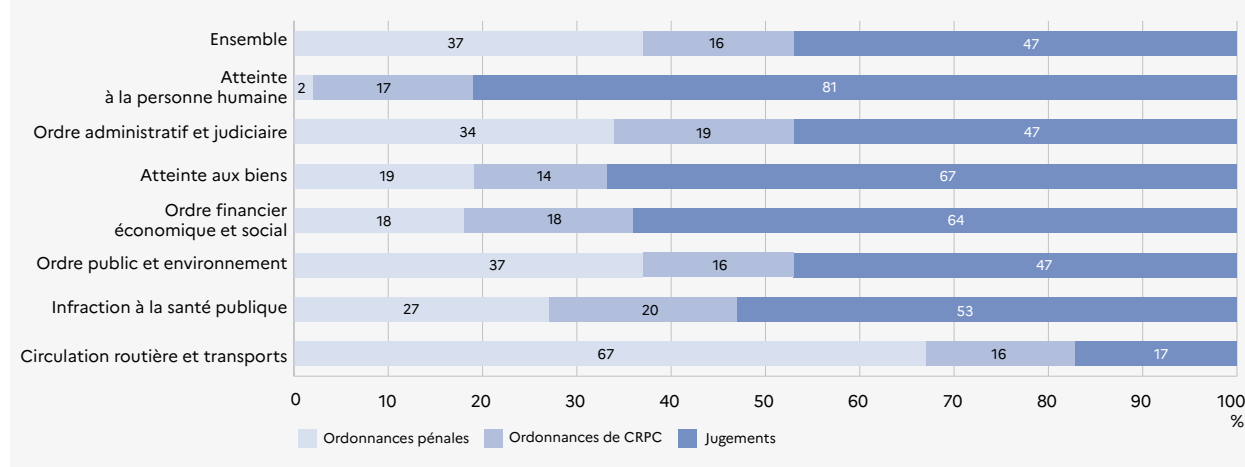
Pour la définition des différents types de décisions en matière correctionnelle, voir le glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2024 unité : mis en cause-affaires

	Mis en cause	Coupables	Relaxés
Total	630 439	605 058	25 381
Ordonnances pénales	222 029	221 139	890
Ordonnances de CRPC	98 997	98 997	so
Jugements au tribunal correctionnel	264 610	244 258	20 352
Comparution immédiate	59 580	56 916	2 664
Comparution à délai différé	5 282	4 872	410
Convocation sur procès-verbal du procureur	33 327	31 232	2 095
Convocation par officier de police judiciaire	128 943	118 011	10 932
Citation directe	10 489	8 698	1 791
Renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction	15 919	14 199	1 720
Procédure non indiquée	11 070	10 330	740
Jugements du juge ou du tribunal pour enfants	44 803	40 664	4 139

1b. par mode de jugement			
	Mis en cause	Coupables	Relaxés
Total	630 439	605 058	25 381
Ordonnances pénales	222 029	221 139	890
Ordonnances de CRPC	98 997	98 997	so
Jugements	309 413	284 922	24 491
Contradictoire	233 145	211 756	21 389
Contradictoire à signifier	66 783	64 184	2 599
Par défaut	9 485	8 982	503

2. Ordonnances et jugements pénaux déclarant le mis en cause coupable en 2024 unité : % de condamnations



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

11.5 LES AUTEURS CONDAMNÉS

En 2024, 559 400 condamnations ont été prononcées envers des personnes physiques et inscrites au Casier judiciaire national, un volume en hausse de 2 % par rapport à 2023 (547 600 condamnations). Ces condamnations ont concerné 453 600 auteurs différents, dont près d'un sur cinq a été condamné plusieurs fois au cours de l'année (83 000 condamnés). À l'inverse, 370 600 auteurs n'ont connu qu'une seule condamnation dans l'année.

En 2024, les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions pour mineurs de 5 %, les tribunaux de police de 4 %, les cours d'appel de 4 %, les cours d'assises et cours criminelles départementales de moins de 1 %. Plus de la moitié des condamnations ont été prononcées sans audience, soit par ordonnance pénale (36 %), soit par comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 %). Les condamnations par un jugement ou un arrêt (47 %) sont rendus dans les trois quarts des cas de façon contradictoire, les autres jugements et arrêts devant être signifiés aux condamnés : 21 % sont contradictoires à signifier et 3 % prononcés par défaut ou en itératif défaut. Le mode contradictoire est très fortement majoritaire devant les cours d'assises, les cours criminelles départementales et les juridictions pour mineurs : il y représente respectivement 98 %, 99 % et 87 % des condamnations.

Les condamnations pour délit représentent la grande majorité

des condamnations prononcées (94 %), les condamnations pour crime ou contravention de 5^e classe ne représentant respectivement que 1 % et 5 % des condamnations.

Parmi les condamnations en matière criminelle, trois sur cinq sanctionnent une infraction principale de viol et autres crimes de nature sexuelle (61 %), 28 % d'homicides et violences volontaires et 10 % de vols criminels. En matière délictuelle, quatre condamnations sur dix sanctionnent des infractions relatives à la circulation routière. Les condamnations pour des délits d'atteinte à la personne, d'atteinte aux biens ou relatifs à la législation sur les stupéfiants représentent respectivement 23 %, 16 % et 10 % des condamnations pour délit. Les condamnations pour une contravention de 5^e classe sanctionnent pour plus de la moitié d'entre elles des infractions à la sécurité routière (59 %), devant les violences volontaires ou involontaires de faible gravité (17 %).

Dans plus du tiers des condamnations en 2024, plusieurs infractions ont été jugées. Ainsi, les 559 400 condamnations prononcées en 2024 ont sanctionné 928 700 infractions.

La loi du 18 novembre 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, a introduit la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire pour certains délits (usage de stupéfiant, conduite sans permis, conduite sans assurance). En 2024, 396 300 amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ont été reçues, un volume en hausse de 27 % par rapport à 2023 (312 200 AFD reçues).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 22 % des condamnations ont été estimées.
Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

• **contradictoire** : la décision a été rendue en présence de l'intéressé ;

• **contradictoire à signifier** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;

• **par défaut** : la décision a été rendue en l'absence de l'intéressé qui, bien que régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de cette date d'audience. La décision doit donc être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et d'être rejugé en sa présence ;

• **itératif défaut** : après une première décision par défaut, l'intéressé fait opposition mais ne comparaît pas lors de l'audience sur opposition, à laquelle il a pourtant été régulièrement convoqué mais dont il n'a pas eu connaissance de la date. La décision, prise donc en itératif défaut, scelle la première décision par défaut.

Infraction principale (définition statistique) : elle est déterminée, parmi les infractions condamnées, à partir de la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), de l'encouru de l'infraction et de la nature d'affaire déduite de la nature d'infraction. Toute autre infraction condamnée est dite **infraction associée**.

La notion d'infraction principale n'existe pas juridiquement, elle est définie uniquement à des fins statistiques.

Condamnation, composition pénale, ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), amende forfaitaire délictuelle : cf. glossaire.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques ; ANTAI, application AGDD (pour le commentaire).

Pour en savoir plus : « Les condamnations en France en 2023 », décembre 2024.
Les condamnations | Ministère de la justice.

1. Les condamnation de personnes physiques en 2024 selon le mode de jugement et le type de juridiction								
	Total	Cours d'assises	Cours criminelles départementales	Cours d'appel	Juridiction Tribunaux correctionnels	Tribunaux de police	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	559 444	2 098	1 146	20 421	486 493	20 851	14 315	14 120
Jugements et arrêts	264 613	2 098	1 146	20 421	206 553	5 960	14 315	14 120
Contradictoire (hors CRPC)	201 651	nc	1 138	14 687	154 518	nc	12 646	12 129
Contradictoire à signifier	54 734	nc	0	5 439	45 563	1 131	993	nc
Défaut	7 811	so	so	282	6 148	341	657	383
Itératif défaut	369	so	so	13	324	nc	19	nc
Défaut criminel	48	40	8	so	so	so	so	so
Ordonnances	294 831	so	so	so	279 940	14 891	so	so
Ordonnance pénale	201 096	so	so	so	186 205	14 891	so	so
Ordonnance de CRPC	93 735	so	so	so	93 735	so	so	so

2. Les personnes physiques condamnées en 2024 selon l'infraction principale				
	Total	Nombre de condamnés		
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	Nombre de condamnations
Total	453 640	370 592	83 048	559 444
Crime	3 035	2 679	356	3 127
Délit	427 924	349 580	78 344	526 576
Contravention	22 681	18 333	4 348	29 741

3. Les infractions condamnées en 2024

unité : condamnation et infraction

559 444 condamnations de personnes physiques

353 997 condamnations pour infraction unique

205 447 condamnations pour infractions multiples

205 447 infractions principales

369 227 infractions associées

928 671 infractions sanctionnées

4. La nature des infractions principales sanctionnées en 2024	
Total	559 444
Crime	3 127
Viol et autre crime de nature sexuelle	1 892
Homicide et violence volontaire	885
Vol criminel	303
Autres crimes	47
Délit	526 576
Circulation routière et transport	209 598
Atteinte aux biens	85 891
Vol, recel	63 723
Escroquerie, abus de confiance	11 461
Destruction, dégradation	10 707
Atteinte à la personne	120 033
Coup et violence volontaires	80 724
Homicide et blessure involontaires	7 662
Délit sexuel	9 723
Autre atteinte à la personne	21 924
Infraction sur les stupéfiants	51 716
Infraction à la législation économique et financière	10 284
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrage, rébellion)	25 913
Commerce et transport d'armes	8 433
Faux en écriture publique ou privée	6 158
Atteinte à l'environnement	2 203
Autre délit	6 347
Contravention de 5 ^e classe	29 741
Circulation routière	15 693
Transport routier	1 889
Violence volontaire et violence involontaire de faible gravité	5 094
Atteinte aux biens	2 033
Atteinte à l'environnement	2 086
Autres contraventions	2 946

120 RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ÉDITION 2025

RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE | ÉDITION 2025 121

11.7 LA RÉCIDIVE LÉGALE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

En 2024, 240 condamnés pour crime et 74 700 condamnés pour un délit ont été jugés en état de récidive légale. En outre, 620 des personnes condamnées pour crime et 88 500 des personnes condamnées en 2024 pour un délit sont réitérants. Parmi l'ensemble des condamnés pour crime, 35 % d'entre eux sont récidivistes ou réitérants. Ce chiffre est de 45 % pour les personnes condamnées pour un délit.

Le taux de récidivistes (au sens de la récidive légale) est en hausse tendancielle depuis 1989 : il est ainsi passé de 0,7 % en 1989 à 9,8 % pour les crimes en 2024, et de 2,0 % à 20,4 % pour les délits. Le taux de réitérants s'établit à 25,3 % pour les condamnés pour crime et à 24,1 % pour les condamnés pour délit ; il varie entre 25 % et 38 % depuis 1989 pour les personnes condamnées pour crime et entre 24 % et 31 % pour les personnes condamnées pour délit.

Le taux de récidivistes le plus élevé s'observe pour les vols et recels pour les délits, et pour les autres crimes que viol et homicide volontaire (vol, recel, destruction et dégradation) pour les crimes (29 % et 22 % respectivement). La proportion de récidivistes dans ces groupes a augmenté par rapport à 2023 pour les crimes (+ 2 points) et reste stable pour les délits. Le taux de récidivistes est élevé dans le cadre des délits de conduite en état alcoolique (25 %), d'infractions

à la législation sur les stupéfiants (23 %) et des violences volontaires (22 %). La proportion des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2024 pour outrage (49 %), port d'arme (38 %), destruction et dégradation (32 %) et infractions liées aux stupéfiants (30 %).

Dans le cadre des condamnations pour délit, les récidivistes sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (55 % en 2024, + 3 points par rapport à 2023), et les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme (56 % ; + 2 points) ou assortie d'un sursis partiel (47 % ; + 1 point). 17 % des condamnés à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis total sont récidivistes (+ 1 point par rapport à 2023).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux âgés de 20 à 29 ans sont majoritairement en état de récidive légale ou de réitération, seuls 47 % étant sans antécédent pénal.

Les femmes condamnées en 2024 apparaissent bien plus fréquemment sans antécédent (75 %) que les hommes (53 %).

Parmi l'ensemble des condamnés en 2024, ceux de nationalité étrangère sont plus souvent sans antécédent (63 %) que les condamnés de nationalité française (54 %).

Définitions et méthodes

L'année 2024 est provisoire et compte 22 % de données estimées ; seules les données non estimées sont exploitées dans cette fiche.

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN) correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN.

On définit deux notions distinctes au sujet de la récidive : la récidive légale et la réitération.

La récidive légale peut être retenue si après une première condamnation définitive pour un délit dont l'encouru est inférieur à dix ans d'emprisonnement ferme, suit dans un délai de cinq ans une nouvelle infraction pour le même délit, ou un délit assimilé par la loi (art. 132-10 du Code pénal).

La récidive légale s'applique également lorsque le premier terme est un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le second terme est un délit puni entre plus de un an et moins de dix ans. Le délai légal pour retenir la récidive légale est alors de cinq ans. Lorsque le second terme est un délit puni de dix ans d'emprisonnement, alors le délai légal augmente à dix ans (art. 132-9 du Code pénal).

En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, suite une nouvelle condamnation pour crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai.

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion. La récidive est inscrite au CJN.

Il y a **réitération** d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al. 1 du Code pénal). Cette définition a été introduite dans le Code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

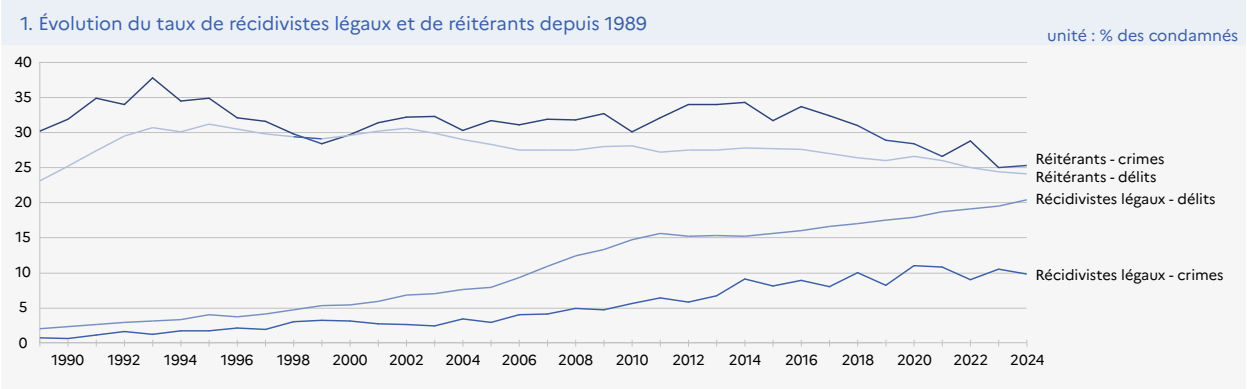
Les **taux de récidivistes légaux et de réitérants** présentés ici mesurent la proportion des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération dans les cinq ans, c'est-à-dire observée sur les cinq années précédant l'année de la condamnation. Un condamné étant à la fois récidiviste et réitérant au sens des définitions ci-dessus est considéré ici seulement comme récidiviste.

L'âge utilisé à la figure 4 est l'âge au moment des faits.

Champ : personnes condamnées à un crime ou un délit en France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice
« La récidive, ses définitions et sa mesure statistique », *Dossier méthode* n°1, février 2025.



2. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon la nature d'infraction

unité : % des condamnés

	2022		2023		2024	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Crimes	9,0	28,8	10,5	25,0	9,8	25,3
Homicide volontaire	7,8	35,5	12,7	30,9	9,1	34,7
Viol	5,6	21,8	6,4	20,0	5,5	20,6
Autres crimes (vol, recel, destruction, etc.)	16,3	36,6	19,1	32,6	21,5	30,3
Délits	19,1	25,0	19,5	24,4	20,4	24,1
dont						
vol, recel (délit)	28,9	23,8	28,4	23,7	28,6	24,3
conduite en état alcoolique	22,7	11,8	23,0	11,4	24,6	11,2
violence volontaire	19,7	22,1	20,3	21,3	21,7	20,5
infraction à la législation sur les stupéfiants	23,3	30,4	23,0	29,7	22,7	30,1
outrage, rébellion	12,2	45,6	11,8	47,8	12,2	48,5
destruction, dégradation	8,6	33,9	9,3	33,7	9,5	32,1
délit sexuel	7,4	14,1	7,2	14,4	7,2	14,1
port d'armes	8,9	42,0	9,3	39,8	10,3	38,2

3. Taux de récidivistes légaux et de réitérants entre 2022 et 2024 selon le type de peine

unité : % des condamnés

	2022		Délit 2023		2024		2022		Crime 2023		2024	
	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants	Récidivistes	Réitérants
Réclusion criminelle	so	so	so	so	so	so	11,9	32,9	14,2	27,3	13,6	30,1
Emprisonnement ferme	52,8	32,0	54,0	31,4	55,8	30,6	7,3	31,7	7,6	29,6	6,6	27,9
Emprisonnement avec sursis partiel	46,2	24,7	46,2	24,0	46,7	23,6	3,5	17,5	4,4	17,6	4,9	13,5
Emprisonnement avec sursis total	15,5	20,5	15,8	20,1	16,5	20,0	so	so	so	so	so	so
Détention à domicile sous surveillance électronique	52,2	39,1	52,1	39,1	55,2	36,7	so	so	so	so	so	so
Amende	4,7	24,8	4,9	24,0	5,3	23,7	so	so	so	so	so	so
Peine de substitution	16,7	29,5	17,4	29,0	17,3	28,6	so	so	so	so	so	so
Mesure éducative	0,6	11,4	0,5	10,7	0,5	10,7	so	so	so	so	so	so
Dispense de peine	2,9	13,6	2,7	11,4	2,1	10,4	so	so	so	so	so	so

4. Antécédents des condamnés selon leurs caractéristiques en 2024

unité : % des condamnés

	Récidivistes légaux	Réitérants	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	4,4	15,5	80,1
De 18 à 19 ans	13,2	24,2	62,6
De 20 à 29 ans	23,9	28,7	47,4
De 30 à 39 ans	23,0	25,3	51,8
De 40 à 59 ans	19,2	20,4	60,4
60 ans et plus	12,0	11,7	76,3
Sexe			
Homme	21,6	25,3	53,0
Femme	10,3	14,7	75,0
Nationalité			
Française	21,2	24,7	54,0
Étrangère	16,1	20,9	63,0
Non déclarée	12,9	23,8	63,4



JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2024, 57 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2020. Cette hausse s'explique par la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la Justice (LPJ) entraînant l'aménagement *ab initio* automatique s'agissant des peines entre 1 mois et 6 mois ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement, porté à 1 an. En 2024, le taux de mise à exécution à cinq ans est quasi-stable à 90 % : parmi les peines devenues exécutoires en 2019, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 86 % en comparution immédiate (36 % des peines d'emprisonnement ferme), à 67 % après une instruction (7 % des peines d'emprisonnement ferme), à 53 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 21 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 19 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 25 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 85 % pour chaque mode de comparution et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Les peines de 12 mois et moins (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peine : ce taux varie de 45 % pour les peines de 6 mois ou moins (55 % des peines d'emprisonnement ferme) à 90 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts

sont beaucoup moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 89 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont plus rapidement mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 69 % en présence du condamné contre 6 % en son absence, celui à cinq ans respectivement de 95 % et de 76 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (49 % pour ces peines) sont plus rapidement mises à exécution, que ce soit immédiatement (65 %, contre 49 % hors récidive légale) ou à cinq ans (93 %, contre 88 %).

En 2024, 24 % des personnes condamnées à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (57 % des peines aménageables), sont incarcérées à l'audience : 42 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. La moitié des courtes peines et près de trois peines de plus de 6 mois sur cinq font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

49 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (art. 723-15 du Code de procédure pénale), contre 40 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des personnes condamnées à une courte peine a déjà exécuté la partie ferme de sa peine au jugement (1 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention de la personne condamnée) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris l'assignation à résidence sous surveillance électronique - ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence de la personne condamnée), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la personne condamnée est emprisonnée : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un mois et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de la personne condamnée. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà de un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

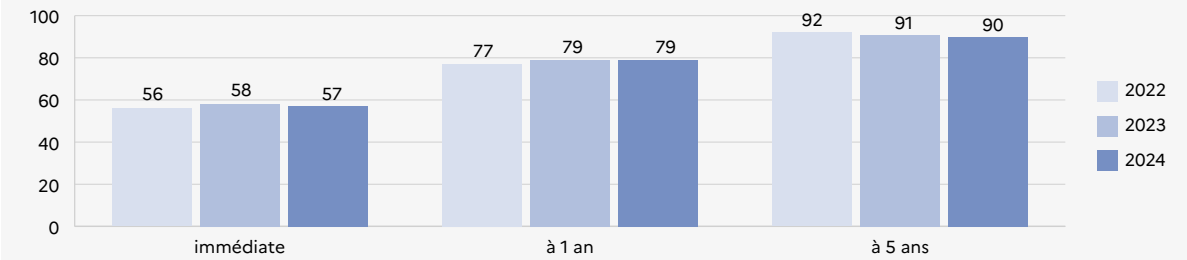
Champ : France, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

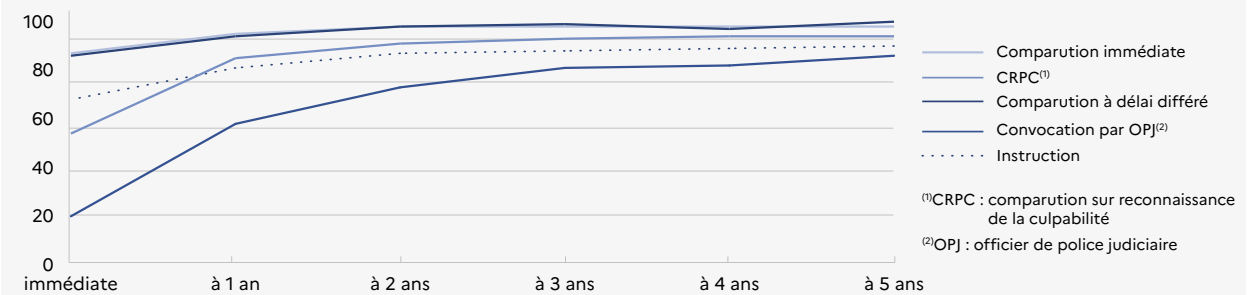
unité : %



Lecture : en 2024, le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 57 % au moment du jugement et de 79 % à un an.

2. Taux de mise à exécution en 2024 par mode de comparution

unité : %

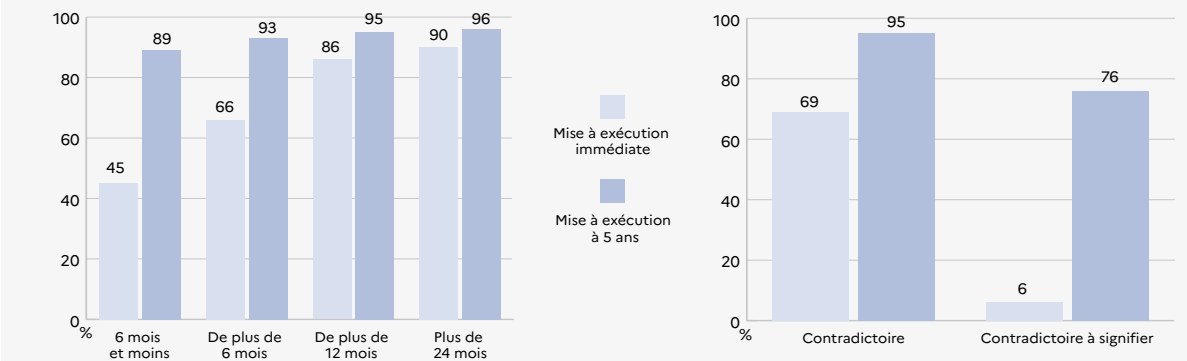


3. Taux de mise à exécution en 2024

unité : %

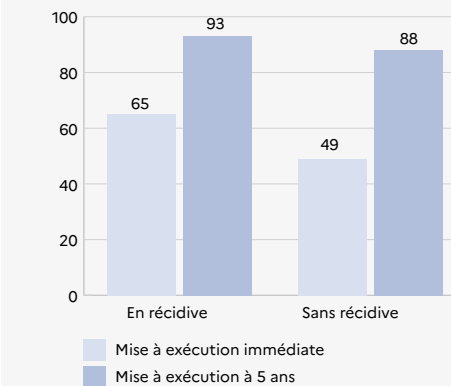
3a. Selon le quantum de peine

3b. Selon le type de jugement



4. Taux de mise à exécution en 2024 selon la récidive légale

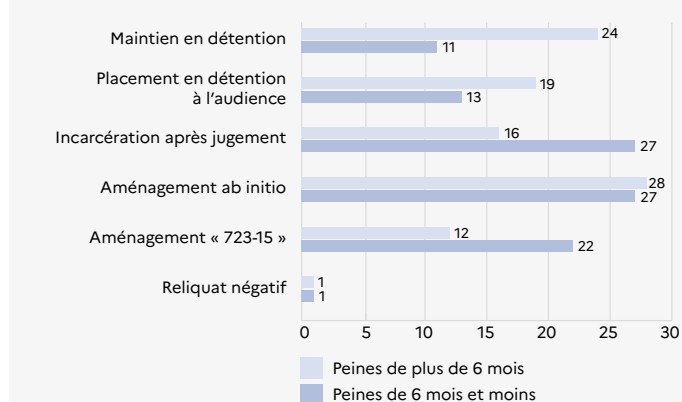
unité : %



Lecture : en 2024, 65 % des peines d'emprisonnement liées à des délits commis en récidive légale sont mises à exécution immédiatement.

5. Mode de mise à exécution en 2024 des peines aménageables selon leur quantum

unité : %



Lecture : en 2024, 22 % des peines d'emprisonnement d'un quantum ferme inférieur à 6 mois, et 12 % des peines de plus de 6 mois sont aménagées en « 723-15 ».

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées et condamnées augmente de 6 % par rapport à l'an passé, s'établissant à 74 800 individus. Parmi ces individus, près de la moitié est condamnée pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (16 800, 49 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (8 000, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 200, 15 %). L'infraction principale de près d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 700), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (74 %). L'infraction principale de 10 200 personnes condamnées écrouées concerne les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la santé publique.

Sur les 74 800 personnes écrouées et condamnées, plus des trois quarts sont détenues. Les personnes condamnées pour une infraction principale relative à des homicides volontaires, à des viols ou agressions sexuelles, ou à des vols simples ou aggravés sont très majoritairement en détention (respectivement 95 %, 89 % et 85 % sont incarcérées). À l'inverse, plus de la moitié des personnes écrouées et condamnées à une infraction principale relative à la circulation et au transport est non détenue.

Au 1^{er} janvier 2025, 30 % des 74 800 personnes écrouées et condamnées purgent une peine d'un an ou moins, 23 % une peine comprise entre 1 an et 2 ans et 22 % une peine de 2 ans à 5 ans. Plus d'une personne sur cinq écrouée est condamnée à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « infraction principale » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

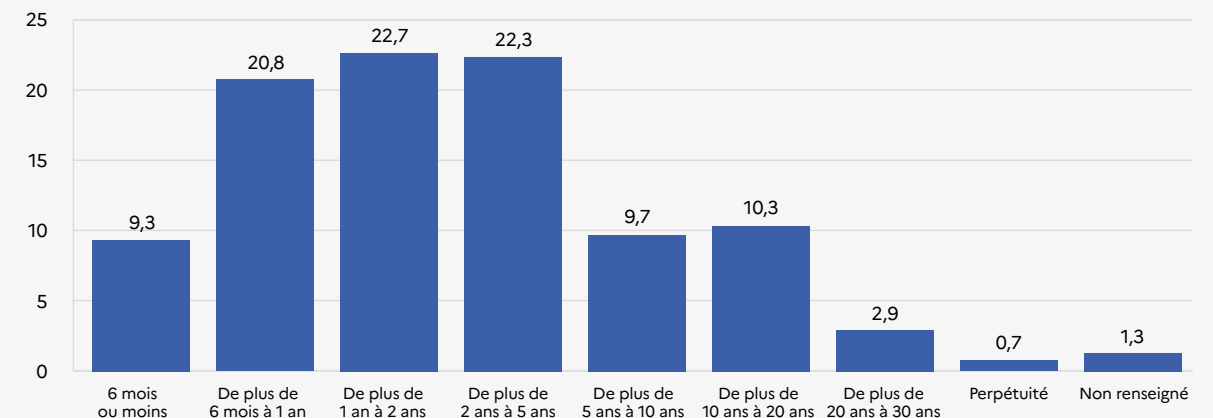
L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf en cas de récidive où l'encouru peut être doublé).

1. Personnes condamnées au 1 ^{er} janvier selon la nature de l'infraction principale				unité : affaire		
	2024 ^r			2025		
	Total	Condamnés détenus ⁽¹⁾	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus ⁽¹⁾	Condamnés non détenus
Total	70 334	54 879	15 455	74 797	58 758	16 039
Homicide volontaire	5 016	4 755	261	5 195	4 922	273
Viol et agression sexuelle	7 412	6 567	845	8 048	7 162	886
Violence volontaire	15 733	12 306	3 427	16 780	13 295	3 485
Autres atteintes à la personne	4 339	3 132	1 207	4 567	3 391	1 176
Vol	11 741	9 990	1 751	12 360	10 554	1 806
Autre atteinte aux biens	4 242	3 203	1 039	4 344	3 293	1 051
Circulation et transport	5 676	2 639	3 037	6 182	2 950	3 232
Atteinte à l'autorité de l'État	3 997	3 068	929	4 384	3 342	1 042
Infraction aux stupéfiants ou à la santé publique	9 645	7 234	2 411	10 198	7 683	2 515
Atteinte économique, financière, sociale ou à l'environnement	2 012	1 544	468	2 217	1 732	485
Non renseigné	521	441	80	522	434	88

⁽¹⁾y compris condamnés-prévenus

2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2025 selon la durée de privation de liberté

Unité : %



Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : La prise en charge en détention | Ministère de la justice.

12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2024, 168 600 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP), soit un volume en baisse de 1 % par rapport à 2023. La proportion de femmes et de personnes étrangères est faible, respectivement 7 % et 10 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 37 ans. Près d’un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5 % ont 60 ans ou plus.

96 % des personnes suivies sont condamnées, dont 5 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. La proportion de prévenus est faible (4 %).

Au 31 décembre 2024, 192 100 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (92 %). Il s’agit très majoritairement de sursis avec mise à l’épreuve ou probatoire (144 800 mesures, soit 82 % de l’ensemble des mesures), mais aussi de peines de travail d’intérêt général (10 %), de libérations conditionnelles (2 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (1 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4 % des mesures du milieu ouvert et les mesures pré-sentencielles 4 %.

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2024 sont provisoires.

Les **services pénitentiaires d’insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l’administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l’ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d’intérêt général) ou uniquement par les juges d’application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures pré-sentencielles**, c’est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c’est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l’une de celles énumérées ci-dessous :
Le *travail d’intérêt général* (TIG) consiste en l’obligation pour le condamné d’accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité. L’*interdiction de séjour* est l’interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d’assistance.
La *libération conditionnelle* est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d’assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge d’application des peines assisté par un SPIP ;
- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :
Le *suivi socio-judiciaire* est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d’une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de *sursis avec mise à l’épreuve* (SME), de *sursis assorti d’un travail d’intérêt général* (STIG) et de *contrainte pénale* ont été remplacées par la peine de *sursis probatoire*. Le *sursis probatoire* peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de *détention à domicile sous surveillance électronique* (DDSE), en vigueur depuis le 24 mars 2020, emporte pour le condamné l’obligation pour une durée de quinze jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l’application des peines.

1. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe					unité : personne majeure suivie
	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
<i>dont</i>	<i>proportion d'étrangers (en %)</i>				
Femmes	10 895	11 651	12 243	12 449	12 447
Hommes	144 603	154 682	160 348	157 565	156 144

⁽¹⁾ service pénitentiaire d’insertion et de probation

2. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon l’âge					unité : personne majeure suivie
	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
18-19 ans	4 707	5 236	4 517	4 043	3 921
20-24 ans	25 951	27 786	27 537	26 514	26 289
25-29 ans	24 334	25 124	25 961	25 397	25 058
30-39 ans	45 233	47 935	49 545	49 090	48 346
40-49 ans	30 961	33 909	36 504	36 377	36 761
50-59 ans	16 786	18 068	19 525	19 452	19 130
60 ans et plus	7 508	8 257	8 989	9 129	9 071
Non renseigné	18	18	13	12	15
Âge moyen (en année)	36,8	36,9	37,3	37,5	37,6
Âge médian (en année)	34,9	35,1	35,6	35,9	36,0

⁽¹⁾ service pénitentiaire d’insertion et de probation

3. Personnes suivies en milieu ouvert par un SPIP ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale					unité : personne majeure suivie
	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	155 498	166 333	172 591	170 014	168 591
Prévenus	4 860	5 209	5 785	6 019	6 120
Condamnés	143 948	154 123	159 857	156 708	154 920
Condamnés soumis à une mesure de sûreté	6 690	7 001	6 949	7 287	7 551

⁽¹⁾ service pénitentiaire d’insertion et de probation

4. Mesures suivies en milieu ouvert au 31 décembre					unité : mesure
	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Total	175 502	190 925	197 915	194 314	192 097
Mesures pré-sentencielles	5 624	6 078	6 738	7 132	7 127
<i>dont</i>	<i>ARSE/ARSEM</i>				
	392	480	537	650	646
Mesures post-sentencielles	162 266	176 905	183 258	178 904	176 453
<i>dont</i>	<i>SME/Sursis probatoire</i>				
	122 253	138 697	149 030	146 569	144 794
	<i>peine de TIG</i>				
	16 999	21 474	18 730	17 925	18 215
	<i>libération conditionnelle⁽¹⁾</i>				
	5 332	4 550	4 071	3 958	3 646
	<i>peine de détention à domicile sous surveillance électronique</i>				
	887	1 359	1 314	1 197	1 115
	<i>interdiction de séjour</i>				
	2 056	2 178	2 431	2 487	2 344
Mesures de sûreté suite à une condamnation	7 612	7 942	7 919	8 278	8 517
<i>dont</i>	<i>suivi socio-judiciaire</i>				
	7 320	7 636	7 636	8 027	8 307

⁽¹⁾ par un service pénitentiaire d’insertion et de probation

Champ : France, personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : Statistiques trimestrielles de milieu ouvert | Ministère de la justice
Statistiques trimestrielles de milieu fermé | Ministère de la justice
« Quatre tuteurs sur cinq volontaires pour encadrer des tigistes », *Infostat Justice* 196, juin 2024
« Le travail d’intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.



JUSTICE PÉNALE

13 | LES VICTIMES

13.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Parmi les 4,2 millions d'affaires enregistrées et traitées en 2024 par les parquets, 3,3 millions, soit 82 %, présentaient au moins une victime identifiée. 3,8 millions de victimes ont été dénombrées dans ces affaires, soit en moyenne 1,1 victime par affaire avec victime. À cet effectif, il convient d'ajouter le nombre de victimes dans les affaires non enregistrées, estimé à 239 900 en 2024.

Parmi les victimes dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2024, 46 % sont des hommes, 39 % des femmes et 15 % des personnes morales. Les atteintes aux biens concentrent plus de la moitié des victimes (59 %) et celles à la personne humaine en représentent moins d'un tiers (29 %). Les infractions liées à la réglementation de la circulation et des moyens de transport arrivent en troisième position avec 6 % de victimes. La part des autres infractions est plus marginale (moins de 3 % pour chaque catégorie d'infractions). Le nombre moyen de victimes par affaire est plus important dans le cas d'infractions en matière de santé publique (1,4 victime par affaire avec victime), dans les affaires relatives aux atteintes à l'autorité de l'État et les atteintes à la personne humaine (1,3 chacun) que dans les affaires concernant la circulation et le transport (1 victime).

Dans les 254 200 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants en 2024, on dénombre 531 000 victimes, soit en moyenne 2,1 victimes par affaire avec victime. Les atteintes à la personne humaine et les atteintes aux biens représentent respectivement 53 % et 33 % des victimes. Viennent ensuite les atteintes à l'autorité de l'État, mais dans une proportion beaucoup plus faible (7 %). Les victimes par affaire sont plus nombreuses dans les affaires relatives aux atteintes économiques et financières (2,5 victimes en moyenne par affaire avec victime) ou dans celles concernant les atteintes aux biens (2,4 victimes) que dans les infractions en matière de santé publique et les affaires d'atteintes à l'environnement (respectivement 1,8 et 1,6 victime) ou au transport (1,3 victime).

23 200 dossiers d'indemnisation des dommages subis ont été ouverts par les victimes en 2024. Ils doivent être examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi). Ces dernières ont rendu 25 000 décisions en 2024, dont 49 % homologuaient un constat d'accord. Elles ont accordé 484 millions d'euros d'indemnisation aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : aucune définition précise ne figure dans le Code pénal, mais la victime doit s'entendre comme toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, d'un acte prohibé par la loi pénale.

Plaignant : personne qui porte plainte en justice.

Partie civile : personne qui s'estime victime d'une infraction et qui intervient dans une procédure pénale pour obtenir une indemnisation de son préjudice.

Dans l'application de gestion des procédures pénales, et donc dans cette fiche, **sont comptabilisés comme victimes à la fois les plaignants et les parties civiles**, qu'ils soient reconnus ou non comme victimes lors du traitement de leur affaire.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi) : juridiction spécialisée présente dans chaque tribunal judiciaire chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, etc.). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages et intérêts mais est un secours apporté par l'État. La procédure devant la Civi commence par une phase amiable : la victime dépose sa demande au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, celle-ci reçoit l'indemnisation dans un délai d'un mois. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, celle-ci peut demander une nouvelle offre au président de la Civi. Celui-ci est libre de refuser sans se justifier. Si la victime ne reçoit pas de nouvelle offre ou si elle refuse l'offre proposée, la phase amiable prend fin. L'instruction de l'affaire se poursuit auprès de la Civi : la commission statue sur la demande d'indemnisation et, si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

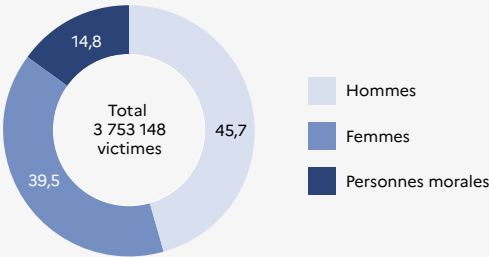
Champ : France, affaires pénales.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3), enquête Cadres du parquet (figure 4).

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2024

unité : %



2. Victimes dans les affaires traitées par les parquets en 2024 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre moyen de victimes par affaire	Proportion d'affaires avec victimes (en %)
	Effectif	Structure (en %)	Nombre	Structure (en %)		
Total	3 753 148	100,0	3 267 517	100,0	1,1	82,6
Atteinte aux biens	2 221 921	59,2	2 038 335	62,4	1,1	98,1
Atteinte à la personne humaine	1 097 142	29,2	845 451	25,9	1,3	96,1
Circulation et transport	229 217	6,1	221 769	6,8	1,0	38,0
Atteinte à l'autorité de l'État	110 074	2,9	82 998	2,5	1,3	43,6
Atteinte économique, financière ou sociale	60 903	1,6	50 626	1,6	1,2	57,7
Atteinte à l'environnement	27 399	0,8	23 772	0,7	1,2	57,5
Infraction en matière de santé publique	6 492	0,2	4 566	0,1	1,4	4,9

Note : les victimes dans les affaires non enregistrées ne sont pas comptabilisées ici.

Note de lecture : en 2024, 82,6 % des affaires traitées par les parquets présentaient au moins une victime.

3. Victimes dans les affaires jugées⁽¹⁾ en 2024 selon la nature de l'affaire

unité : affaire et personne

	Victimes		Affaires avec victimes		Nombre moyen de victimes par affaire
	Effectif	Structure (en %)	Effectif	Structure (en %)	
Total	531 022	100,0	254 218	100,0	2,1
Atteinte aux biens	176 056	33,2	72 687	28,6	2,4
Atteinte à la personne humaine	283 653	53,4	141 648	55,7	2,0
Circulation et transport	14 481	2,7	10 764	4,2	1,3
Atteinte à l'autorité de l'État	38 004	7,2	20 338	8,0	1,9
Atteinte économique, financière ou sociale	11 852	2,2	4 706	1,9	2,5
Atteinte à l'environnement	3 344	0,6	2 030	0,8	1,6
Infraction en matière de santé publique	3 632	0,7	2 045	0,8	1,8

⁽¹⁾ par le tribunal correctionnel ou par le juge et le tribunal pour enfants

4. Indemnisation des victimes d'infraction

	2020	2021	2022	2023	2024
Dossiers ouverts devant la Civi ⁽¹⁾	18 501	21 641	22 813	23 485	23 236
Décisions rendues par la Civi ⁽¹⁾	18 385	22 038	25 155	25 046	25 013
Hors constat d'accord	9 749	12 365	13 696	12 831	13 128
dont <i>acceptation totale ou partielle</i>	5 572	6 917	7 746	7 090	7 522
Constat d'accord homologué	8 636	9 673	11 459	12 215	11 885
Montants accordés (en millions d'euros)	224,24	367,25	441,81	390,39	484,44
Hors constat d'accord homologué	85,13	167,07	152,40	165,83	170,24
Constat d'accord	139,11	200,18	289,41	224,56	314,20
Appels du FGTI ⁽²⁾	87	106	117	115	119
Autres appels	307	450	392	472	515
Nombre de demandes d'indemnisation en cours de traitement au 31 décembre	20 630	23 415	24 052	25 747	23 715
dont <i>ayant fait l'objet d'une décision sur la provision</i>	4 083	5 590	5 736	5 508	5 850

⁽¹⁾ commission d'indemnisation des victimes d'infractions

⁽²⁾ fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions



JUSTICE PÉNALE

14 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX



JUSTICE DES MINEURS

15 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

15.1 LE PARQUET DES MINEURS

En 2024, les parquets ont orienté 137 900 affaires pénales impliquant au moins une personne mineure au moment des faits, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Ces affaires concernaient 176 400 mineurs.

Pour 34 % des affaires pénales traitées par les parquets des mineurs, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (42 600 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (4 000). Ainsi, 66 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 91 300 affaires.

12 800 de ces affaires poursuivables, soit 14 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève ainsi à 86 % en 2024, stable par rapport à celui de l'année précédente.

En 2024, 41 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites (45 % des affaires poursuivables), dont 19 % sont des avertissements pénaux probatoires et 7 % des compositions pénales exécutées. 37 100 affaires ont été poursuivies (47 %), dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites réussies baisse de 11 % par rapport à 2023, comme celui des

poursuites, en repli de 2 % sur un an. En 2024, les poursuites représentent 47 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites réussies 53 % dont 7 % de compositions pénales exécutées (3,5 % de l'ensemble de la réponse pénale).

En 2024, le délai entre la commission des faits et l'orientation par le parquet des mineurs (classement sans suite ou engagement de poursuites) s'établit à 17,5 mois en moyenne. Il est inférieur à 9,4 mois pour la moitié des mineurs mis en cause. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation est en moyenne de 8,7 mois, et il est inférieur à 2,6 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative réussie (y compris la composition pénale), le délai moyen est de 10 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire après réussite de la mesure. Il s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure de composition pénale (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite est de 2,4 mois. Plus de la moitié des mineurs poursuivis sont orientés le jour de l'arrivée de l'affaire au parquet, du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

Parquet des mineurs : au sein de chaque tribunal judiciaire dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Ils participent à la protection de l'enfance, mais également à la répression des infractions commises par les mineurs.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée,
- affaire poursuivable / non poursuivable,
- réponse pénale,
- inopportunité de la poursuite,
- alternative aux poursuites,
- composition pénale,
- modes de poursuite du parquet contre les mineurs.

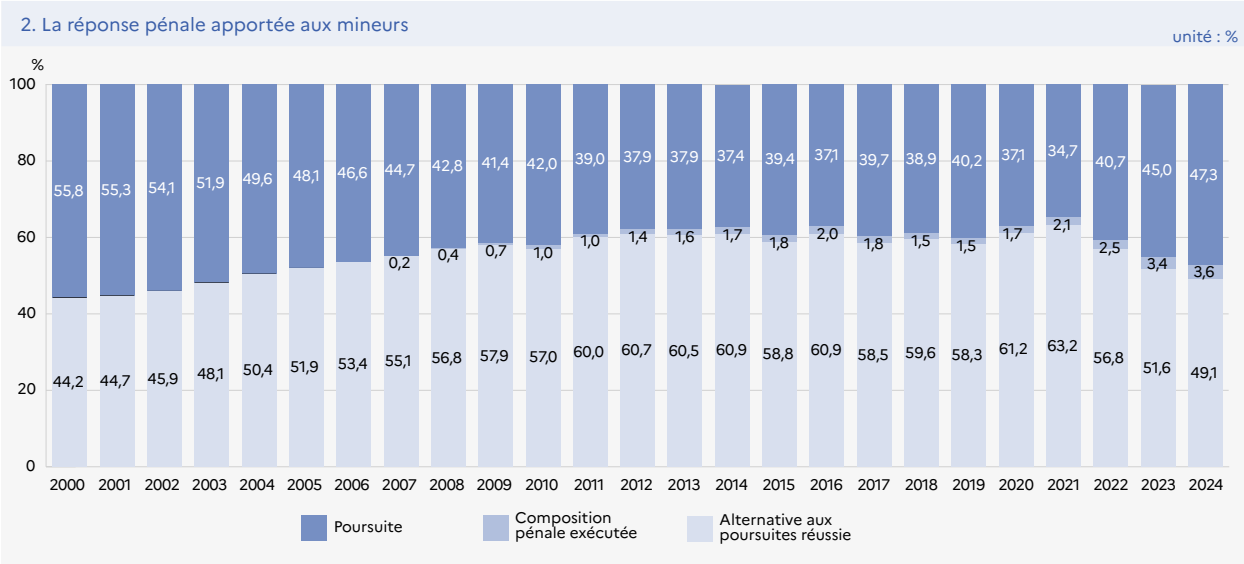
Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, enquête Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2) ; fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

1. Les orientations des affaires par les parquets					
					unité : affaire
	2020	2021	2022	2023'	2024
Affaires de mineurs orientées	146 452	153 643	135 795	143 780	137 890
Affaires non poursuivables	33 573	38 357	37 803	45 786	46 611
Mineur mis hors de cause	4 756	5 074	4 304	4 591	4 046
Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique	28 817	33 283	33 499	41 195	42 565
Affaires poursuivables	112 879	115 286	97 992	97 994	91 279
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	11 040	11 346	10 642	13 701	12 788
Réponse pénale	101 839	103 940	87 350	84 293	78 491
Taux de réponse pénale (en %)	90,2	90,2	89,1	86,0	86,0
Alternative aux poursuites réussie	64 108	67 861	51 791	46 383	41 399
dont					
avertissement pénal probatoire ⁽¹⁾	39 245	40 399	25 740	12 851	7 867
composition pénale exécutée	1 744	2 216	2 205	2 870	2 789
Poursuite	37 731	36 079	35 559	37 910	37 092
Par transmission au juge d'instruction	1 641	1 799	1 610	1 807	1 747
Par transmission à une juridiction pour mineurs	36 090	34 280	33 949	36 103	35 345

⁽¹⁾ rappel à la loi avant 2023



3. Délais de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2024					
					unité : mineur-affaire et mois
		Délai à partir			
		des faits		de l'arrivée de l'affaire au parquet	
	Effectif	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	176 353	17,5	9,4	8,7	2,6
Mineurs non poursuivables	60 127	24,8	12,8	10,4	3,1
Mineurs poursuivables	116 226	13,7	7,7	7,8	2,3
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	15 776	26,7	19,1	16,9	8,0
Alternative aux poursuites réussie	52 410	15,7	12,0	10,0	7,0
dont					
composition pénale exécutée	3 223	21,7	17,9	16,7	14,0
Poursuite	48 040	7,1	0,5	2,4	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 811	27,3	5,5	7,7	0,3
Par transmission à une juridiction pour mineurs	45 229	5,9	0,4	2,1	<0,1



JUSTICE DES MINEURS

16 | LES MINEURS EN DANGER

16.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2024, les juges des enfants ont été saisis des dossiers de 123 300 nouveaux mineurs en danger, en légère baisse par rapport à 2023 (- 1 %). Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (83 %), soit après signalement de l'aide sociale à l'enfance (59 %), de la police ou de la gendarmerie (3 %) ou d'autres organismes (21 %). Il peut aussi être saisi directement (17 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3 %), soit par le mineur lui-même ou par un proche (14 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2024 sont majoritairement des garçons (59 %) et principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 29 % des mineurs en danger ont entre 0 et 6 ans, 30 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 18 % ont 16 ou 17 ans. Par rapport à 2023, les effectifs de mineurs en danger garçons ont légèrement baissé (- 1 %), sauf pour les garçons de 7 à 12 ans et de 16-17 ans dont le nombre a augmenté sur la période (respectivement + 1 % et + 4 %). Le nombre de mineurs en danger filles est lui en légère hausse sur un an (+ 1 %), quelque que soit la classe d'âge.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2024, les juges des enfants ont ordonné 177 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 26 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (18 %), expertises ou autres investigations (8 %). En aval, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 34 % des placements.

L'accompagnement éducatif pouvant durer plusieurs années, le stock de mesures en cours à une date donnée est donc nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : celles-ci s'établissent à 304 800 au 31 décembre 2024. Il s'agit très majoritairement de placements (50 %) et de mesures d'AEMO (43 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 11 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2024 et 1,7 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2024 s'élève à 266 300, en légère hausse par rapport à 2023 (+ 1 %).

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé est **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des deux parents ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou de son tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie, etc. Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Action éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement**, et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Depuis le 5 octobre 2023, le juge des enfants peut ordonner une **médiation familiale** pour aider les parents à mettre fin à leur conflit concourant à la situation de danger pour l'enfant.

Champ : France.

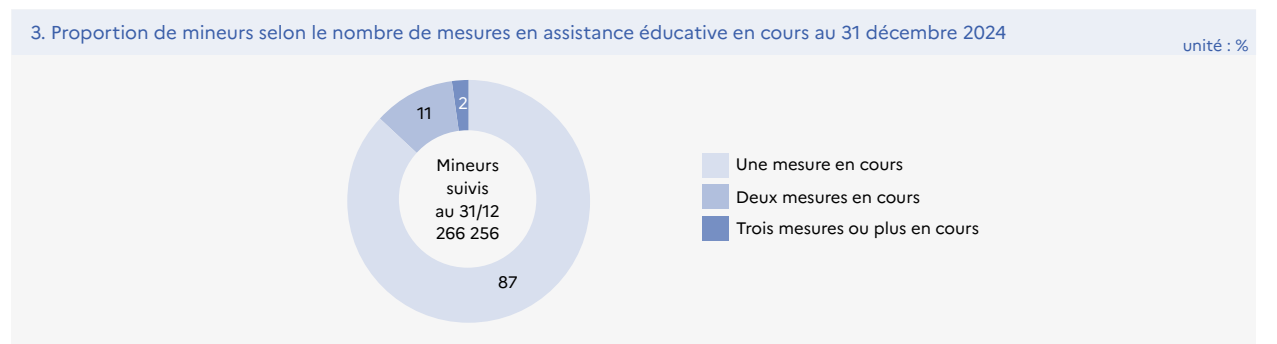
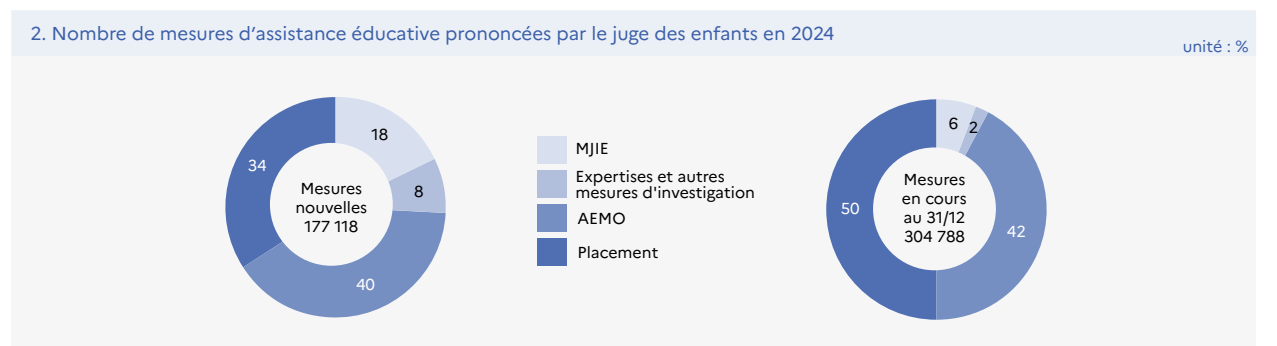
Source : ministère de la justice, SG, SSER, Tableau de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

1. Saisine du juge des enfants en assistance éducative					
unité : mineur					
1a. Nombre de mineurs					
	2020	2021	2022	2023	2024
Toutes saisines	102 678	111 033	112 919	124 123	123 320
Par le parquet	87 963	96 258	97 283	104 738	102 245
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	68 908	75 562	75 577	77 809	72 959
Police, gendarmerie	3 702	3 990	3 823	4 211	4 070
Éducation nationale	1 899	2 431	2 914	3 866	4 809
Milieu médical	1 854	1 985	2 162	2 368	2 613
Origine autre ou inconnue	11 600	12 290	12 807	16 484	17 794
Saisine d'office	3 442	3 502	3 600	3 672	3 765
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	851	987	958	1 031	913
Origine autre ou inconnue	2 591	2 515	2 642	2 641	2 852
Par le mineur ou un proche (famille, gardien, ...)	11 273	11 273	12 036	15 713	17 310

1b. Âge et sexe des mineurs ⁽¹⁾					
	2020	2021	2022	2023	2024
Total	117 932	127 715	129 460	141 045	140 589
Total garçons	68 570	73 257	75 498	83 866	82 758
0-6 ans	19 536	20 851	20 833	22 070	21 829
7-12 ans	21 011	22 579	22 174	23 232	23 341
13-15 ans	14 858	16 468	17 758	21 514	19 892
16-17 ans	13 165	13 359	14 733	17 050	17 696
Total filles	49 362	54 458	53 962	57 179	57 831
0-6 ans	16 762	17 861	17 591	18 360	18 533
7-12 ans	16 619	18 699	18 138	18 912	19 096
13-15 ans	10 120	11 638	11 689	12 819	13 050
16-17 ans	5 861	6 260	6 544	7 088	7 152

⁽¹⁾ à la différence de la figure a, les données incluent ici les saisies sur dessaisissement.





JUSTICE DES MINEURS

17 | LES MINEURS MIS EN CAUSE POUR DES INFRACTIONS PÉNALES

17.1 LES MINEURS MIS EN CAUSE DEVANT LA JUSTICE

En 2024, 176 400 mineurs ont été mis en cause dans les affaires traitées par les parquets, en baisse de 4 % par rapport à 2023. Parmi eux, près de la moitié sont âgés de 16 ou 17 ans (48 %), 40 % ont entre 13 et 15 ans, 10 % entre 10 et 12 ans et 2 % ont moins de 10 ans. Les garçons représentent 86 % des mineurs mis en cause en 2024. Les filles mises en cause, bien que minoritaires, sont plus nombreuses en 2024 qu'en 2023 (+ 2 %).

Les affaires pour lesquelles les mineurs sont mis en cause diffèrent de celles impliquant des mis en cause majeurs. Les vols et recels simples ou aggravés sont plus fréquents chez les mineurs, 22 % d'entre eux sont mis en cause pour ce type de contentieux contre 10 % pour les majeurs. De même, près d'un mineur mis en cause sur dix est impliqué dans une affaire de violences sexuelles (9 %) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (10 %) contre seulement 3 % et 5 % des mis en cause majeurs. À l'inverse, si plus d'un majeur sur cinq (22 %) est mis en cause dans une affaire relative à la circulation routière, seuls 5 % des mineurs sont logiquement impliqués dans ce type de contentieux. Par ailleurs, 23 % des mineurs sont mis en cause dans une affaire de coups et violences volontaires, une part légèrement supérieure à celle observée pour les majeurs (19 %).

En 2024, pour un tiers des mineurs mis en cause (60 100), l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que le mineur a été mis hors de cause, soit parce que l'infraction était absente ou mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite. Parmi les 116 200 mineurs pour lesquels l'affaire était poursuivable, 86 % ont fait l'objet d'une réponse pénale. Plus de la moitié ont fait l'objet d'une mesure alternative réussie. Ces procédures constituant le premier degré de la réponse pénale, elles prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. Les sanctions non pénales (28 %), les réparations (20 %) et les avertissements pénaux probatoires (18 %) constituent les trois mesures alternatives principales. Moins de la moitié (48 %) des mineurs mis en cause faisant l'objet d'une réponse pénale ont été poursuivis, en grande majorité devant une juridiction pour mineurs (94 % des poursuites). 2 800 mineurs mis en cause ont été renvoyés devant le juge d'instruction.

En 2024, 29 700 mineurs ont été condamnés définitivement par la justice, leur condamnation étant alors inscrites au Casier judiciaire national. La quasi-totalité de ces condamnations a été prononcée par le juge des enfants (47 %) ou le tribunal pour enfants (50 %).

Définitions et méthodes

Les données présentées ici sont également comprises dans les fiches relatives à la justice pénale.
Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires. 20 % des condamnations sur le champ des mineurs ont été estimées.

Certains mis en cause présumés peuvent être comptés plusieurs fois lorsqu'ils sont impliqués dans plusieurs affaires traitées la même année. Seules les mesures alternatives réussies en particulier les compositions pénales exécutées sont comptabilisées. En cas d'échec, les affaires sont réorientées vers une poursuite, et c'est celle-ci qui est comptabilisée.

L'âge correspond au nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- le **juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal judiciaire chargé de la protection de l'enfance en danger et de la répression des mineurs mis en cause pour des infractions pénales. Il est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs. Depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, le 30 septembre 2021, la phase d'instruction devant le juge des enfants est supprimée et le jugement se fait en deux étapes : une audience sur la culpabilité puis une autre sur le prononcé de la peine et entre les deux s'ouvre une période de mise à l'épreuve.
- le **tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine de l'aide à l'enfance), est compétent pour juger les délits et les contraventions de 5^e classe commis par les mineurs, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- la **cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants) et du jury criminel (six jurés en première instance, neuf en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment des faits, accusés de crimes.

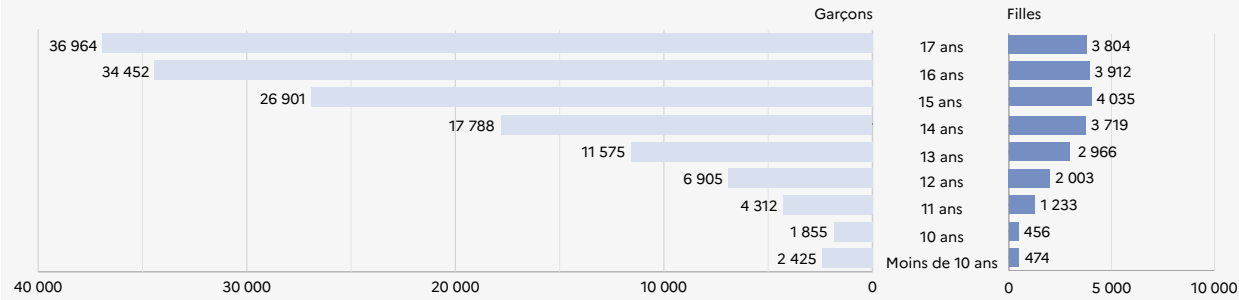
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (figures 1, 2 et 3) ; fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (figure 3, « mineurs condamnés »).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

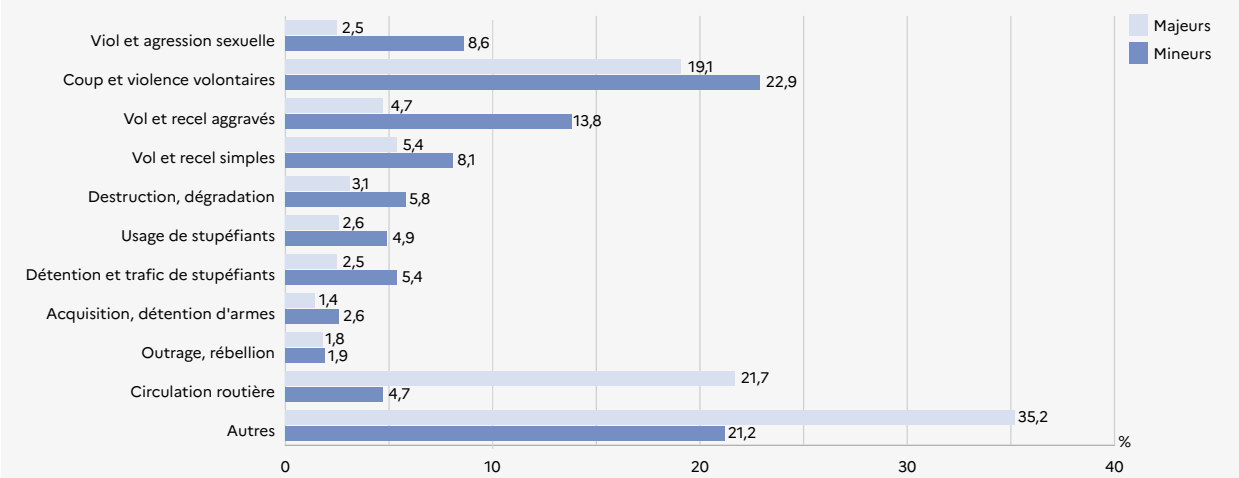
1. Les mineurs mis en cause dans les affaires traitées par le parquet en 2024

unité : mineur-affaire



2. La nature d'affaire principale des affaires traitées par le parquet selon le statut des mis en cause (personnes physiques) en 2024

unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs mis en cause en 2024

unité : mineur-affaire et %



17.3 LES POURSUITES DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2024, les juges et les tribunaux pour enfants ont été saisis d'affaires impliquant 47 000 mineurs mis en cause dans les affaires pénales, soit une baisse de 2 % par rapport à 2023.

Les mineurs ont été majoritairement poursuivis en vue d'une mise à l'épreuve éducative (90 %) selon le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Les saisines du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique ont représenté près de 7 % des saisines et les renvois du juge d'instruction au juge ou au tribunal pour enfants 3 %.

À partir du 30 septembre 2021, le CJPM a créé la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), mesure unique mais modulable en fonction des besoins et de l'évolution du mineur. Elle peut être décidée à tous les stades de la procédure avant le prononcé de la sanction. En 2024, 21 000 MEJP ont été prononcées par les juges et tribunaux pour enfants, en hausse de 3 % par rapport à 2023.

En 2024, le taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire (MEJP) s'établit à 45 %. Ce taux s'établit à 33 % pour les mineurs de 12 ans et moins, entre 45 % et

54 % pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans et à 37 % pour ceux âgés de 17 ans. Les mesures éducatives provisoires sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (56 %), de détention et trafic de stupéfiants (46 %), de vols et recels aggravés (44 %), ou encore de destructions et de dégradation et d'acquisition et détention d'armes (37 % chacun). En revanche, elles sont moins présentes pour le vol ou le recel simple (31 %) et les infractions à la sécurité routière (32 %).

En 2024, les juridictions pour mineurs se sont prononcées sur la culpabilité de 44 800 mineurs, soit 6 % de moins qu'en 2023.

28 200 mineurs (63 %) ont été jugés sur la culpabilité en audience de cabinet du juge des enfants et 16 600 mineurs (37 %) devant le tribunal pour enfants. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : viols et agressions sexuelles (69 %), vols et recels aggravés (43 %) et coups et violences volontaires (40 %). Inversement, les infractions à la sécurité routière sont avant tout prises en charge en audience de cabinet (89 %), ainsi que les vols et recels simples (78 %).

Définitions et méthodes

Les données relatives à l'année 2024 sont provisoires.

L'âge indiqué correspond à celui au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 15.2

Jusqu'au 29 septembre 2021, le juge des enfants pouvait prononcer des mesures éducatives pré-sentencielles, mesures provisoires à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement :

- la **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative ;
- la **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance, etc.) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement ou institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, etc.) ;
- la **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative ;
- la **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative provisoire** est le rapport entre le nombre de mineurs soumis à une mesure éducative provisoire (selon la date de prononcé de la première mesure) et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies (selon la date de la saisine). Il ne s'agit pas de la proportion des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et le prononcé de la première mesure.

Depuis l'entrée en vigueur du CJPM, le 30 septembre 2021, le juge peut prononcer, dès la déclaration de culpabilité du mineur, une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) d'une durée de six à neuf mois maximum. La MEJP a remplacé tous les autres dispositifs. Cette mesure est évolutive et peut être assortie de modules cadrant le travail éducatif : placement, insertion, prise en charge en matière de santé ou réparation de l'infraction. Cette mise à l'épreuve permet de juger de l'évolution du mineur avant de prononcer la sanction.

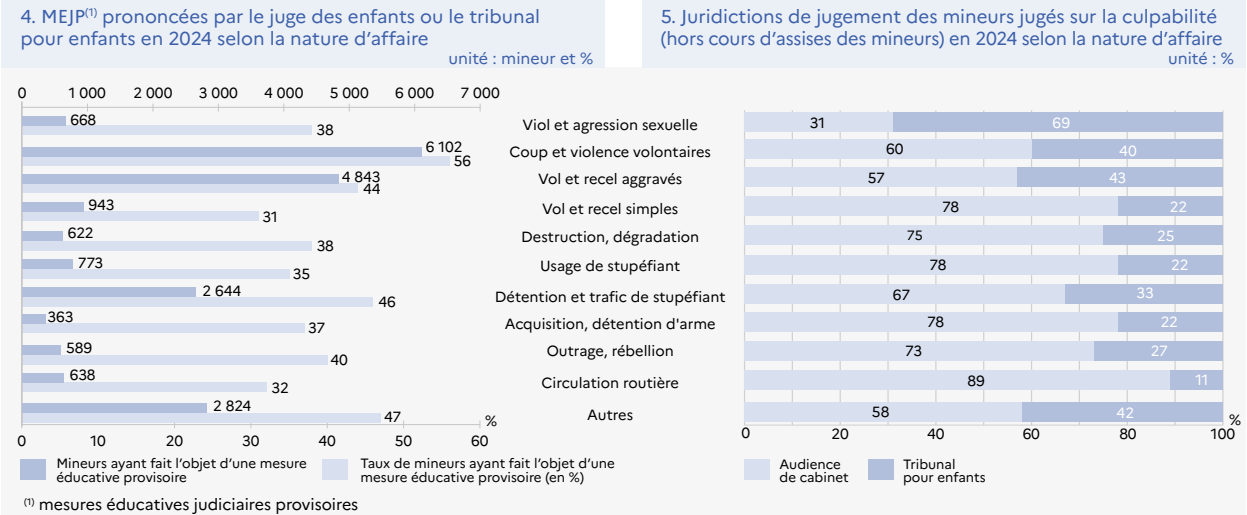
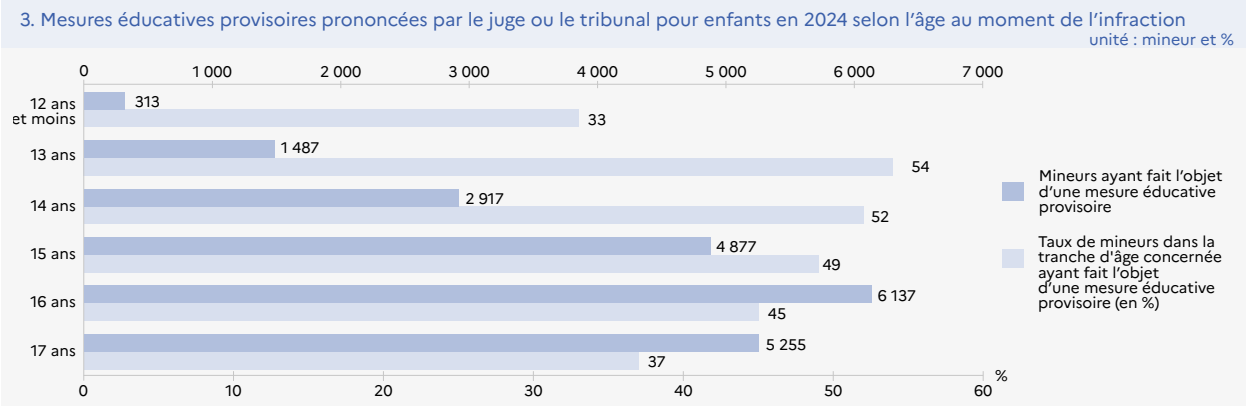
Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Mineurs selon les étapes entre la poursuite et le jugement par les juridictions pour mineurs	2020	2021	2022	2023 ¹	2024
unité : mineur					
Saisines des juridictions pour mineurs ⁽¹⁾	48 320	45 290	44 429	48 120	46 988
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	39 716	27 326	so	so	so
Saisine de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	6 530	6 583	so	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	8 506	39 572	43 230	42 139
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	757	2 917	3 056	3 166
Renvoi du juge d'instruction	2 074	2 118	1 940	1 834	1 683
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	3 191	2 319	633	165	70
Mineurs jugés sur la culpabilité ⁽¹⁾	41 535	64 961	56 242	47 693	44 803
Mineurs entièrement relaxés	2 181	3 758	4 215	4 579	4 139
Mineurs déclarés coupables	39 354	61 203	52 027	43 114	40 664
Mineurs condamnés ⁽¹⁾⁽²⁾	39 354	59 585	40 370	38 144	36 048
⁽¹⁾ hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs					
⁽²⁾ selon la procédure introduite par le Code de la justice pénale des mineurs, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont considérés condamnés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative					

2. Mesures éducatives provisoires ordonnées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants	2020	2021	2022	2023 ¹	2024
unité : mesure					
Total	14 625	14 848	17 080	20 338	21 009
Jusqu'au 29 septembre 2021					
Placement	2 317	1 905	so	so	so
Liberté surveillée	6 403	5 162	so	so	so
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	5 430	4 218	so	so	so
Mesure d'activité de jour	475	310	so	so	so
À partir du 30 septembre 2021					
Mesure éducative judiciaire provisoire	so	3 253	17 079	20 338	21 009



17.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2024, 29 700 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (50 %) ou par le juge des enfants en audience de cabinet (47 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d’assises des mineurs ou par la cour d’appel (respectivement 2 % et 1 % des condamnés). Le nombre de mineurs condamnés s’inscrit en baisse de 4 % par rapport à 2023.

Les décisions prononcées à titre principal à l’encontre des mineurs en 2024 sont avant tout des mesures éducatives (50 %), mais également des peines (45 %). Les dispenses de mesures ou de peines sont en revanche plus marginales (5 %). L’emprisonnement est prononcé dans 29 % des condamnations, dont 9 % en tout ou partie ferme. Le travail d’intérêt général (hors sursis assorti d’un travail d’intérêt général) est la peine principale de 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations, remises à parent et avertissements judiciaires sont plus fréquents (29 % des condamnations) que les mesures

éducatives entraînant un suivi (21 %), comme la mise sous protection judiciaire. Les sanctions éducatives ne peuvent plus être prononcées depuis l’entrée en vigueur du CJPM.

67 % des condamnations pour viol ou agression sexuelle donnent lieu à une peine d’emprisonnement (dont 18 % avec au moins une partie ferme). C’est le cas pour 36 % de celles pour détention et trafic de stupéfiants, et pour 34 % de celles pour vol et recel aggravé. Inversement, les mesures éducatives représentent 63 % des condamnations pour acquisition et détention d’armes, 62 % de celles pour usage de stupéfiants et 62 % des condamnations pour vol et recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2024, 4 % sont en situation de récidive légale, et 15 % en situation de réitération. Ces proportions augmentent avec l’âge. Ainsi, 8 % des mineurs de 17 ans condamnés pour délit sont en situation de récidive légale et 24 % de réitération. Par ailleurs, 2 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2024 et 8 % en état de réitération.

Définitions et méthodes

Les données relatives à l’année 2024 sont provisoires. 20,5 % des condamnations ont été estimées en 2024. La récidive et la réitération sont calculées à partir des données non estimées.

Les juridictions de jugement pour mineurs : cf. fiche 171.

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines : (ordonnance du 2 février 1945 sur l’enfance délinquante) avant l’entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021, lorsqu’il jugeait en audience de cabinet, le juge des enfants ne pouvait prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d’assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d’appel pouvaient prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales mesures éducatives qu’étaient l’admonestation et la remise à parent ont été remplacées par l’avertissement judiciaire. La mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d’activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d’insertion professionnelle ou scolaire) ont été remplacées par la mesure éducative judiciaire (MEJ) qui permet aux juridictions pour mineurs de prononcer des interdictions, des obligations et/ou de combiner, suivant la personnalité du mineur et son évolution, un module insertion, un module réparation, un module santé et/ou un module placement. La sanction éducative d’avertissement solennel, une forme plus sévère de l’admonestation, a fusionné dans l’avertissement judiciaire. La mesure ou activité d’aide ou de réparation à l’égard de la victime ou dans l’intérêt de la collectivité, la confiscation d’objet ou le stage obligatoire de formation civique sont devenus des modules de la MEJ.

Le CJPM a créé la déclaration de réussite éducative prononcée par le juge des enfants et le tribunal pour enfants, à l’issue de la période de mise à l’épreuve éducative, pour témoigner des efforts accomplis par le mineur. La juridiction qui la prononce peut prévoir qu’elle ne sera pas inscrite au Casier judiciaire national (CJN) et elle ne peut pas constituer le premier terme d’une récidive.

Les peines susceptibles d’être prononcées contre un mineur sont l’amende et la peine d’emprisonnement qui ne peut excéder la moitié du maximum prévu pour un majeur.

Il y a récidive légale en matière délictuelle quand, après une première condamnation pour un délit, la personne commet à nouveau, ce délit, ou un délit assimilé par la loi, dans un délai de cinq ans. En matière criminelle, il y a récidive légale quand, après une première condamnation pour un crime ou un délit puni de dix ans d’emprisonnement, suit une nouvelle condamnation pour un crime (art. 132-8 du Code pénal), sans limite de délai. Dans tous les cas, la récidive légale fait encourir le double des peines prévues. La récidive est inscrite au CJN.

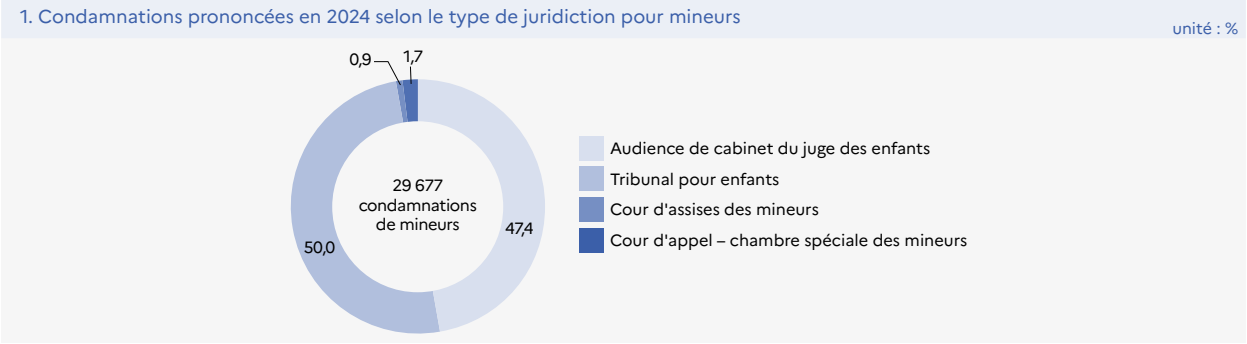
Il y a réitération d’infractions pénales lorsqu’une personne, qui a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction pénale qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la proportion des condamnés d’une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l’année de la condamnation). Les indicateurs de récidive légale et de réitération ont été révisés suite à une évolution méthodologique qui a élargi le périmètre retenu pour la récidive légale, en retenant toutes les modalités de la variable indiquant la récidive dans la source CJN (cf. Dossier Méthode n°1 « La récidive, ses définitions et sa mesure statistique »).

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.



2. Peines, mesures et sanctions éducatives prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs

2a. Selon l'année

unité : condamnation

	2020	2021	2022'	2023'	2024
Total	30 619	44 413	32 052	31 049	29 677
Peine	13 908	19 718	14 374	14 206	13 257
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	3 085	3 975	3 176	2 957	2 673
Emprisonnement avec sursis total	7 517	10 635	7 181	6 613	6 034
Peine de TIG	1 864	2 971	2 089	2 232	2 192
Amende ferme ou avec sursis	746	926	500	450	381
Peine de stage	638	1 098	1 223	1 657	1 701
Autres peines	58	113	206	301	281
Sanction éducative	1 246	1 326	so	so	so
Mesure éducative	14 682	22 342	16 566	15 383	14 861
Admonestation, remise à parent, avertissement judiciaire	11 584	16 752	10 703	9 099	8 535
Mise sous protection judiciaire, placement, liberté surveillée, activité de jour, mesure éducative judiciaire	3 098	5 590	5 863	6 284	6 326
Dispense de mesure ou de peine	783	1 027	1 111	1 456	1 554

2b. Selon la nature de l'infraction principale en 2024

unité : %

3. Taux de récidivistes et de réitérants en 2023 et 2024 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Réitérants (crimes)		Récidivistes délictuels		Réitérants (délits)	
	2023'	2024	2023'	2024	2023'	2024	2023'	2024
Total	1,0	2,2	8,1	8,4	4,4	4,4	15,4	15,5
Âge au moment des faits								
Moins de 13 ans	0,0	0,0	3,0	0,0	0,7	0,0	0,7	1,2
13 ans	0,0	0,0	1,3	1,0	0,3	0,3	2,6	1,8
14 ans	0,0	0,0	1,7	1,8	1,6	1,1	6,9	6,7
15 ans	1,5	3,0	5,9	12,1	2,1	1,9	10,8	11,8
16 ans	0,0	1,6	13,2	15,9	4,2	4,9	16,9	16,9
17 ans	3,7	7,2	18,5	16,9	8,0	8,3	23,1	23,9

17.5 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2025, 810 mineurs sont sous écrou, dont 71 non détenus. Parmi eux, 451 sont prévenus (56 %), 359 sont condamnés (44 %). Parmi les condamnés, 27 sont condamnés-prévenus, c’est-à-dire condamnés dans une affaire et prévenus dans une autre (3 % des écroués).

Le taux de mineurs prévenus a baissé de deux points par rapport au 1^{er} janvier 2024. Malgré cela, la proportion de prévenus parmi les mineurs écroués est bien plus élevée que celle sur l’ensemble de la population écrouée, 56 % contre 22 %. Plus de 4 mineurs sur 10 jugés pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement.

Les mineurs écroués sont, d’une part, quasi-exclusivement des garçons (97 % au 1^{er} janvier 2025) et, d’autre part, très majoritairement âgés d’au moins 16 ans (89 %).

Parmi les 359 mineurs condamnés écroués au 1^{er} janvier 2025, près de 7 sur 10 effectuent une peine de moins d’un an (37 %

de moins de 6 mois, 32 % entre 6 mois et 1 an). 1 % sont condamnés à une peine supérieure à 5 ans.

32 % des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2025 sont hébergés dans l’un des six établissements pénitentiaires pour mineurs. La majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d’arrêt (68 %), qui sont souvent plus proches du domicile du mineur. Le taux d’occupation global des places dans les quartiers pour mineurs est de 68 %. Ce taux est plus élevé dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (75 %) que dans les maisons d’arrêt (65 %).

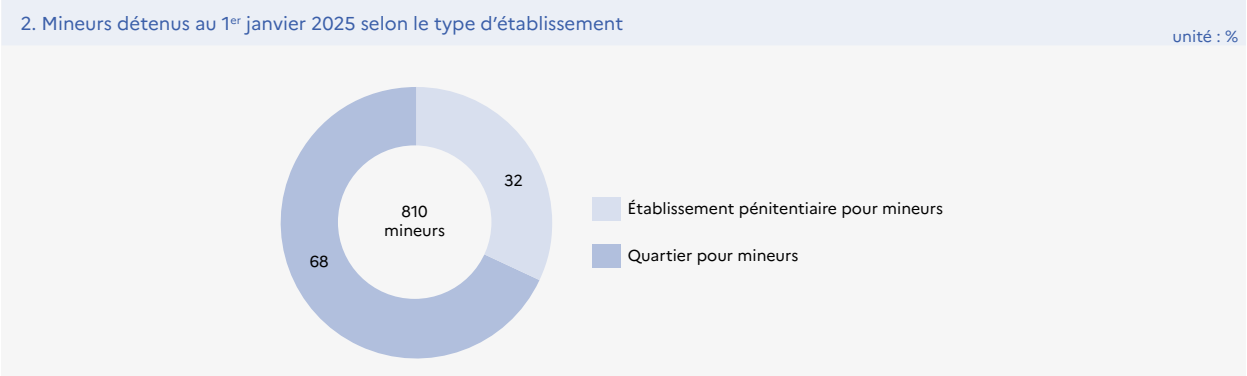
Au cours de l’année 2024, 2 800 mineurs ont été placés sous écrou, tandis que l’écrou de 2 130 mineurs a été levé. Cette différence entre les entrées et les sorties s’explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs deviennent majeurs au cours de leur détention.

En 2024, la durée moyenne d’écrou d’un mineur est de 5,9 mois.

Définitions et méthodes

- L’âge est celui lors du mouvement – entrée ou sortie – au 1^{er} janvier.
- La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire, appelés ici mineurs prévenus, et des mineurs condamnés.
- Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d’arrêt et des établissements pour peines, qui reçoivent également des détenus majeurs.

1. Mineurs écroués au 1 ^{er} janvier					
	2021'	2022'	2023'	2024'	2025
unité : mineur					
Mineurs écroués au 1 ^{er} janvier	767	644	643	771	810
Prévenus (détenus)	570	397	366	447	451
Condamnés détenus	176	211	237	270	288
dont condamnés-prévenus (détenus)	8	10	12	17	27
Condamnés non détenus	21	36	40	54	71
Proportion de prévenus (en %)	74	62	57	58	56
Proportion de filles (en %)	3	4	3	3	3
Proportion de mineurs âgés de moins de 16 ans (en %)	8	9	8	11	11
Durée de peine ferme prononcée (condamnés)					
6 mois ou moins	70	113	117	119	133
De plus de 6 mois à 1 an	68	66	83	124	116
De plus de 1 an à 2 ans	39	44	49	57	76
De plus de 2 ans à 5 ans	7	16	21	15	28
Plus de 5 ans	nc	nc	nc	nc	nc
Non renseigné	nc	nc	nc	nc	nc



3. Placements sous écrou et libérations au cours de l’année					
	2020	2021	2022	2023	2024
unité : mineur					
Placements de mineurs sous écrou	2 733	2 775	2 698	2 748	2 802
Sexe					
Garçons	2 634	2 680	2 609	2 650	2 719
Filles	99	95	89	98	83
Âge					
Moins de 16 ans	326	312	327	378	382
De 16 ans à moins de 18 ans	2 407	2 463	2 371	2 370	2 420
Libérations de personnes qui étaient mineures à la mise sous écrou	2 506	2 821	2 699	2 564	2 690
Durée moyenne sous écrou (en mois)	6,0	5,5	5,7	5,6	5,9
dont personnes mineures à la libération	1 962	2 266	2 146	2 047	2 134
Durée moyenne sous écrou (en mois)	3,2	3,0	2,6	2,6	2,9

Champ : France.

Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Genésis (figures 1 et 3) ;
ministère de la justice, direction de l’administration pénitentiaire (figure 2).

Pour en savoir plus : « 2000-2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.



GLOSSAIRE

Absence d’infraction : cf. affaire (mis en cause) non poursuivable.

Action publique : action en justice exercée, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d’infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l’atteinte à l’ordre social par le prononcé d’une peine à l’encontre de la personne coupable d’une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave et dont le mis en cause est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales. Le programme Procédure pénale numérique, qui a vocation à dématérialiser les pièces de procédure du dossier, permet dorénavant l’enregistrement automatique des affaires non enregistrées, également appelées « petits x », dans le logiciel de gestion. Le déploiement de ce programme, initié en février 2021, s’est achevé fin 2024.

Affaire (mis en cause) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (mis en cause inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l’action publique par exemple). Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **absence d’infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu’aucune infraction n’est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l’infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **extinction de l’action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l’action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d’extinction de l’action publique sont variées : décès du mis en cause prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause de l’infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d’un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d’une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l’autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d’une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu’après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l’interpellation ou du contrôle d’identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause d’une infraction ne peut être poursuivi en raison d’un obstacle prévu par la loi (ex : le vol entre époux ne peut pas être poursuivi, c’est l’« immunité familiale »).
- **défaut d’élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l’auteur de l’infraction n’a pas été identifié.
- **non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu’il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l’absence de danger concernant un enfant mineur.
- **non-discernement mineur** : est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l’objet. Le Code de la justice pénale des mineurs, en vigueur depuis le 30 septembre 2021, instaure une présomption de non-discernement pour les mineurs de moins de treize ans.

Affaire (mise en cause) **poursuivable** : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n’existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale. Une affaire poursuivable peut donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une réponse pénale qui peut prendre la forme d’une mesure alternative à la poursuite, composition pénale comprise, ou d’une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l’objet d’une décision d’orientation. Le procureur de la République peut soit classer l’affaire sans suite considérant qu’elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.). Le bureau d’aide juridictionnelle du tribunal décide d’accorder ou non l’aide selon les revenus de la personne. L’État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2024, pour bénéficier de l’aide juridictionnelle totale, le revenu fiscal de référence et la valeur du patrimoine mobilier et immobilier ne devaient pas dépasser pour une personne seule :

- revenu fiscal de référence : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine mobilier : 12 712 euros ;
- valeur du patrimoine immobilier : 38 132 euros.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l’égard de l’auteur présumé de l’infraction, dans le but d’assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l’infraction ou de contribuer au reclassement du mis en cause sans engager de poursuites contre lui. En cas d’exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n’est pas inscrite au Casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République peut engager des poursuites. Les motifs de classement sans suite après réussite d’une alternative aux poursuites sont les suivants :

- **réparation pour un mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application des articles L 422-1 et L 422-2 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) ;
- **médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l’égide d’un tiers mandaté par le procureur, entre le mis en cause et la victime de l’infraction a abouti à un accord amiable ;
- **injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s’est soumis à l’injonction thérapeutique de l’article L3423-1 du Code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d’alcool de se soumettre à une mesure d’injonction thérapeutique prenant la forme d’une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l’action publique n’est pas exercée à l’encontre de la personne qui se soumet à la mesure d’injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu’à son terme ;
- **plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l’indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par le mis en cause à la demande du procureur de la République ;
- **régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s’est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République ;
- **avertissement pénal probatoire** : depuis le 1^{er} janvier 2023, l’avertissement pénal probatoire s’est substitué au rappel à la loi. Il est adressé au mis en cause de l’infraction qui a reconnu sa culpabilité un avertissement pénal probatoire lui rappelant les obligations résultant de la loi ou du

règlement ainsi que les peines encourues et lui indiquant que cette décision est revue en cas de commission d’une nouvelle infraction dans un délai de deux ans ; ce délai est fixé à un an en matière contraventionnelle. Cet avertissement ne peut être adressé que par le procureur de la République ou son délégué ; il ne peut intervenir à l’égard d’une personne qui a déjà été condamnée ou à la suite d’un délit de violences contre les personnes ou d’un délit commis contre une personne dépositaire de l’autorité publique ou investie d’un mandat électif public. Lorsque l’infraction a causé un préjudice à une personne physique ou morale, l’avertissement ne peut intervenir que si le préjudice a déjà été réparé ou s’il est également fait obligation au mis en cause de réparer le dommage.

- **orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l’infraction (alcoolisme, toxicomanie, etc.), ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l’infraction commise ;
- **sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu’une réponse autre que pénale a été apportée à l’infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d’interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) ;
- **stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l’égalité femmes / hommes** : nouveau motif de classement depuis le 10 avril 2021 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes ;
- **interdiction de paraître** : en vigueur depuis le 25 mars 2019 qui permet de demander au mis en cause des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l’infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;
- **interdiction de résider ou de paraître au domicile/ résidence du couple** : en cas d’infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, le procureur peut demander au mis en cause des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s’abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci pendant une durée qu’il fixe et qui ne peut excéder six mois ;
- **interdiction de rencontrer, recevoir ou d’entrer en relation** : (en vigueur depuis le 10 avril 2021) pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l’infraction désignées par le procureur de la République, ou le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République ;
- **s’acquitter d’une contribution citoyenne auprès d’une association d’aide aux victimes** : motif de classement depuis le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de s’acquitter d’une contribution citoyenne auprès d’une association d’aide aux victimes. Le montant de cette contribution, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de l’article 131-13 du Code pénal, est fixé par le procureur de la République en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges du mis en cause des faits ;
- **répondre à une convocation en vue de conclure une transaction** : mesure introduite le 10 avril 2021 permettant de demander au mis en cause des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction.

Amende : peine qui consiste dans l’obligation imposée au condamné de payer une somme d’argent à l’État. Elle est applicable en matière criminelle (cas assez rare), correctionnelle et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L’amende peut être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Amende forfaitaire : elle est possible pour toutes les contraventions de l’article R48-1 du Code de procédure pénale. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l’amende forfaitaire pour des délits. La procédure de l’amende forfaitaire permet d’accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. La décision est prise par un policier, un gendarme ou un agent public habilité qui constate l’infraction. L’amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d’un délai de 45 jours).

Assistance éducative : mesure prise par le juge des enfants lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d’un mineur non émancipé est en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises. Le juge peut prendre des mesures de suivi et d’aide à la famille et des mesures de placement. Le juge des enfants peut être saisi par la requête des parents conjointement ou de l’un deux, de la personne ou du service à qui l’enfant a été confié, ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l’instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, etc.).

Avertissement pénal probatoire : cf. alternative aux poursuites.

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d’inaccomplissement d’une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l’acte de procédure initialement correct et met donc fin à l’instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l’assignation n’est pas remise au greffe du tribunal judiciaire au moins quinze jours avant la date de l’audience, sous réserve que cette date soit communiquée plus de quinze jours à l’avance (article 754 du Code de procédure civile). La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l’affaire, soit d’office, soit à la demande d’une partie.

Citation directe : acte du commissaire de justice par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière ou rurale) demande à l’auteur présumé d’une infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d’un délit ou d’une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l’heure de l’audience.

Comparution à délai différé : la loi de programmation pour la justice 2018-2022 a créé ce nouveau mode de saisine du tribunal correctionnel. Elle s’applique quand il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel, mais que l’affaire n’est pas en état d’être jugée selon la procédure de comparution immédiate car certains actes déterminants déjà sollicités (test ADN, analyses toxicologiques, exploitations téléphoniques, etc.) ne sont pas obtenus avant la fin de la garde à vue. Le procureur doit saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) pour prendre des mesures garantissant la présence du prévenu à l’audience. Le JLD peut prononcer un **contrôle judiciaire**, une **assignation à résidence avec surveillance électronique** ou une **détention provisoire** (si la peine d’emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans).

Comparution à délai rapproché : avant l’entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs, cette procédure consistait pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-



SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AFD	Amende forfaitaire délictuelle
AJ	Aide juridictionnelle
ANTAI	Agence nationale de traitement automatisé des infractions
APPI	Application des peines, probation et insertion
ARSEM	Assignation à résidence avec surveillance électronique mobile
ASE	Aide sociale à l'enfance
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
BAR	Bracelet anti-rapprochement
CA	Cour d'appel
CARPA	Caisse des règlements pécuniaires des avocats
CCD	Cour criminelle départementale
CDAD	Conseils départementaux d'accès au droit
CEF	Centre éducatif fermé
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CJ	Contrôle judiciaire
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
COM	Collectivités d'outre-mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil de prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du Sceau
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DROM	Départements et régions d'outre-mer
DSJ	Direction des services judiciaires
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JCP	Juge des contentieux de la protection
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LC	Liberté conditionnelle
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MEJ	Mesure éducative judiciaire
MJD	Maison de justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale

OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité
PAD	Point d'accès au droit
PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PSEM	Placement sous surveillance électronique mobile
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAD	Relais d'accès au droit
RAP	Rapport annuel de performance
RLJ	Redressement de liquidation judiciaire
RP	Rétablissement personnel
SA	Société anonyme
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SAS	Société par actions simplifiée
SG	Secrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SJ	Surveillance judiciaire
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
SSER	Service de la statistique, des études et de la recherche
SSJ	Suivi socio-judiciaire
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TIG	Travail d'intérêt général
TJ	Tribunal judiciaire
TMC	Tribunal mixte de commerce
TMFPO	Tentative de médiation familiale préalable obligatoire
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPRX	Tribunal de proximité
nc	Donnée non communiquée en raison du secret statistique
nd	Donnée non disponible
ns	Non significatif
p	Donnée provisoire
r	Donnée révisée
sd	Semi-définitif
so	Sans objet
Mo	Million



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*